

UNIVERSITÉ PARIS, SCIENCES & LETTRES

Hippolyte Souvay

Diplômé de licence d'Histoire

Diplômé de master Études médiévales interdisciplinaires

Les artisans du politique

Exercice et représentation politique,
l'échevinage strasbourgeois à la fin du
Moyen Âge

Mémoire de master

« Humanités Numériques et Computationnelles »

2021

Résumé

Les échevins strasbourgeois jouent un rôle majeur dans la société urbaine au sein de laquelle ils évoluent. Officiers nécessaires au fonctionnement du système judiciaire, ils endossent des responsabilités politiques dès leur apparition et d'importance croissante. Les échevins font l'objet d'étonnamment peu de publications alors même qu'ils ne manquent jamais d'attiser la curiosité des chercheurs s'intéressant à l'histoire politique de la ville. Ce mémoire propose de répondre à certaines problématiques qui entravaient l'étude de l'échevinage grâce aux outils numériques pour en présenter le portrait en tant que groupe social. Cette étude est basée sur l'analyse de leur activité politique, mais prend en considération les efforts menés jusqu'à présent par l'historiographie sur l'aspect institutionnel de l'office, tout en offrant sur ceux-ci de nouvelles clés de lectures dégagées par notre travail.

Mots-clés : histoire urbaine, histoire sociale, histoire politique, histoire numérique, histoire quantitative, Saint-Empire romain germanique, Strasbourg, échevins, participation politique.

Informations bibliographiques : SOUVAY (Hippolyte), *Les artisans du politique ; Exercice et représentation politique, l'échevinage strasbourgeois à la fin du Moyen Âge*, mémoire de master en humanités numériques et computationnelles, Paris, École Nationale des Chartes, Université Paris Sciences & Lettres, 2022.

Abstract

Strasbourg's aldermen play an important role in the urban society which they are part of. Essential officials to the functioning of urban justice, they assume political responsibilities since first occurring, and their significance increases over time. The shortage of publications on the matter is startling : aldermen never fail to sting historian's curiosity when occupied with the town's political history. This master thesis answers some of the issues impeding further studies on the alderman position using digital tools and methods. It made it possible to paint a picture of the social group composed by the aldermen. This study is based on the analysis of their political careers, but also takes in consideration former studies dedicated to the office's institutional considerations by offering new keys to their understanding.

Keywords : urban history, social history, political history, digital history, quantitative history, holy roman empire, Strasbourg, eldermen, public participation.

Bibliographic Information : SOUVAY (Hippolyte), *Les artisans du politique ; Exercice et représentation politique, l'échevinage strasbourgeois à la fin du Moyen Âge*, master thesis in digital and computational humanities, Paris, École Nationale des Chartes, Paris Sciences & Lettres University, 2022.

Abstrakt

Die Straßburger Schöffen spielten eine zentrale Rolle in der städtischen Gesellschaft, welche sie angehörten. Es waren Offiziere, die für das Ausüben der Justiz notwendig waren. Sie spielten seit jeher eine wichtige politische Rolle, die zunehmend an Bedeutung gewann. Es ist überraschend, dass es so wenige Studien über dieses Amt gibt, obwohl viele Historiker, die sich mit politischer Geschichte beschäftigen, hohes Interesse am Thema zeigen. Mit dieser Master-Abschlussarbeit wollte ich einige Problematiken, die das Studieren des Schöffennamtes behindern, überschreiten, um ein Gesamtbild des Amtes vorzuschlagen. Diese Recherche stützt sich auf die Untersuchung der politischen Aktivität der Schöffen. Sie betrachtet aber auch die bisher im institutionellen Bereich geleiteten Studien und bietet zugleich neue Schlüssel für das Verständnis der Schöffen.

Schüsselwörter : Stadtgeschichte, Sozialgeschichte, politische Geschichte, Historische Fachinformatik, Quantitative Methoden, Heiliges Römisches Reich Deutscher Nation, Straßburg, Schöffen, Partizipation.

Bibliographische Angabe : SOUVAY (Hippolyte), *Les artisans du politique ; Exercice et représentation politique, l'échevinage strasbourgeois à la fin du Moyen Âge*, Master-Abschlussarbeit in digitale und Computer-Geisteswissenschaften, Paris, École Nationale des Chartes, Paris Sciences & Lettres Universität, 2022.

Remerciements

Nous tenons à remercier tout particulièrement Carmen Brando et Pierre Monnet, qui nous ont accompagné tout au long de ces deux années dans la conception de notre projet de recherche et dans l'écriture du mémoire en humanités numériques qui en résulte. Leurs conseils et leurs relectures successives ont permis d'améliorer ce dernier tout au long de son écriture, tant dans son aspect disciplinaire que par des révisions méthodologiques. Les conseils de lecture de Pierre Monnet nous ont été tout particulièrement utiles et nous ont permis de nous mettre à jour sur l'historiographie de la participation politique dans les villes d'Empire, et plus généralement dans les villes médiévales.

Nous souhaitons également remercier Olivier Richard qui a volontiers mis à notre disposition les chartes de serments strasbourgeoises inédites transcrrites par ses soins.

Introduction

La question de la participation politique est un sujet récurrent de l'actualité politique des démocraties occidentales ; à plus forte raison en période de campagne électorale. Les élections montrent des résultats inégaux face à ce phénomène et les plus touchées par l'abstentionnisme demeurent les échéances locales et législatives. Que cet abstentionnisme soit militant et exprime intentionnellement une insatisfaction face à l'offre politique existante ou qu'il soit le symptôme d'un désintérêt de la participation au politique, le constat reste le même. Les débats sont particulièrement vifs en France et en Allemagne où une faible participation tend à remettre en question la légitimité symbolique de nos élus, et où ni cette faible participation, ni le vote blanc ne sont pris en compte lors du décompte des voix. Désintérêt massif pour la politique dû à un sentiment de non-représentation et de défiance vis-à-vis des élites politiques, éducation et initiation au vote inefficaces ou insuffisantes, pratiques électORALES pas suffisamment ergonomiques ; les causes avancées pour expliquer ce phénomène sont débattues : les hypothèses sont multiples et parfois contradictoires. Il en va de même des solutions proposées dans la sphère publique et parfois mises en place au niveau institutionnel : meilleure éducation au vote et aux autres pratiques démocratiques, passage à un système de représentation proportionnelle, abaissement de l'âge limite du suffrage universel, etc. C'est cette dernière proposition qu'a décidée de mettre en place le Land allemand du Bade-Wurtemberg en étendant le droit de vote aux citoyens de plus de 16 ans, d'abord pour les élections municipales en 2013, puis pour les élections législatives locales depuis cette année (2022). En Belgique, le vote est obligatoire depuis 1893 et assure une participation politique élevée.

Nos gouvernements sont, en raison de leur devoir de représentativité, l'émanation de leurs corps civiques respectifs et constituent par leurs prérogatives les plus hautes autorités de nos sociétés ; c'est parce que leur légitimité se construit sur le consensus nécessaire à la légitimité d'un processus électoral, c'est-à-dire la reconnaissance et l'acceptation de son résultat quel qu'il soit, qu'une participation en berne s'avère particulièrement problématique. Les états démocratiques modernes dirigés par ces gouvernements ont fait et font toujours l'objet de comparaison avec les villes médiévales. Dans un échange avec son éditeur à l'occasion de la publication de son livre sur la participation politique dans le Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge, Gabriel Zeilinger évoque les raisons de cette fréquente analogie : « les constitutions des villes médiévales et l'égalité des droits de principe de leurs bourgeois de plein droit, qui ne représentent par ailleurs qu'une minorité de la population urbaine masculine, ont servi d'exemple au modèle politique démocratique tel qu'imagine par les Lumières »¹. Il existe bien des points communs entre démocraties modernes et

1. « Zunächst einmal ist schon der Bürgerbegriff der modernen Staatenwelt aus der vormodernen Stadt entlehnt – und das mit gutem Grund. Denn die genossenschaftliche Verfasstheit der mittelalterlichen Stadt und die zumindest prinzipielle Gleichberechtigung ihrer Vollbürger, die als solche allerdings nur die Minderheit der – männlichen – Stadtbevölkerung darstellten, waren das Vorbild für demokratische Politikmodelle seit der Aufklärung. », propos recueillis auprès de Gabriel Zeilinger par son éditeur à propos de son ouvrage codirigé avec Olivier Richard, *La participation politique dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge : Politische Partizipation in spätmittelalterlichen Städten am Oberrhein*, dir. Olivier

ville médiévales et il est possible de dresser des parallèles, mais voir entre elles un lien de filiation serait anachronique et *a minima* fautif. Étudier la participation et les pratiques de représentation politique dans les villes médiévales nous semble cependant particulièrement intéressant. Ces préoccupations occupent en effet une place importante dans les débats historiographiques en études urbaines médiévales concernant le Saint-Empire. Leur diversité, leur faculté d'évolution et l'adaptabilité de leurs institutions faisaient des villes allemandes ; à l'instar des villes italiennes ; non pas des ancêtres en ligne directe de nos démocraties, mais simplement des laboratoires politiques et institutionnels dynamiques et à petite échelle². Les questions qui orientent les débats historiographiques en histoire urbaine au début de notre siècle en sont d'autant plus pertinentes, qu'il s'agissait de définir à partir de quand les gouvernements urbains, et particulièrement ceux des villes d'Empire et des villes libres, ne sont plus uniquement les émanations de leurs corps civiques, mais deviennent des autorités légitimes en tant que telles, tirant leur prétendue légitimité de leurs institutions et des rituels qui en assurent la perpétuation. Cette évolution doit également être mise en lien avec le développement des pratiques de l'écrit dans les chancelleries urbaines et le développement d'appareils administratifs robustes. Pour définir ces nouvelles autorités, les historiens médiévistes de l'urbanité dans l'espace impérial germanique emploient volontiers le terme d'*Obrigkeiten*. Ce concept implique que le gouvernement, le conseil et les magistrats supérieurs, incarnent la représentation locale de l'administration territoriale et exercent la domination en tant que « prince », en respectant des règles juridiques et éthiques synthétisées par le principe fondateur de bien commun³. Ce débat est intrinsèquement lié à la nature profonde des régimes urbains républicains médiévaux qui fit également couler beaucoup d'encre. Si la qualité purement démocratique de ces régimes doit être écartée, des pratiques démocratiques peuvent transparaître et d'un cas à l'autre se mêler à différentes pratiques oligarchiques. L'historien doit se garder d'essentialiser la nature d'un régime urbain, d'autant que les transferts d'innovations et les emprunts institutionnels et politiques sont courants.

Richard et Gabriel Zeilinger, Meeting Name : La participation politique dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge, Berlin, 2017 (Studien des Frankreich-Zentrums der Albert-Ludwigs-Universität Freiburg, Band 26).

2. Wilhelm Ebel, « Über die rechtsschöpferische Leistung des mittelalterlichen deutschen Bürgertums (1966) », dans *Probleme der deutschen Rechtsgeschichte*, 1978, p. 145-162, URL : <http://opac.regesta-imperii.de/id/1842370> ; William Seagle, *The Quest for Law*, New York, 1941, Wilhelm Ebel s'oppose à l'idée développée par William Seagle : tout droit moderne ne puise par sa source dans le droit municipal médiéval.

3. Falk Bretschneider, « Obrigkeit », dans "Les mots du Saint Empire" - un glossaire, URL : <https://saintempire.hypotheses.org/publications/glossaire/obrigkeit> (visité le 08/04/2022), ; Patrick Boucheron, *Conjurer la peur : essai sur la force politique des images Sienne, 1338*, Paris, 2015 (Points, H505), pp. 167-168 ; Bénédicte Sère, *Penser l'amitié au Moyen Âge : étude historique des commentaires sur les livres VIII et IX de l'Éthique à Nicomaque (XIIIe-XVe siècle)*, OCLC : ocn123536936, Turnhout, 2007 (Bibliothèque d'histoire culturelle du Moyen Age, 4), p. 238.

0.1 Les institutions strasbourgeoises de leurs origines épiscopales à la ville libre

La ville de Strasbourg, bien que n'ayant pas vécu de bouleversement institutionnel profond au sens où celui-ci aurait fait table rase des institutions passées pour en créer de nouvelles *ex nihilo*, est le théâtre d'évolutions institutionnelles successives. Les régimes se succèdent au cours des XIII^e et XIV^e siècles, rarement pacifiquement, mais se construisent et s'articulent autour d'un marqueur de continuité : le conseil des bourgeois de la ville de Strasbourg.

0.1.1 L'apparition du conseil des bourgeois de la ville de Strasbourg

Le phénomène urbain strasbourgeois se développe entre l'époque carolingienne et l'époque ottonienne. L'évêque y gouverne conseillé par un groupe restreint d'officiers auquel il délègue notamment les droits et les bénéfices du monnayage : ce sont les *hausgenossen*⁴. Le groupe de bourgeois caractérisé par l'exercice de ces offices se constitue au cours du Moyen Âge central : il est qualifié par l'historiographie française de ministérialité. Avec la croissance de la ville, ces derniers acquièrent progressivement une part des *regalia* détenus à l'origine par l'évêque et qui légitiment symboliquement son règne sur la ville. Les bourgeois de la ville accèdent à une plus ample participation au gouvernement au crépuscule du XIII^e siècle par la création d'une nouvelle institution : le conseil des bourgeois a sans doute su s'imposer comme contre-pouvoir à la suite d'une alliance mal calculée de l'évêque dans le contexte de l'interrègne opposant Otton IV à Philippe de Souabe. L'évêque Conrad II de Hunebourg (1190-1202) s'étant allié à Otton, Philippe identifie à raison dans la bourgeoisie strasbourgeoise l'opportunité d'un soutien politique. Ce conseil apparaît pour la première fois en 1201 dans un traité signé par l'évêque avec le Habsbourg Rodolphe II l'Ancien. Il assiste l'évêque dans l'exercice du bon gouvernement de la ville⁵. Le sceau du conseil des bourgeois appendu à cette charte devient par la suite le grand sceau de la ville.

0.1.2 L'acquisition du statut de ville libre

En 1262, le nouvel évêque de Strasbourg Walter de Geroldseck (1260-1263) entend mener une politique agressive pour se tailler une puissante principauté. Le conseil, méfiant

4. François Iggersheim, « Hausgenossenschaft », dans *Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace du Moyen Âge à 1815*, URL : <https://dhalsace.bnu.fr/wiki/Hausgenossenschaft> (visité le 10/07/2021).

5. Philippe Dollinger, « L'émancipation de la ville et la domination du patriciat (1200-1349) », dans *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, Georges Livet & Francis Rapp, Strasbourg, 1980, pp. 42-44.

vis-à-vis du nouvel évêque et de ses intentions, multiplie les provocations à son égard. Le prélat, sûr de ses soutiens tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des murs, franchit le Rubicon et jette l'interdit sur sa cité après en avoir quitté l'enceinte. Il entend restaurer ses priviléges et droits anciens. La bataille de Hausbergen, qui met fin au conflit la même année, tourne à l'avantage des milices bourgeoises du conseil menées par le chevalier Reimbolt Liebenzeller. La paix fut conclue l'année suivante entre le rival puis successeur du belliqueux évêque Walter, Henri de Geroldseck (1263-1273), et la ville, qui s'était entre temps vue confirmer ses priviléges par le roi des Romains Richard de Cornouailles (1257-1272)⁶. Henri accède finalement au siège épiscopal pour lequel l'élection précédente avait préféré son cousin. Il conserve le patronage de la ville, des droits sur les immunités ecclésiastiques et l'exercice de toute justice relevant du droit canon.

L'autorité municipale est dès lors exercée par le conseil et les magistrats élus en son sein. Le pouvoir est dans les faits exercé par la noblesse urbaine dont les membres occupent la majorité des sièges. Ce groupe social, encore ouvert au XIII^e siècle, se ferme au cours du XIV^e lorsque les titres deviennent héréditaires. Il était caractérisé par l'adoubement, qui nécessitait de financer un équipement coûteux : seuls les bourgeois les plus riches présentant une appétence pour la chose militaire pouvaient y prétendre⁷. Ce régime des *bellatores* prend fin en 1332. Une altercation entre jeunes nobles issus des lignages Zorn et Müllenheim au soir d'un événement festif dégénère en une émeute urbaine opposant les partisans des deux familles. L'évènement trouble profondément l'ordre public et laisse les bourgeois en émoi.

0.1.3 Le régime de 1332

Le principal pôle de pouvoir alternatif, les anciens ministériaux épiscopaux non nobles, rentiers, financiers et grands marchands, se saisissent de cette actualité tragique, affaiblissent considérablement les familles nobles strasbourgeoises et assurent dès lors l'exercice du pouvoir avec le soutien des artisans. Leurs armures des nobles sont confisquées et quatre de leurs poèles ; centres de sociabilité et d'influence ; sont détruits, car construits sur le communal⁸. Des organes de représentation politique sont créés pour les gens de métier : *ex nihilo* ou bien à partir d'associations professionnelles préexistantes. Ce sont les corporations appelées *zunft* et organisées comme les *constaffel* patriciennes autour d'un ou plusieurs poèles où se réunissent les membres. Ces poèles, appelés *staben*, constituent des lieux primordiaux de la sociabilité médiévale. Ce sont des lieux de réunion et de partage : une salle, ou par extension un bâtiment, chauffée par un poêle⁹. Les Métiers constituent 25 corporations pour égaler au conseil le nombre de représentants patriciens.

6. *Ibid.*, pp. 49-50.

7. *Ibid.*, pp. 54-55.

8. *Ibid.*, pp. 85-86

9. C'est cette pièce de mobilier qui donne son nom français à cette structure sociale

Certains patriciens non nobles renoncent à leur statut pour rejoindre des corporations lors de la mise en place du régime des métiers, peut-être par opportunisme politique afin d'en assurer l'administration et la représentation. Certaines associations professionnelles constituées préalablement accèdent à la participation politique pour la première fois, tels les boulangers ou les coltineurs de tonneaux. D'autres, ainsi des marchands et des bateleurs, participaient déjà à la vie politique : ils étaient représentés au sein des *constaffel*¹⁰. Chaque bourgeois de la ville a dorénavant l'obligation d'appartenir à une *zunft* ou à une *constaffel*¹¹, elles-mêmes organisées en un ou plusieurs poèles. La corporation est également une organisation militaire et défensive puisqu'elle encadre la défense de l'enceinte de la ville et les campagnes en-dehors des murs. Les Métiers réclament également leur représentation parmi les magistrats supérieurs. Ils obtiennent gain de cause et l'*ammeister*, patricien responsable jusqu'alors seulement de réunir les échevins à la demande du conseil, devient maître des métiers et placé au même rang que les *stettmeister*, eux-mêmes maîtres du patriciat. Ce nouveau gouvernement institue également deux ans plus tard, en 1334, la cérémonie du *schwörtag*. Du haut d'une estrade installée pour l'occasion sur le parvis de la cathédrale, le conseil entrant en fonction et la totalité du corps civique écoutent attentivement la lecture faite de la charte de serment ; la *schwörbrief* ; par le chancelier de la ville ; le *stadtschreiber*. L'assemblée des bourgeois jure main levée obéissance aux magistrats et aux lois de la ville. Le conseil fait ensuite de même¹².

0.1.4 La prise de pouvoir des Métiers

Ce nouveau gouvernement ne dure guère plus de quelques années. L'an 1349 commence sous de mauvais auspices, puisque la Peste sévit depuis la fin de l'année 1348 dans les villes suisses et dans le Sundgau. La nouvelle parvient à Strasbourg avant le mal : des missives arrivées depuis l'espace helvétique (notamment bâloises et zofinguaises) accusent les Juifs d'empoisonner l'eau des puits. L'attitude protectrice du gouvernement en place à l'égard de la communauté juive strasbourgeoise sert de prétexte aux Métiers qui attisent le mécontentement des bourgeois. Les artisans et gens de métiers, mécontents de la place que leur ont réservée les patriciens marchands, déposent le gouvernement ainsi que l'ammeistre Pierre Swarber. Les révoltés constituent un nouveau gouvernement, cette fois favorable au massacre des Juifs. Le massacre participe à légitimer le nouveau gouvernement aux

10. *Ibid.*, pp. 87-88.

11. O. Richard et Marcel Thoman, « Constofer », dans *Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace du Moyen Âge à 1815*, URL : <https://dhalsace.bnu.fr/wiki/Constofer> (visité le 27/05/2022) ; ce mot dérive du latin *constabularii* : qui partage la même écurie.

12. P. Dollinger, « L'émancipation de la ville et la domination du patriciat (1200-1349) »..., p. 87 ; sur le serment *Le serment dans les villes du bas Moyen Age*, dir. Laurence Buchholzer-Rémy et Frédérique Lachaud, Société Française d'Histoire Urbaine, Marne-la-Vallée, 2014 (Histoire urbaine, no. 39) et O. Richard, « Serment et gouvernement dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge1 », *Revue d'Alsace-142* (1^{er} oct. 2016), p. 391-396, DOI : [10.4000/alsace.2547](https://doi.org/10.4000/alsace.2547)

yeux d'une population en proie à la terreur¹³. Le nombre de corporations représentées au conseil passe de 25 à 28 et l'ammeistre est désormais choisi parmi les gens de métier. La Peste n'épargne pas la ville de Strasbourg, condamnée par sa qualité de carrefour rhénan, axe commercial privilégié entre l'Italie et les Flandres. Ce régime des métiers perdure jusqu'en 1781, lorsque la ville de Strasbourg intègre le royaume de France. Il n'était pas pour autant immuable et évolue substantiellement dans son organisation tout au long du XV^e siècle.

Plutôt que de considérer ces évènements comme des ruptures institutionnelles ou politiques, nous prenons le parti d'y voir des évolutions successives marquées par des éléments de continuité. Le conseil est certes le théâtre de luttes d'influence intestines qui opposent différents groupes sociaux urbains, mais sa composition demeure fondamentalement la même. Il est dirigé par plusieurs magistrats élus en son sein, qui exercent le pouvoir exécutif et organisent ses séances, notamment en établissant l'ordre du jour. Une partie des sièges était dévolue aux patriciens, nobles ou non, l'autre aux représentants des corporations de métiers. Le nombre de sièges attribués aux *constofler* est réduit à plusieurs reprises. Ce phénomène s'explique par une baisse des effectifs corrélée à une baisse d'influence politique orchestrée à long terme par le conseil pour se prévenir de toute forme de résurgence autocratique, telle qu'on l'observe dans d'autres villes libres pour la période considérée. La fermeture du patriciat dès le XIV^e siècle l'explique en partie. L'épisode strasbourgeois de dérive autocratique des années 1370 n'est pas anodin et démontre que les patriciens ne sont pas les seuls capables de mobiliser les forces politiques nécessaires pour confisquer le pouvoir politique. Les plus riches et plus puissants membres des métiers, un temps tentés par l'adhésion au patriciat, franchissent le pas en 1457 avant de faire machine arrière à la demande du conseil. Les transferts existent, essentiellement par mariage, mais demeurent sinon exceptionnels, à l'instar du drapier Johann von Seckingen (*Hans von Seckingen*) anobli par l'Empereur en récompense de son implication dans la bataille de Nancy en 1477¹⁴.

Une autre modification des institutions strasbourgeoises, qui semble anodine au premier abord, s'avère en réalité primordiale une fois pris en considération : la modification du mode d'élection des représentants au conseil des corporations en 1433. L'échevinat, une fonction qui apparaît dans la documentation disponible pour la première fois au début du XIII^e siècle, devient central. Il ne s'agit pas d'une rupture institutionnelle. Au contraire, il est possible d'y voir une étape, parmi d'autres, d'un phénomène de construction étatique dont l'objectif est de stabiliser l'édifice institutionnel et politique strasbourgeois mis en place en 1349. Cette démarche au long cours est couronnée de succès puisque le régime perdure.

13. P. Dollinger, « L'émancipation de la ville et la domination du patriciat (1200-1349) »..., pp. 90-91.

14. *Von den düchern Hans von Seckingen wurt ritter im striit vor Nansse* ; AVES 4R 103, p. 208.

0.2 La fermeture des gouvernements urbains

La ville et son gouvernement, bien que réformés dès 1527 et impliqués dans les guerres de religion, survivent à un turbulent XVI^e siècle, qui voit de nombreuses villes impériales et villes libres perdre leurs priviléges. Les ingérences de puissances extérieures, et notamment de l'empereur, visant à renverser et remplacer les régimes en place, et notamment les régimes de métiers, se multiplient dès la fin du XV^e siècle. La ville libre de Mayence ; sise sur le Rhin ; perd ses droits civiques en 1486. L'évêque Adolphe II de Nassau, qui suspend en réalité ces droits dès 1462, fait occuper la ville par ses troupes suite à son élection à la chaire épiscopale. C'est également le cas d'Augsbourg ; ville libre depuis 1368 située à la frontière entre Souabe et Bavière, où une intervention de l'empereur Charles Quint, vient parachever un lent phénomène de reconstruction oligarchique¹⁵. Les empereurs successifs du Saint-Empire mettent en gage de nombreuses autres villes à de puissants laïcs ou séculiers pour financer leurs guerres. Certaines d'entre elles finissent par perdre une partie ou bien la totalité de leurs priviléges.

Que les changements soient imposés par une puissance externe ou induits par un changement d'équilibre interne, il en résulte une déstabilisation des régimes municipaux. Strasbourg semble épargnée, mais les réformes constitutionnelles successives ainsi que l'évolution des pratiques et de l'exercice politique ne constituent-elles pas une forme de fermeture à l'instar de ce qu'il est possible d'observer ailleurs ? Est-il possible d'affirmer que la ville de Strasbourg n'expérimente pas la même oligarchisation, même sous une forme spécifique ? L'analyse de la fonction d'échevin nous semble pertinente pour aborder la question de la participation et de la représentation politique.

La fonction et ses prérogatives figurent au cœur du programme de réforme au long cours orchestré par le conseil au fil du XV^e siècle et devient en 1433 le liant de l'organisation politique strasbourgeoise. Tout en assurant la bonne gouvernance de la corporation, dont ils composent le tribunal, les échevins occupent également une fonction politique : ils élisent parmi eux le représentant de la corporation au conseil. L'office attribué à vie est donc paradoxalement une forme de magistrature, au sens où il s'agit également d'un mandat politique, et son étude se révèle essentielle à la compréhension des pratiques politiques de la ville. En croisant différentes documentations et en analysant en détail les informations disponibles relatives au personnel politique strasbourgeois, il devient possible de proposer une analyse statistique de la participation politique à Strasbourg et de répondre aux questions suivantes : d'abord des questions d'ordre institutionnel, mais dont la réponse saurait également nous renseigner au sujet de l'organisation sociale de la ville. Quelle place l'échevinat occupe-t-il dans la société strasbourgeoise et comment évolue-t-il au XV^e siècle ? Les questions qui en découlent sont les suivantes : qui occupe

15. Dominique Adrian, *Augsbourg à la fin du Moyen Âge : la politique et l'espace*, ISBN : 9783799574679 Series Number : 76 Series : Beihefte der Francia, thèse de doct., Ostfildern, J. Thorbecke, 2013, p. 50.

l'échevinat ? À quel point l'origine sociale des membres de l'échevinage des métiers est-elle variée ? Quelle place occupe la fonction dans le *cursus honorum* strasbourgeois ? Quelles perspectives de carrières politiques s'offrent aux échevins ?

0.3 Historiographie

L'histoire médiévale de la ville de Strasbourg a fait l'objet d'études de la main de nombreux historiens. Il faut en premier lieu mentionner le travail remarquable pour l'époque de Karl Gustav Theodor Schröder et de Karl von Hegel pour la collection *Die Chroniken der deutschen Städte vom 14. bis ins 16. Jahrhundert*¹⁶ publiée alors que la ville appartient au Second Empire allemand (1871-1918). Les volumes dirigés par Francis Rapp et Georges Livet qui se veulent universels et dont le second volume est dédié au Moyen Âge et à la Réforme sont d'un grand secours, mais présentent l'inconvénient de ne pas citer explicitement la documentation mobilisée¹⁷. Les notices du *Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace du Moyen Âge à 1815* rédigées à plusieurs mains complètent efficacement cet épais volume.

L'historiographie strasbourgeoise a également fait l'objet de nombreux travaux s'intéressant aux aspects sociaux et culturels. La thèse soutenue par Martin Alioth en 1988¹⁸ est fondamentale pour l'historiographie du sujet tant elle aborde la totalité des aspects culturels et sociaux de la vie urbaine : religion, économie, politique, sociabilité, topographie. Il accorde une importance particulière aux corporations et au patriciat. Laurence Buchholzer-Rémy et Olivier Richard se sont attachés depuis une quinzaine d'années à dresser un portrait précis et détaillé de l'urbanité à la fin du Moyen Âge. Ils ont étudié en détail le rituel du serment, temps fort de la vie urbaine médiévale, ainsi que la ligue urbaine pilotée par Strasbourg¹⁹.

D'autres historiens se sont intéressés plus spécifiquement à la sociabilité bourgeoise à travers les corporations, les institutions politiques et les administrations. Jacques Hatt a travaillé à une Histoire de la ville pour le seul XV^e siècle, à une étude des corporations et

16. Karl von Hegel et Karl Gustav Theodor Schröder, *Die Chroniken der oberrheinischen Städte. Straßburg*, t. 1, 2 t., Leipzig, 1870 (Die Chroniken der deutschen Städte vom 14. bis ins 16. Jahrhundert, 8) ; Id., *Die Chroniken der oberrheinischen Städte. Straßburg*, t. 2, 2 t., Leipzig, 1870 (Die Chroniken der deutschen Städte vom 14. bis ins 16. Jahrhundert, 9).

17. *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, dir. Georges Livet et Francis Rapp, Strasbourg, 1980 (Collection Histoire des villes d'Alsace).

18. Martin Alioth, *Gruppen an der Macht : Zünfte und Patriziat in Strassburg im 14. und 15. Jahrhundert : Untersuchungen zu Verfassung, Wirtschaftsgefüge und Sozialstruktur*, Basel, 1988 (Basler Beiträge zur Geschichtswissenschaft, Bd. 156-156a).

19. *Neue Forschungen zur elsässischen Geschichte im Mittelalter*, dir. L. Buchholzer-Rémy, Sabine von Heusinger, Sigrid Hirbodian, O. Richard et Thomas L. Zotz, OCLC : ocn824728857, Freiburg, 2012 (Forschungen zur oberrheinischen Landesgeschichte, Bd. 56) ; L. Buchholzer-Rémy et O. Richard, « Jurer et faire jurer. Les serments des secrétaires municipaux en Haute-Rhinéan (XIVe-XVIe siècles) », *Histoire urbaine*-87 (2014), p. 61-82 ; Id., *Ligues urbaines et espace à la fin du Moyen Âge : Städtebünde und Raum im Spätmittelalter*, OCLC : 1154350347, 2019 ; *La participation politique dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge...*

des métiers de la ville ainsi qu'à une édition très utile des listes du conseil strasbourgeois, qui, malgré quelques erreurs, a pu nous servir de référence²⁰.

Les corporations abolies en même temps que les autres associations professionnelles françaises en 1791 par le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier ont fait l'objet d'une historiographie conséquente ; notamment à cause de l'originalité, de la précocité et de la pérennité du régime des métiers strasbourgeois. Les études déjà datées de tradition historiographique allemande de Friedrich Carl Heitz et Wilhelm Dettmering valent la peine d'être mentionnées²¹, mais l'organisation des métiers a également fait l'objet d'études plus récentes. Sabine von Heusinger, dans l'habilitation à diriger des recherches qu'elle soutient en 2006, replace la corporation dans son environnement historique sans en laisser de côté aucun aspect : politique, économie et société. Elle propose en outre une prosopographie précise des membres des métiers mentionnés par les sources mobilisées²². La période considérée par son étude prend fin vers 1430 et la montée en puissance de l'échevinat des métiers et ses conséquences pour la société strasbourgeoise n'y sont donc pas étudiées.

Les échevins ont en réalité fait l'objet de peu d'études pour la période concernée. Paul Greissler a consacré sa thèse publiée en 1987 à la classe dirigeante strasbourgeoise moderne (1650-1750), c'est-à-dire aux Strasbourgeois ayant exercé un mandat politique. Il en profite pour éditer une liste des échevins de 1640 à 1681, un outil prosopographique précieux²³. Philippe Dollinger rédige une courte synthèse d'une dizaine de pages sur les échevins en 1967²⁴. Il y définit l'office et établit une chronologie de ses évolutions. Martin Alioth consacre aux échevins plusieurs pages de sa thèse. Il les approche principalement par le prisme des tribunaux et par leur rôle institutionnel²⁵.

Les échevins fascinent les historiens de Strasbourg depuis longtemps. L'échevinat est au système institutionnel strasbourgeois ce que la pierre de Rosette est aux hiéroglyphes. Sa compréhension fine offre une nouvelle clé de lecture. Sans cette clé, impossible pour l'historien de saisir toutes les nuances du système politique strasbourgeois. Il constitue donc une problématique centrale.

20. Jacques Hatt, *Une ville du XVe siècle*, Strasbourg (Collection historique de la vie en Alsace, 4) ; Id., *Les métiers strasbourgeois du 13e au 18e siècle...* Tiré à part de : "Revue d'Alsace", t. 101, 1962, pp. 51-78, Delle ; Strasbourg ; Colmar, 1962 ; Id., *Liste des membres du Grand Sénat de Strasbourg, des stettmeistres, des ammeistres, des conseils des XXI, XIII et des XV du XIIIe siècle à 1789*, Strasbourg, 1963.

21. Friedrich Carl Heitz, *Das Zunftwesen in Strassburg. Geschichtliche Darstellung, begleitet von Urkunden und Aktenstücke. Mit einem Vorworte von Ludwig Spach*, Heitz Frierich Carl, Préfacier : Ludwig Spach, Strasbourg, 1856 ; Wilhelm Dettmering, *Beiträge zur älteren Zunftgeschichte der Stadt Strassburg*, t. 1, 1 t., E. Ebering, Berlin, 1903 (Historische Studien, 40).

22. S. v. Heusinger, *Die Zunft im Mittelalter : zur Verflechtung von Politik, Wirtschaft und Gesellschaft in Strassburg*, OCLC : ocn464738612, Stuttgart, 2009 (Geschichte, Nr. 206).

23. Paul Greissler, *La classe politique dirigeante ?? Strasbourg 1650-1750*, thèse de doct., Strasbourg, Le Quai, 1987 ; Id., *Liste des échevins et des directeurs des tribus de métiers de Strasbourg : 1640-1790*, Strasbourg, 1990.

24. P. Dollinger, « Note sur les échevins de Strasbourg au Moyen âge », *Cahiers alsaciens d'archéologie, d'art et d'histoire*, Editions des Dernières nouvelles de Strasbourg (1967), p. 67-72.

25. M. Alioth, *Gruppen an der Macht...*, pp. 59-61, 126, 130-138 et 507-508.

Très tôt les historiens, et même les juristes avant eux, s'interrogent sur la nature du collège des *schöffel und amman*, appelés *scabini et officiales* en latin. Les sources sont peu loquaces : il n'existe pas pour le Moyen Âge de source sérielle permettant l'étude systématique de la composition de l'échevinage à Strasbourg. Aussi la fonction a-t-elle fait l'objet de nombreuses interprétations. Aloys Schulte voit en eux le fer de lance du peuple dans un contexte tardo-médiéval de lutte des classes et de conquête des priviléges²⁶. Hegel et Dollinger mettent en évidence qu'il n'existe pas d'échevins appartenant aux métiers avant 1332. Martin Alioth qualifie de confus l'état de l'art relatif aux échevins²⁷, à plus forte raison celui relatif à la fonction d'*amman* qui accompagne les échevins dès le début de leur existence. À en croire Karl von Hegel, les juristes Andreas Heusler et Karl von Maurer auraient considéré les *amman* comme des représentants des corporations de métier, en l'occurrence comme un collège des maîtres de corporation²⁸. Hegel met pour sa part les *amman* et les *schöffel* sur un pied d'égalité et considère que les deux termes sont l'expression dédoublée d'un concept unique²⁹. Philippe Dollinger doute déjà de cette hypothèse, mais ne parvint pas à la réfuter définitivement³⁰. Finalement, après une analyse prosopographique ponctuelle des échevins connus pour la période archaïque (avant 1332), Martin Alioth en conclut que les *amman* sont en fait les ministériaux de l'évêque au sens large³¹.

Pour cette période, les *amman* et les échevins étant issus des mêmes groupes sociaux que les conseillers, les échevins étant choisis par le conseil après une concertation à huis-clos et le plus souvent parmi les anciens conseillers, ils ne constituent pas un contre-pouvoir ou un vecteur d'influence par lequel la totalité du corps civique exerce un contrôle sur son élite politique. Partant du principe que les échevins sont tous, à quelques exceptions près, des conseillers en fonction, des anciens conseillers, ou bien des futurs conseillers, Alioth affirme que l'échevinat est un tremplin pour ces derniers et qu'ils représentent leur *zunft* ou leur *constaffel* au sein de l'échevinage³². L'échevinat ne serait donc que la première étape du *cursus honorum*. De manière plus générale, Martin Alioth perçoit le XV^e siècle strasbourgeois comme celui de la conquête du pouvoir par les élites politiques. Cette conclusion est selon nous un pléonasme : les élites politiques détiennent le pouvoir, c'est ce qui les caractérisent. Il est en revanche vrai que la composition de ces élites politiques évolue. Aux réformes de 1433 à 1482 qui semblent ouvrir la porte à un élargissement de la participation du corps civique, il oppose le développement des chambres

26. *Urkundenbuch der Stadt Strassburg. Dritter Band. Privatrechtliche Urkunden und Amtlisten von 1266 bis 1332*, dir. Aloys Schulte, Strasbourg, 1884 (*Urkunden und Akten der Stadt Strassburg*, 3), p. XVII.

27. M. Alioth, *Gruppen an der Macht...*, p. 131.

28. K. v. Hegel et K. G. T. Schröder, *Die Chroniken der oberrheinischen Städte. Straßburg...*, p. 956. Il cite Heusler a. a. D. 1481, et Karl von Maurer II, 617.

29. *Ibid.*, p. 955.

30. M. Alioth, *Gruppen an der Macht...*, p. 130.

31. *Ibid.*, pp. 131-132.

32. *Ibid.*, p. 134.

secrètes vecteur d'oligarchisation. Selon nous, l'élargissement et la standardisation des effectifs de l'échevinage strasbourgeois n'est pas anodin et ne doit pas être réduit à une petite concession faite par le groupe des élites dirigeantes au commun. Dans un système corporatif, les membres d'une même corporation ; soient-ils issus des cercles bourgeois les moins favorisés pour les uns et des cercles les plus puissants et riches pour les autres ; se côtoient régulièrement, partagent un espace commun et sont parfois même membres d'une communion pieuse par leur appartenance à une confrérie. Établir un fossé fondamental, une relation de domination unilatérale entre deux groupes distincts, les gouvernés et les gouvernants, nous semble inadapté. Au contraire, bien que le conseil des XXI, l'une des chambres secrètes mentionnées précédemment, reprenne les anciennes prérogatives exercées par l'échevinage lorsque celui-ci comptait dans ses rangs seulement d'anciens conseillers, celles d'un conseil des anciens, et que la convocation de l'échevinage soit désormais de son ressort, la légitimité de l'ensemble institutionnel repose toujours en partie sur la représentativité élargie des bourgeois. Les XXI se contentent de préparer des textes de loi qui sont ensuite votés ou non par le conseil en assemblée plénière. Le conseil et les XXI convoquent d'ailleurs volontiers l'échevinage lorsque leurs délibérations internes sont dans l'impasse ; ce qui reste relativement rare ; ou lorsque l'importance des questions est telle que prendre une mauvaise décision pourrait compromettre la légitimité des conseils aux yeux de la population.

L'exemple le plus explicite remonte sans doute à 1547. Le conseil présente à l'assemblée des échevins un dossier exposant la situation de la ville à la suite de la déroute du parti protestant lors de la guerre de la ligue de Smalkalde ; à laquelle la ville a adhéré ; face à l'empereur Charles Quint³³. Le conseil demande aux échevins d'exprimer leur avis sur la question suivante : doit-on chercher un accommodement avec l'empereur aboutissant à une amnistie pour la ville mise au ban de l'Empire, ou bien doit-on se préparer à défendre la ville contre un siège ? La concentration des magistratures politiques par une élite spécialisée ne doit être mise ni au compte d'une confiscation unilatérale du pouvoir, ni de la résignation d'une communauté civique dans sa globalité qui subirait à cause des réformes institutionnelles successives un contrôle social accentué au sein des corporations. Les causes de cette concentration sont plutôt liées au développement de l'administration municipale, qui oriente la société strasbourgeoise vers une forme de gouvernement plus technocratique. Ce gouvernement continue toutefois à tirer sa légitimité du consensus au sein de la communauté civique et du concept de bien commun, en plus de celle qu'il tire de la pérennité du régime et des rituels qui rythment la vie urbaine.

33. AVES AA 564.

0.4 Présentation du corpus documentaire

L'étude détaillée du vivier échevinal est pertinente à bien des égards. Jusqu'à présent menée ponctuellement elle ne saurait satisfaire notre curiosité ; notre souci du détail et de la compréhension nous pousse à leur consacrer cette étude. Toutefois, la problématique reste la même. Les échevins, bien qu'omniprésents dans les instances de la vie urbaine, demeurent difficilement observables dans la documentation à notre disposition. Aucune source sérielle et continue dans le temps ne documente la composition de l'échevinage à l'échelle municipale, et moins encore à l'échelle corporative. Nos connaissances reposent essentiellement sur les sources constitutionnelles et législatives d'une part, en ce qui concerne la nature institutionnelle de la fonction d'échevin ; l'échevinat ; et sur les sources juridiques où interviennent nos individus d'autre part, en ce qui concerne leur identité.

Il aurait certes été possible de mener notre étude à partir des très nombreuses chartes produites par les tribunaux et dans lesquelles les échevins apparaissent comme témoins, à l'instar du travail effectué par Michel Pauly sur les échevins luxembourgeois³⁴. Mais cette démarche aurait eu l'inconvénient, comme nous le verrons, d'occulter toute une partie du vivier échevinal. La consultation de la seule documentation juridique ne permet d'ailleurs pas d'en tirer grand-chose et le croisement avec d'autres documents, le plus souvent administratifs, reste nécessaire pour en tirer un plus grand volume d'informations. Les corporations ne disposent pas de chancellerie. La documentation nécessaire à la gestion d'une corporation est produite par ses dirigeants élus ; conseiller, *zunftmeister*³⁵, échevins et assesseurs du tribunal corporatif ; avec l'aide ponctuelle des membres de la chancellerie municipale. Nous avons évité l'écueil de cette documentation éclatée, dont le volume prohibe le dépouillement exhaustif pour notre seul mémoire, et nous avons mobilisé deux sources principales de documentation : une liste d'armement et des listes des membres du conseil.

34. Michel Pauly, « Johann Schalopp. Ein Schöffe aus der 1. Hälfte des 15. Jahrhunderts », *Hémecht*, 33 (1981), p. 121-133 ; Id., « Die Privatsiegel der Luxemburger Schöffenfamilien », dans *La Ville et ses Habitants : Aspects généalogiques, héréditaires & emblématiques*, édités par Jean-Claude Muller, Luxembourg, 1999, t. 1, p. 43-86 ; Id., « Das Testament des Philipp Madenart senior. Mit Fragen zur (Nicht-) Verwandtschaft zwischen den Luxemburger Schöffenfamilien Madenart und Buchard », dans *Frankenreich – Testamente – Landesgeschichte. Festschrift für Brigitte Kasten zum 65. Geburtstag*, hrsg. von Christian Vogel, Christina Abel, Tobias Wagner, Katharina Smola und Daniel Ludwig, Saarbrücken 2020, Saarbrücken, 2020 (Veröffentlichungen der Kommission für Saarländische Landesgeschichte, 53), p. 383-399.

35. Il s'agit du maître de la corporation, magistrature dont les fonctions sont connues, mais dont les modalités d'élections sont en revanche obscures ; P. Dollinger, « La ville libre à la fin du Moyen Âge (1350-1482) », dans *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, Georges Livet & Francis Rapp, Strasbourg, 1980, pp. 134-136.

0.4.1 La liste d'armement de 1444

La liste d'armement se présente sous forme d'un livret. Les employés de la chancellerie municipale se rendaient auprès des *zünfte*, des *constaffel* et dans les différents faubourgs de la ville pour dresser la liste des bourgeois qui devaient entretenir un *pfert* ou un *harnesch*, un cheval ou un harnais. Ces deux mots peuvent presque être considérés dans ce contexte comme relevant du champ lexical de la fiscalité, puisqu'ils désignent deux réalités.

La première est celle de matériel militaire classique. Il s'agit de l'équipement nécessaire pour qu'un bourgeois puisse participer à la défense de la ville ; il est possible de le rapprocher de l'équipement hoplitaire des citoyens grecs. Le bourgeois, qu'il s'agisse d'un vieillard, d'un malade ou tout simplement d'une femme, avait la possibilité d'employer un remplaçant à ses frais lorsqu'il était dans l'incapacité de manier cet équipement. Les femmes doivent fournir à la ville un *harnesch* ou un *pfert* au même titre que les autres maîtres de corporation³⁶. La seconde possibilité est de verser une somme d'argent, une taxe qui permet de financer l'engagement d'hommes d'armes, des professionnels de la guerre.

La liste d'armement que nous avons exploitée en contient en réalité deux : une première datée de 1439 et une seconde de 1444. La première³⁷ est rédigée à l'occasion de l'incursion des écorcheurs armagnacs dans la plaine d'Alsace, conséquence de la signature de la paix d'Arras en 1435 qui les laisse désœuvrés. La seconde³⁸ fut rédigée à la suite de l'incursion en Alsace des troupes françaises commandées par le dauphin envoyées soutenir l'empereur Frédéric III (1452-1493) par le roi de France Charles VII (1422-1461) après leur victoire écrasante sur les confédérés suisses à la bataille de la Birse³⁹.

Nous avons laissé de côté la première liste pour ne nous intéresser qu'à une partie de la seconde. Les échevins y sont listés à part, par corporation, et parfois même par poêle ou par métier. Ils sont donc clairement identifiables. L'identité des 381 échevins des métiers qui composent l'échevinage en 1444, ainsi que leur répartition dans les 28 corporations nous sont donc parvenues.

36. Bien que l'organisation politique de Strasbourg soit de nature patriarcale et masculine, les femmes sont omniprésentes dans la documentation. Elles héritent au même titre que les hommes et sont de ce fait imposables. C'est pour cela que les femmes les plus fréquemment mentionnées par la documentation sont les veuves et les jeunes filles, par opposition aux femmes mariées. Elles resteront malgré tout hors du spectre de notre étude puisqu'elles n'exercent pas de magistratures politiques.

37. AVES AA 195 f. 0v-66v.

38. AVES AA 195 f. 67r-220v.

39. *Ibid.*, pp. 128-129.

0.4.2 Les listes du conseil (1400-1499)

Notre seconde source de documentation est le premier livre de bourgeoisie⁴⁰. Il s'agit d'un document composite, qui se révèle être un travail réalisé par un employé de la chancellerie strasbourgeoise, sans doute dès 1434. Séparé en plusieurs parties, l'ouvrage contient dans l'ordre : les listes des membres du conseil de 1205 à 1635⁴¹, la liste des individus ayant acquis le droit de bourgeoisie par achat ou mariage entre 1440 et 1530⁴² puis la liste des membres du conseil de 1636 à 1789⁴³. Or, comme l'a démontré Martin Alioth de façon convaincante, il fallait être échevin dès la seconde moitié du XIV^e siècle pour espérer pouvoir représenter sa corporation au conseil⁴⁴. L'étude des listes du conseil est pertinente, puisque tous les conseillers des métiers sont échevins, et à plus forte raison l'ammeistre ! Nous avons uniquement exploité les listes du conseil de 1400 à 1499⁴⁵.

Jusqu'en 1434, les listes des membres du conseil étaient inscrites chaque année sur un rouleau de papier ou de parchemin⁴⁶. Le plus ancien de ces rouleaux remonte à 1331 et la majorité d'entre eux nous sont parvenus. Certains ont été perdus ou sont en très mauvais état, d'autres ont été réunis en feuillets. Les auteurs successifs listèrent dans l'ordre : les trois ou quatre *stettmeister* patriciens dans l'ordre d'exercice de leur magistrature, l'*ammeister*, les représentants des *constaffel* et enfin les représentants des *zünfte*. La préséance était une réalité, comme en témoignent les querelles qui agitent le conseil peu avant la modification de la hiérarchie corporative en 1470. Elles sont attribuées à la longue inertie de la hiérarchie, malgré une évolution profonde de l'influence politique des différentes corporations au cours du début du XV^e siècle. Ces listes, de même que le travail d'édition de Jacques Hatt⁴⁷, nous ont servi de comparatif lors de la transcription des pages du premier livre de bourgeoisie.

Les listes des années 1407 et 1432 n'ont pas été copiées entièrement par l'auteur du premier livre de bourgeoisie : elles ne documentent que les *stettmeister* et l'*ammeister*. Nous en ignorons la cause. Les deux listes partielles manquent simplement dans le fonds de listes du conseil rédigé sur feuilles volantes et sont en généralement incluses dans des lacunes un peu plus longues : 1405-1407 pour 1407 et 1432-1433 pour 1432. Il est également intéressant de noter que ces listes volantes s'avèrent très lacunaires pour la fin des années 1420⁴⁸. nous pouvons tout de même souligner que l'auteur avait à sa disposition une large palette documentaire puisque les lacunes de son registre se révèlent plus minces que celles

40. AVES 4R 103.

41. AVES 4R 103, pp. 1-228.

42. AVES 4R 103, pp. 289-621.

43. AVES 4R 103, pp. 622-700.

44. M. Alioth, *Gruppen an der Macht...*, pp. 134-135.

45. AVES 4R 103, pp. 131-220.

46. AVES VI 450-2 (1321-1400) ; AVES VI 450-3 (1401-1434).

47. J. Hatt, *Liste des membres du Grand Sénat de Strasbourg, des stettmeistres, des ammeistres, des conseils des XXI, XIII et des XV du XIII^e siècle à 1789...*

48. Il s'agit peut être d'une manifestation de l'évolution de la scripturalité urbaine.

des listes volantes.

0.5 De la documentation à la donnée : acquisition et traitement

Un monde sépare la transcription de l'analyse des résultats obtenus. La méthode employée à ces fins mérite que l'on s'y intéresse. La transcription et l'analyse sont séparées par une étape primordiale : la création et la structuration des données. Ce travail fut long, les choix épistémologiques ont été nombreux et doivent être justifiés. Nous allons détailler les étapes successives de la création du jeu de données que nous avons constitué. Nous avons commencé par transcrire nos documents avant de mettre en place une chaîne d'extraction de données. Une fois extraites, celles-ci ont été intégrées à une base de données modélisée, puis construite à cet effet. Nous avons finalement réalisé des exports pour mener nos analyses à partir de sous-jeux de données cohérents et adaptés aux différentes problématiques énoncées précédemment.

0.5.1 Transcription

La transcription a été réalisée *a mano*. Le contenu des listes n'a pas été normalisé, ce qui a permis de créer des référentiels de normalisation anthroponymiques réutilisables et enrichissables. Les abréviations ont été développées. Cette transcription a été réalisée au format de fichier *txt* au format d'encodage UTF-8⁴⁹.

0.5.2 Extraction des données

Nous avons encodé ces documents texte en XML à l'aide d'un éditeur de texte et opté pour le format de balisage TEI-P5. Celui-ci est développé par le consortium TEI et a été imaginé pour rendre les documents textuels lisibles par les machines. L'objectif de cet encodage est de documenter l'exercice de magistratures et de fonctions politiques par les individus qui apparaissent dans la liste d'armement et dans les listes du conseil. Nous appelons occurrence chaque apparition d'un individu dans la documentation. Ces occurrences doivent être mises en série : nous souhaitons rassembler toutes celles qui correspondent à un individu. Ces occurrences dont les caractéristiques peuvent différer doivent donc se subordonner à une entité correspondant à l'individu ; c'est ce que nous appelons une autorité.

La balise *persName* encadre les occurrences. Notre encodage comporte deux volets de balises. Le premier documente les métadonnées et assure ce faisant la traçabilité des données collectées. Ce premier jeu de balises permet si besoin de remonter la chaîne de

49. Les transcriptions sont consultables à l'adresse suivante : [add_url](#)

traitement jusqu'à la source documentaire. Le second documente les données prosopographiques disponibles pour chaque occurrence. Il peut s'agir de balises structurelles qui nous renseignent grâce à leurs attributs, par exemple en nous indiquant à quelle corporation appartient un individu, ou bien de balises prosopographiques, qui nous renseignent par exemple sur le nom de famille d'un individu.

balise	contenu	balise	contenu
pb	saut de page	div	division
cb	saut de colonne	persName	occurrence
lb	saut de ligne	forename	prénom
p	paragraphe	surname	nom de famille
		genName	surnom générationnel
		addName	surnom

Ces documents XML ont été passés à la moulinette. Nous les avons fourni en entrée à un premier script permettant d'enrichir un référentiel anthroponymique. Deux référentiels ont été créés, puis enrichis : l'un pour les prénoms, l'autre pour les noms de famille et les surnoms. Nous avons ensuite analysé les éditions XML de notre documentation à l'aide d'un second script et extrait systématiquement les données balisées relatives à chaque occurrence. Elles ont été structurées en documents tabulaires au format *csv*. La liste d'armement en un seul, les listes du conseil en un tableur par année. Les listes du conseil sont ensuite analysées par un autre script permettant de compiler tous les membres affiliés aux métiers dans un document unique : on exclut les patriciens du jeu de données car ils sont hors du spectre de notre étude circonscrite aux gens de métier. Les informations anthroponymiques ont été normalisées grâce à une comparaison avec les référentiels établis précédemment. L'occurrence conserve en revanche sa forme originale, non normalisée.

Cette étape de normalisation n'est pas futile. Elle facilite le rassemblement des occurrences en autorités. Ce processus de regroupement et d'homogénéisation des données est nommé réconciliation. Les colonnes prénoms, noms de familles et surnoms sont des données de type chaîne de caractères. Le produit de leur concaténation sert d'entrée à un script python calculant la similarité entre chaque occurrence. La distance de Jaro-Winkler (d_w)⁵⁰ nous a semblé être la plus adaptée à nos besoins. Cette variante de la distance de Jaro (d_j)⁵¹ proposée en 1999 est adaptée au traitement de chaînes courtes comme les noms et favorise les chaînes à préfixe commun. Ce script fournit en sortie une matrice carrée. Les deux occurrences sont réunies sous la même autorité lorsque le score est supérieur à 0,95.

La réconciliation s'achève par une vérification des données obtenue. Une première vérification manuelle est opérée pour détecter les faux négatifs. Nous avons effectué une

50. Cf. figure 2 ; d_j = distance de Jaro entre s_1 et s_2 ; l = longueur du préfixe commun ; p = coefficient qui favorise les chaînes présentant un préfixe commun.

51. Cf. figure 1 ; $|s_i|$ = longueur de la chaîne de caractères s_i ; m = nombre de caractères correspondants ; t = nombre de transpositions.

$$d_j = \frac{1}{3} \left(\frac{m}{|s_1|} + \frac{m}{|s_2|} + \frac{m-t}{m} \right)$$

FIGURE 1 – Distance de Jaro (1989)

$$d_w = d_j + (\ell p(1 - d_j))$$

FIGURE 2 – Variante de Winkler (1999)

seconde vérification à l'aide de scripts python pour détecter les faux positifs. Ceux-ci étaient plus facilement détectables en raison des valeurs aberrantes figurant dans nos tableurs. Les autorités dont les occurrences mentionnent une appartenance à plusieurs corporations différentes ont par exemple fait l'objet de vérifications et de comparaisons avec les travaux prosopographiques existants⁵².

0.5.3 Mise en base de données

Nous avons opté pour la création d'une base de données relationnelles, car la supériorité de cette technologie sur un encodage textuel seul a été démontrée⁵³. Les données obtenues sont versées dans une base de données SQL. Dans un soucis de FAIRisation des données, cette base est conçue en accord avec le modèle sémantique CIDOC CRM⁵⁴. Les classes et les propriétés de notre modèle entité-association sont choisies parmi celles qu'il prévoit⁵⁵.

Ce modèle sémantique clair et précis peut encore être optimisé avant la création de la base. Nous avons décidé de suivre la conception de la prosopographie par factoïde développée par Michel Pasin⁵⁶. Les entités de type *E74 GROUP* sont réunies en une classe unique. Les différentes propriétés ont été fusionnées en deux tables de liaison. Ce modèle entité-attribut-valeur est quant à lui adapté aux besoins de notre étude. Il présente les cardinalités des liens entre les tables ainsi que leurs différents attributs⁵⁷. Un factoïde désigne un objet réel ou irréel, mais accepté comme un fait. Il est donc particulièrement bien adapté à la prosopographie historique, puisqu'une bonne pratique de recherche consiste à lier l'information à la documentation dont elle est issue. Dans notre cas, le factoïde re-

52. *Ibid.*; S. v. Heusinger, *Die Zunft im Mittelalter...*

53. John Bradley, « Documents and Data : Modelling Materials for Humanities Research in XML and Relational Databases », *Literary and Linguistic Computing*, 20–1 (2005), p. 133-151, DOI : [10.1093/linc/fqh048](https://doi.org/10.1093/linc/fqh048); Id., « Texts into Databases : The Evolving Field of New-style Prosopography », *Literary and Linguistic Computing*, 20 (Suppl 1[2005]), p. 3-24, DOI : [10.1093/linc/fqi022](https://doi.org/10.1093/linc/fqi022).

54. CIDOC Conceptual Model Reference, <https://cidoc-crm.org/>.

55. Classes E21, E31 et E74; propriétés P70, P102, P107, P148.

56. Michele Pasin et J. Bradley, « Factoid-based prosopography and computer ontologies : towards an integrated approach », *Digital Scholarship in the Humanities*, 30–1 (2013), p. 86-97, DOI : [10.1093/dshq/fqt037](https://doi.org/10.1093/dshq/fqt037).

57. Cf. figure 4.

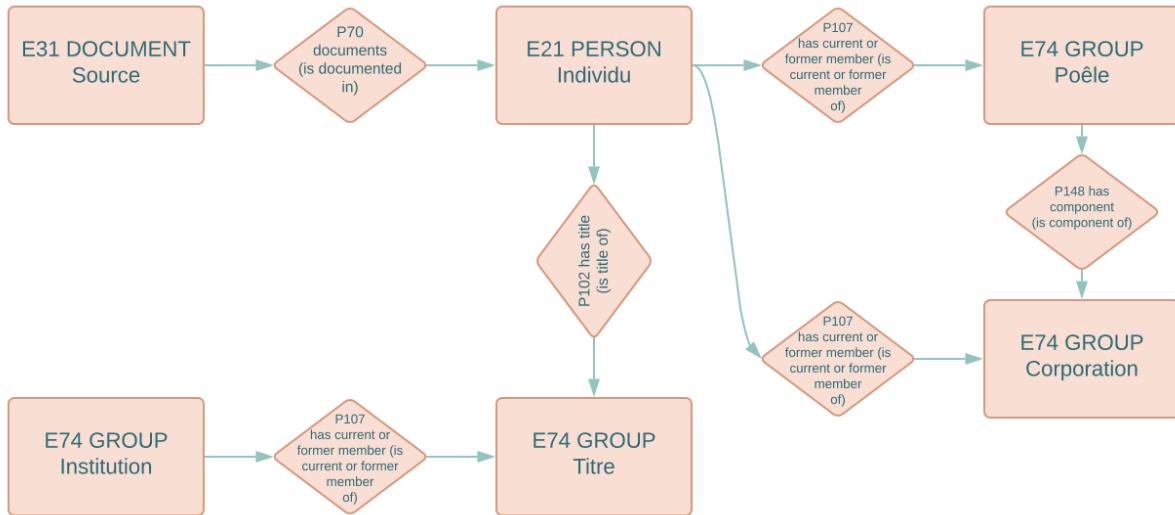


FIGURE 3 – Modèle ERD de la base de données

présente une information contenue par un document au sujet de l'exercice d'une fonction par un individu.

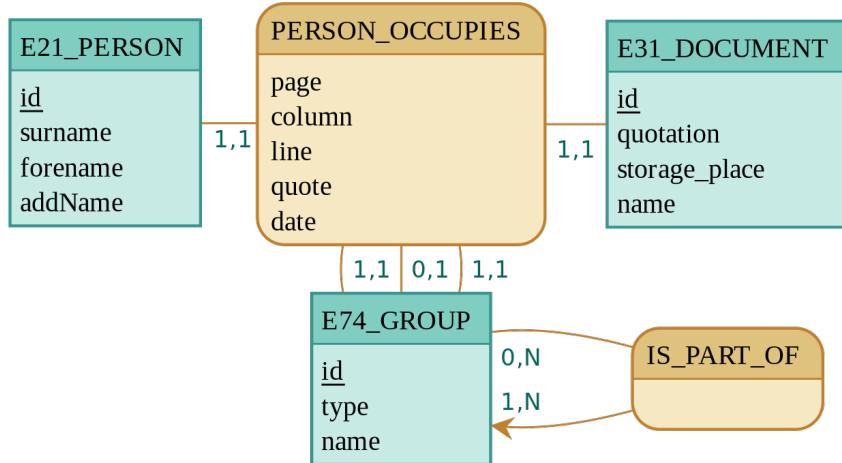


FIGURE 4 – Modèle EAD de la base de données

0.6 Annonce du plan

En résumé, notre étude propose, par le prisme des échevins et de leurs identités, d'analyser d'abord la participation politique strasbourgeoise tout au long du XV^e siècle, puis les pratiques de représentation politique au sein des métiers. L'analyse comparée de deux sources permet de souligner la diversité des trajectoires des carrières politiques des échevins strasbourgeois de 1444. Il s'agit de mettre en évidence la concentration de

l'exercice d'une politique d'une part, mais de la pondérer par les nombreux facteurs qui l'initient et l'accompagnent d'autre part. L'échevinat et son évolution revêtent à nos yeux un rôle fondamental dans ce phénomène institutionnel. La fonction devient pour le conseil une source de légitimité essentielle qui fonde le consensus social entre les élites politiques et économiques et le reste des bourgeois de la ville.

Nous allons commencer par proposer une synthèse des connaissances actuelles sur l'échevinat. Cette somme s'avère nécessaire : les connaissances produites jusqu'à présent au sujet l'échevinat sont particulièrement éparses et parfois difficiles d'accès. Elles reposent essentiellement sur l'analyse des chartes de serment, des ordonnances du conseil, mais aussi sur l'analyse de chartes établies par les tribunaux laïques de la ville. La première partie de cette documentation renseigne l'historien sur l'évolution institutionnelle de l'échevinat et la seconde sur l'identité de quelques échevins et sur leurs liens avec les différentes instances judiciaires de la ville.

Nous allons approfondir ces connaissances en proposant une approche sociologique du groupe que constituent les échevins. Ce groupe d'individus réunis avant tout par l'exercice d'une fonction aux allures de magistrature constituent-ils un groupe homogène ? Ses membres sont-ils officiers ou magistrats ? Nous allons, pour répondre à ces questions, classifier nos échevins de 1444. Après une analyse complémentaire, il sera possible de juger de la pertinence de ces classes échevinales et d'en tirer, ou non, des conclusions sur l'hétérogénéité, ou au contraire sur l'homogénéité de ce groupe humain.

Ces connaissances nous permettront finalement d'interpréter l'évolution des pratiques de représentation politique à Strasbourg au XV^e siècle. Identifier des pratiques similaires et d'autres au contraire spécifiques et analyser le contexte pour l'expliquer.

Première partie

Échevin, échevinat, échevinage

Nous allons commencer par établir une synthèse des connaissances produites à ce jour par l'historiographie. Très éparses, elles méritent d'être rassemblées, à la manière de la note rédigée par Philippe Dollinger il y a plus de 50 ans⁵⁸. Le premier chapitre propose une chronologie détaillée de l'apparition de l'office d'échevin et des autres composantes institutionnelles auxquelles il est lié. Le second chapitre détaille les prérogatives de l'échevin, qui relèvent du domaine judiciaire par leur appartenance aux tribunaux laïques, du domaine professionnel par leur appartenance aux tribunaux corporatifs et du domaine politique par le rôle que leur confie le conseil. Le troisième chapitre propose quant à lui d'aborder la disparition de l'échevinat archaïque tel qu'il apparaît à l'aube du XIII^e et d'en présenter les évolutions majeures qui le font basculer dans une forme moderne.

58. P. Dollinger, « Note sur les échevins de Strasbourg au Moyen âge »...

Chapitre 1

L'apparition des échevins

Il semble logique, lorsqu'une étude s'intéresse à un office et aux individus qui l'ont occupé, d'introduire son propos par une chronologie et de détailler son apparition, ses évolutions et sa disparition. Parfois, l'apparition et la disparition de l'office peuvent être plurielles et présenter des chronologies décalées selon ses déclinaisons. Ce premier chapitre commence par étudier l'apparition de l'échevinat dans une ville sous domination épiscopale. L'accès des gens de métiers à l'échevinat, jusqu'alors considéré comme une conquête du commun sur le patriciat, constitue à notre sens une problématique majeure à laquelle l'historiographie n'a pas encore répondu. Finalement, on ne saurait enquêter sur les échevins sans consacrer quelques lignes à leur maître, l'*ammeister*, aussi appelé archaïquement *ammanmeister*, dont la traduction littérale est *maître des échevins*.

1.1 Les échevins épiscopaux

Les échevins apparaissent subitement à Strasbourg au début du XIII^e siècle. À Metz et à Verdun, l'office est attesté dès la fin du XI^e siècle¹. Il existe aussi déjà à Mayence, à Cologne et ailleurs entre les Flandres et la Souabe. Les contextes institutionnels au sein desquels évolue l'office varient énormément : des villes libres aux domaines impériaux, les échevins sont présents dans tous les types de gouvernements. À Strasbourg, ils apparaissent dans un contexte urbain et épiscopal.

1.1.1 Le second statut municipal

L'office d'échevin, l'échevinat, apparaît pour la première fois à Strasbourg dans le second statut municipal. La principale mesure de ce statut est de refonder le conseil aboli après la mort de Philippe de Souabe et l'accession au trône royal, puis impérial, de Frédéric II (1212-1250)². Selon la sentence du jeune roi des Romains, un conseil ne peut

1. Id., « La ville libre à la fin du Moyen Âge (1350-1482) »..., p. 44.

2. Johann Daniel Schöpflin, *Alsatiae Diplomaticæ*, t. 1, 2 t., Mannheim, 1772 ; n 388, p. 323.

être instauré dans la ville qu'en obtenant l'accord préalable de l'évêque : les bourgeois qui rédigent le statut précisent l'avoir obtenu³. Le second statut municipal n'est pas daté ; le manque de soin apporté à l'écriture et la structure du document laissent penser que sa rédaction fut hâtive. Plusieurs dates ont été proposées par les historiens. Philippe Dollinger écarte celles de 1200-1201 et 1220 en recourant à des arguments contextuels et favorise celle de 1214⁴. Les *scabini* apparaissent donc en 1214, en même temps que le réinstauration du conseil.

Leur nombre n'est pas spécifié, mais Phillippe Dollinger l'estime à partir des modalités de convocation de l'échevinage par le conseil⁵. Le sixième statut municipal (1322) stipule que le conseil ne peut prendre une décision politique après avoir convoqué l'échevinage seulement si les échevins présents sont plus nombreux que les conseillers. En revanche, un nombre égal d'échevins et de conseillers suffit lorsqu'il s'agit de rendre une décision judiciaire⁶. Le conseil était constitué de 24 membres vers 1320, il en déduit « en faisant la part la plus large aux absents, que l'échevinage atteignait au maximum une quarantaine d'individus au début du XIV^e, et vraisemblablement encore moins au début du XIII^e, le conseil comptant alors douze membres ». En suivant la logique de Philippe Dollinger et en partant du principe que ces modalités entourant la convocation de l'échevinage aient déjà constitué une réalité un siècle plus tôt, il est possible d'estimer les effectifs échevinaux à une vingtaine d'individus. Il convient tout de même de demeurer prudent, car aucune documentation n'atteste la justesse de cette extrapolation.

Enfin, ce statut permet de retracer le caractère viager de l'office échevinal strasbourgeois jusqu'à son origine : *deinceps vero non sunt super aliqua causa juraturi, sed per primum juramentum ipsorum interrogandi*⁷. Le caractère de l'échevinat est différent de celui de conseiller, puisque contrairement à ces derniers, l'échevin ne renouvelle pas annuellement son serment. On doit se référer à son premier et unique serment.

1.1.2 Des échevins patriciens

Deux mots tirés de ce statut ont fait couler à eux seuls beaucoup d'encre : *omnium beneplacito*, c'est ainsi que sont décrites les modalités de nomination des échevins⁸. Cette nomination par la volonté de tous a conduit Wilhelm Dettmering à penser que des gens du commun avaient pu accéder à l'échevinat dès cette époque⁹. Philippe Dollinger vient

3. P. Dollinger, « L'émancipation de la ville et la domination du patriciat (1200-1349) »..., p. 43.

4. *Ibid.*, p. 43.

5. Id., « Note sur les échevins de Strasbourg au Moyen âge »..., p. 68.

6. *Urkundenbuch der Stadt Strassburg. Vierter Band. Zweite Hälfte, Stadtrechte und Aufzeichnungen über bischöflich-städtische und bischöfliche Ämter*, dir. A. Schulte et Karl Georg Wolfram, t. 2, 2 t., Strasbourg, 1888 (Urkunden und Akten der Stadt Straßburg, 4), p. 63, article 25; P. Dollinger, « Note sur les échevins de Strasbourg au Moyen âge »..., p. 67.

7. Cf. annexe .0.4, article 24.

8. Annexe .0.4, article 23.

9. W. Dettmering, *Beiträge zur älteren Zunftgeschichte der Stadt Strassburg*..., p. 111.

rappeler que, puisqu'*'omnes* ne désigne alors pas la totalité de la population mais seulement les bourgeois et par extension à cette époque les patriciens, les échevins étaient choisis par les patriciens parmi les patriciens, ce que corrobore par ailleurs le statut des échevins identifiés jusqu'en 1332¹⁰.

Le statut de 1214 prévoit la nomination de quatre bourgeois auxquels on confie la lourde tâche de choisir les conseillers de l'année suivante, deux membres du conseil sortant et deux échevins. Ces quatre bourgeois doivent jurer de préserver les institutions de la ville. Il est raisonnable d'avancer que les échevins étaient généralement, au regard de leurs lourdes responsabilités et du caractère viager de leur office, choisis parmi les bourgeois expérimentés tant dans le domaine judiciaire que dans le domaine politique. Or, au début du XIII^e siècle, le patriciat et plus spécifiquement les ministériaux exercent encore un quasi-monopole sur ces deux domaines de la vie urbaine. Il semble donc difficilement envisageable que des individus n'appartenant pas aux élites de la ministérialité aient été nommés échevins à cette époque. Il faut tout de même nuancer ce que Dollinger décrit comme un phénomène de solidarité de groupe¹¹, puisque les élites marchandes n'étaient pas à l'aube du XIII^e siècle ce qu'elles seraient à son crépuscule. Les divisions internes à la ministérialité permettent d'ailleurs au paysage politique de s'ouvrir, ce qui a pour conséquence d'intégrer de nouveaux individus, et en cas de stratégie personnelle financière, professionnelle, politique et matrimoniale réussie, de nouvelles familles aux élites politiques strasbourgeoises.

Jusqu'en 1332, l'exercice du politique est entre des mains patriciennes. L'échevinage se constitue d'anciens conseillers ou de conseillers en fonction : il s'agit de personnel formé à la politique. En position de force lorsqu'il est convoqué, puisque le conseil ne peut prendre une décision que si les échevins sont plus nombreux que les conseillers, l'échevinage revêt un rôle primordial, intrinsèquement lié au conseil et à l'exercice du politique.

1.2 L'accession des métiers à l'échevinat

Le flou qui entoure l'office et la sporadicité de la documentation ont dissuadé les médiévistes de leur consacrer une étude complète, mais chacun notifie en passant l'intérêt qu'il porte aux individus qui l'exercent. L'obtention de l'office d'échevin par des gens de métier à partir des années 1330 a fait l'objet d'une explication à notre sens trop simpliste. Partant du principe que les métiers accèdent au politique et donc à la gouvernance en 1332, il en a trop simplement été conclu qu'ils conquièrent par la même occasion l'exercice de nouvelles fonctions administratives, politiques et judiciaires. Pourtant, si l'on observe la magistrature d'*ammeister* nouvellement promu représentant des métiers dans l'exécutif, celui-ci continue d'être nommé parmi les patriciens. Nous avons une hypothèse, plus nuan-

10. P. Dollinger, « Note sur les échevins de Strasbourg au Moyen âge »..., p. 67.

11. *Ibid.*, p. 67.

cée, plus vraisemblable, concernant l'apparition d'échevins rattachés aux corporations de métiers.

1.2.1 Le conseil : un marqueur de continuité

Notre hypothèse favorise le principe de continuité sur celui de rupture. Les premiers échevins des métiers appartenaient aux corporations, mais également aux élites économiques des gens de métier.

La société strasbourgeoise demeure une société très ouverte jusqu'au XIV^e siècle. Le groupe noble commence à se replier sur lui-même. Le groupe patricien, plus large, moins homogène, se referme sans doute également dans la seconde moitié du même siècle. Cette fermeture s'exerce selon un principe simple, commun à celui de la fermeture de la noblesse : peut être patricien tout bourgeois pouvant maintenir un train de vie confortable sans exercer de métier. La noblesse urbaine se caractérise quant à elle par l'activité militaire. Le patriciat demeure donc ouvert dans les années 1330, puisque cette clarification du statut de chaque bourgeois est sans doute exigée après les troubles de 1332 et 1349. Ces passages d'un groupe désormais clairement défini à l'autre s'opèrent d'ailleurs plutôt dans un sens que dans l'autre : de nombreux patriciens exerçant un métier rejoignent les corporations. Il ne faut pas y voir une mesure coercitive du conseil à leur égard : certains y trouvent très probablement leur compte en terme de gain d'influence politique et de prestige parmi leurs pairs. Il semble toutefois que l'échevinage soit corrélé à l'exercice d'un mandat de conseiller plutôt qu'à la dignité de patricien.

Rappelons que l'échevinat est un office viager. L'échevinage continue de compter dans ses rangs une grande majorité d'anciens conseillers ou de bourgeois sur le point d'exercer un mandat. Il s'agit d'individus bien intégrés à la sphère politique strasbourgeoise. Bien qu'il ne soit pas un conseil des anciens, l'échevinage en exerce du moins une partie des fonctions : conseiller et assister le conseil, exercer une fonction judiciaire. Après l'accession des métiers à la représentation politique, les échevins continuent d'être recrutés majoritairement parmi les anciens conseillers. L'initiative personnelle des individus qui obtiennent cet office ne doit pas non plus être invisibilisée. Devenir échevin, comme devenir conseiller est un choix mûrement réfléchi : l'individu doit pouvoir se rendre disponible pour accomplir les tâches qui lui incombent. Les liens entre l'échevinage et le conseil semblent plus forts qu'entre l'échevinage et le patriciat. Des membres du conseil nouvellement élus au sein des corporations ne tardent pas à intégrer l'échevinage.

1.2.2 Les premiers échevins des métiers

Les premiers échevins issus des métiers apparaissent entre 1332 et 1349. Deux exemples d'échevin appartenant à une corporation de métier sont documentés¹². Le pre-

12. *Ibid.*, p. 68.

mier est celui d'un boucher mentionné dans deux actes en 1334 comme témoin dans un procès opposant la jeune corporation des tisserands aux femmes qui exercent ce métier¹³. Le second est celui d'un peintre qui contribue à régler une contestation de propriété¹⁴.

Wilhelme der metziger, Wilhelm le boucher, est représentant au conseil de la corporation des bouchers en 1332, 1334, 1337 et 1340. Bien que l'absence de patronyme dérange, il ne suffit pas à faire douter de l'unicité de l'identité du magistrat qui exerce ces différents mandats. En effet, ceux-ci sont exercés à intervalle régulier, jamais deux ans d'affilée. Cette pratique politique obéit à un schéma clairement identifié à Strasbourg et dans d'autres villes de l'Empire. Un individu en position de force au sein de sa corporation exerce le maximum de mandats de conseiller possible, soit un tous les deux ans en respectant l'année de repos prévue par les lois de la ville pour éviter une trop forte concentration du pouvoir. À Bâle, des binômes de personnalités prééminentes émergent dans les corporations et s'alternent dans l'exercice des mandats de représentant au conseil (*ratsherr*) et de maître de la corporation (*zunftmeister*). Ils respectent ainsi chacun l'année de repos de la magistrature qu'ils ont exercée l'année précédente, qui est également de rigueur à Bâle, mais en exerçant tout de même un mandat politique. Wilhelm der Metziger semble également être à l'origine d'un lignage familial bien représenté dans la corporation des bouchers tout au long du XIV^e siècle et au début du XV^e siècle. Ses descendants exercent de nombreux mandats de conseiller et même d'*ammeister*. Le boucher semble être un *homo novus*, le premier de sa famille à exercer une charge publique. Ses fils Götze Wilhelm et Wilhelm (II) Metzger, ainsi que le fils de ce dernier Wilhelm (III) Metzger, exercent tous de nombreux mandats¹⁵. La grande disponibilité et le grand prestige dont semble bénéficier la famille plaide pour son implication dans le grand commerce des bestiaux plutôt que dans la boucherie. Le second échevin des métiers est le peintre *Dieschin Satteler*. Dietsche Sattler, plus encore que Wilhelm der Metziger, mène une carrière politique longue et riche. Il représente sa corporation au conseil en 1336, 1340, 1349, 1355, 1358, 1367 et 1371¹⁶.

Les deux individus exercent leur premier mandat de conseiller avant d'apparaître pour la première fois comme échevin. Les bouchers et les peintres, contrairement aux orfèvres ou aux bateliers, ne sont pas représentés avant 1332 parmi les patriciens. Ce sont bel

13. *Urkundenbuch der Stadt Straßburg. Fünfter Band. Politische Urkunden von 1332 bis 1380*, dir. Hanns Witte et K. G. Wolfram, Strasbourg, 1896 (Urkunden und Akten der Stadt Straßburg, 5), n° 22, pp. 32-33.

14. *Urkundenbuch der Stadt Straßburg. Siebter Band. Privatrechtliche Urkunden und Rathslisten von 1332 bis 1400*, dir. H. Witte, Strasbourg, 1900 (Urkunden und Akten der Stadt Straßburg, 7), n° 352, p. 104.

15. S. v. Heusinger, *Die Zunft im Mittelalter...*; n° 2230 et 2231, p. 495; n° 3826, p. 591; J. Hatt, *Liste des membres du Grand Sénat de Strasbourg, des stettmeistres, des ammeistres, des conseils des XXI, XIII et des XV du XIII^e siècle à 1789...*, p. 495.

16. S. v. Heusinger, *Die Zunft im Mittelalter...*, p. 535; J. Hatt, *Liste des membres du Grand Sénat de Strasbourg, des stettmeistres, des ammeistres, des conseils des XXI, XIII et des XV du XIII^e siècle à 1789...*, p. 531.

et bien des nouveaux groupes qui intègrent d'abord le conseil et ensuite seulement l'échevinage. Ces deux échevins appartiennent à des corporations influentes, les bouchers et les peintres qui se voient bientôt adjoindre les orfèvres, transfuges du patriciat. Ils disposent sans doute d'une assise économique confortable, en plus d'une intégration importante aux élites politiques patriciennes, attestée pour la famille Metziger. Des initiatives individuelles expliquent sans doute l'apparition des premiers échevins des métiers, qui établissent un précédent et suscitent eux-mêmes des vocations politiques chez leurs pairs parfois moins fortunés.

1.3 L'ascension du maître des échevins

L'ammeister est une magistrature centrale du système institutionnel strasbourgeois. Il représente les corporations de métiers et dispose de prérogatives étendues. Il occupe à la fin du Moyen Âge le rôle de maître du conseil pour une durée d'un an aux côtés d'un *stettmeister* patricien qui change trimestriellement. *L'ammeister* exerce plus longtemps que ses collègues patriciens. Depuis 1349, la totalité du conseil participe à l'élection des quatre *stettmeister*, alors que seuls les représentants des corporations participent à l'élection de *l'ammeister*¹⁷. Il est, comme son nom l'indique, le maître des échevins et il convient d'évoquer son apparition et son évolution qui vont de pair avec l'évolution de la fonction d'échevinat, de l'échevinage, et plus globalement de la société strasbourgeoise à la fin du Moyen Âge.

1.3.1 Son apparition

L'ammeistre est une magistrature ancienne, sans doute aussi ancienne que le conseil et les échevins eux-mêmes. Pourtant, il n'entre dans les hautes sphères politiques strasbourgeoises qu'à partir de 1332. Qu'en est-il auparavant ? *L'ammeister* n'appartient pas au conseil et lui est d'ailleurs subordonné. Il rassemble à sa demande les échevins et intervient comme intercesseur auprès du conseil pour des groupes d'intérêt¹⁸. En 1303, *l'ammeister* est élu annuellement par le conseil entrant en fonction. Entre deux mandats d'*ammeistre*, un bourgeois doit patienter cinq ans¹⁹. *L'ammeister* n'est pas, selon Alioth, une magistrature porteuse de prestige, puisqu'aucun ammeistre n'est désigné par sa fonction avant 1332²⁰.

17. P. Dollinger, « La ville libre à la fin du Moyen Âge (1350-1482) »..., pp. 109-110.

18. M. Alioth, *Gruppen an der Macht...*, p. 460.

19. K. v. Hegel et K. G. T. Schröder, *Die Chroniken der oberrheinischen Städte. Straßburg...*, pp. 952-958 ; M. Alioth, *Gruppen an der Macht...*, p. 460.

20. *Ibid.*, p. 460.

1.3.2 L'*ammeister* au fil des changements de régime

Cette année 1332 voit la magistrature d'ammeiste sortir de l'ombre et devenir une magistrature de première importance. La magistrature devient un temps viagère en 1333 et exerce aux côtés de deux stettmeistres au lieu de quatre. La charte de serment de 1334 établit une pratique qui remonte à 1332 : l'ammeiste est dorénavant le représentant des métiers au sein de la présidence du conseil, mais est toujours élu parmi les patriciens. Il conserve par ailleurs son rôle initial : il est celui qui décide de convoquer ou non l'échevinat lorsqu'une décision du conseil relève du bien commun. Alioth identifie un indice qui semble indiquer que des candidatures au poste d'ammeiste aient pu être proposées, mais on ignore par qui. Le conseil reste toutefois libre de choisir qui il souhaite²¹.

À partir de 1349, les corporations élisent leur représentant seules, sans que les représentants des *constaffel* ne donnent leur avis. L'ammeiste est dorénavant élu parmi les gens de métiers.

21. *Ibid.*, p. 460.

Chapitre 2

Les prérogatives de l'échevinat

Nous avons détaillé la chronologie qui rythme l'apparition de l'échevinat strasbourgeois et constaté son ambivalence. L'échevinat apparaît dans la cité épiscopale et constitue alors l'apanage de la ministérialité bourgeoise. Il devient accessible aux gens de métiers après que la ville adopte en 1332 le régime des métiers. Doit-on y voir une révolution institutionnelle ? Selon nous il s'agit plutôt de l'une des premières expressions d'une mutation sociale profonde au long cours : l'élargissement et surtout la diversification des élites politiques et dirigeantes de la ville.

Nous allons à présent décrire les prérogatives réservées par la ville aux échevins, mais aussi à l'échevinage et inscrire celles-ci dans une chronologie en les contextualisant. Nous détaillerons d'abord les prérogatives judiciaires des officiers avant d'aborder leur devoir politique en tant qu'assemblée.

2.1 Prérogatives judiciaires

L'échevin joue en tant qu'individu un rôle fondamental dans l'appareil judiciaire strasbourgeois : il est tour à tour assesseur du tribunal et témoin. À Strasbourg comme dans la plupart des villes libres, l'instance originelle du conseil détient l'autorité judiciaire. Le volume d'affaires intentées augmentant nécessairement avec l'épanouissement économique et démographique de la ville, il pousse rapidement le conseil, limité par les moyens humains à sa disposition, à déléguer les affaires de petite envergure. Il est également judiciaux de rappeler à cet endroit que la justice est demeurée longtemps une chasse gardée patricienne : les ancêtres des patriciens l'exerçaient déjà du temps de la ministérialité.

2.1.1 Les tribunaux laïques

Les instances judiciaires se multiplient à Strasbourg à la fin du Moyen Âge. Deux tribunaux traitent des affaires les plus importantes : le petit conseil et le tribunal d'appel de la chambre des XIII. Le petit conseil (*kleiner rat*) est nommé par le conseil, compte

18 juges et est présidé par l'ammeistre sortant. Les juges du petit conseil sont appelés *bürgere und schöffele zu strasburg*, c'est à dire patriciens et échevins¹. Tribunal municipal (*stadtgericht*), tribunal des moeurs (*siebenzüchter*) ou tribunal de l'écoutète (*schultheissengericht*), les juridictions secondaires se multiplient.

Il est difficile d'évaluer l'implication des échevins dans ces différentes instances sans proposer une étude appuyée sur le dépouillement d'un grand volume documentaire. Ce n'est pas non plus le propos de notre étude. Cependant, quelques pistes de réflexion peuvent être évoquées. Alioth affirme que les juges des instances supérieures sont choisis parmi les échevins, que les assesseurs sont choisis parmi les échevins les plus influents et que les autres se constituent plus volontiers en témoins². C'est la qualité d'homme honorable, qui doit leur être reconnue avant leur nomination, qui fait de ces individus des témoins de choix.

2.1.2 Les tribunaux corporatifs

Si les échevins sont fortement intégrés au fonctionnement des institutions judiciaires laïques, cela vaut également, et à plus forte raison, pour les tribunaux corporatifs. Ceux-ci sont chargés de régler les différends survenant entre les membres d'une même corporation ainsi que de sanctionner les fautes professionnelles. Ils sont donc chargés de régler les affaires courantes des corporations et font de ce fait de celles-ci des instances compétentes de la vie professionnelle strasbourgeoise.

Le tribunal corporatif de chaque corporation est constitué de jurés, parmi lesquels figurent souvent les échevins, hommes tenus à l'honorabilité par un serment, et est présidé par le maître (*zunftmeister*), lui-même échevin³. Parmi les réformes institutionnelles instaurées par la charte constitutionnelle de 1433, la municipalité fixe le nombre d'échevins par corporation à 15, ce qui implique des tribunaux corporatifs de 15 membres. C'est ainsi que les historiens ont interprété cette mesure dans leurs travaux relatifs à l'échevinat ; nous allons revenir sur cette conclusion à notre sens quelques peu hâtives en revenant au texte de la charte. Strasbourg semble s'aligner sur les pratiques mises en place dans les autres régimes de métiers de l'espace haut-allemand, même s'il existe quelques nuances institutionnelles. Les corporations élisent des représentants qui administrent la corporation, souvent au nombre de 12, et dont la totalité ou une partie est parfois envoyée pour siéger dans les instances du conseil. À Bâle, ce sont les Six, anciens et nouveaux, qui ne siègent qu'au grand conseil⁴.

1. *Ibid.*, p. 126.

2. *Ibid.*, p. 126.

3. P. Dollinger, « La ville libre à la fin du Moyen Âge (1350-1482) »..., p. 136.

4. Nous avons proposé une analyse institutionnelle de la corporation bâloise des bateliers et des pêcheurs : Hippolyte Souvay, *Naviguer sur le Rhin Supérieur : les corporations de bateliers de Strasbourg et de Bâle au XVe siècle*, Mémoire en histoire médiévale, Strasbourg, Université de Strasbourg, Faculté de sciences historiques, 2020, pp. 26-28.

2.2 Prérogatives politiques

L'échevinat implique de participer à l'application de la juridiction en étant assesseurs ou juges au sein des différentes juridictions municipales. L'échevinat suggérant que l'individu qui l'occupe soit reconnu comme honorable par ses pairs et par le conseil, donc par les principales autorités en matière juridique et législative, en fait tacitement des témoins qualitativement supérieurs et très recherchés. Le pouvoir juridique découle de la législation, fruit du travail du conseil, et est donc sensible aux revirements politiques qui anime celui-ci, à plus forte raison parce que le conseil appointe une grande partie des magistrats et officiers de justice. Les échevins jouent également un rôle éminemment politique à Strasbourg et il convient de le développer. Nous verrons d'abord qu'ils assurent dès le départ un rôle de médiateur politique, puis nous nous pencherons sur le caractère légitimant qu'ils possèdent en tant qu'assemblée.

2.2.1 Médiateurs au service du conseil

Dès son apparition au début du XIII^e siècle, l'échevinage est partie prenante du jeu politique strasbourgeois. *Quandocunque ardua negotia coram domino episcopo vel alibi sunt tractanda, consules primo congregabuntur ad invicem et, si opus fuerit, scabini vocuntur ad consilium*⁵. Le conseil qui traite d'une affaire importante, soit-elle interne à la ville et concerne *e.g.* des tractations avec l'évêque, ou externe lorsqu'il s'agit de négocier avec des principautés voisines, peut convoquer l'échevinage qui joue le rôle de médiateur. L'échevinage archaïque est bien différent de ce qu'il devient à la fin du XIV^e et surtout au XV^e siècle. Ses effectifs sont minimes et il joue en réalité le rôle d'un conseil des anciens. Les anciens membres du conseil qui se sont démarqués par leur sagesse et leur honorabilité deviennent officiers. Ils conseillent et assistent les magistrats en fonction lors de démarches nécessitant une expertise avancée des affaires publiques.

Il faut souligner que lorsque le conseil convoque l'échevinage, il ne peut prendre une décision qu'à condition que les échevins soient plus nombreux que les conseillers. Les échevins bénéficient donc de fait de la majorité lors du vote et leur convocation implique plus qu'une simple consultation : c'est une décision politique.

2.2.2 Source de légitimité

La réforme institutionnelle de 1433 achève le phénomène au long cours d'évolution de l'échevinat strasbourgeois. Ce que nous apprennent cette réforme et les prérogatives qu'elle accorde aux échevins permet de dépasser l'obstacle lexical que constitue la dénomination des institutions strasbourgeoise et de tirer les conclusions suivantes. Le conseil où siègent les représentants des corporations et des *constaffel*, appelé grand sénat ou grand conseil,

5. Cf. annexe .0.4, article 5.

correspond institutionnellement à l'archétype du petit conseil où chaque division du corps civique est représentée par un seul ou un petit nombre de représentants. Le petit conseil strasbourgeois est pour sa part une instance judiciaire, dénuée d'autorité législative. Il est donc plus proche d'un tribunal que d'un conseil, bien que les conseils disposent le plus souvent d'une autorité judiciaire, sauf que ses membres sont élus chaque année par les membres du conseil. Si le grand conseil est en réalité le petit, y a-t-il à Strasbourg un grand conseil ? Oui : il s'agit du petit conseil élargi par convocation de l'échevinage, l'assemblée des échevins de toutes les corporations. Son rôle correspond bien à l'archétype du grand conseil dans les pays méridionaux de l'Empire, puisqu'il ne siège pas de manière régulière et est convoqué pour les affaires les plus importantes, *e.g.* lorsqu'il s'agit de réformer la fiscalité⁶.

Force est de constater que l'échevinage, l'assemblée des échevins, possède un caractère légitimant venant renforcer l'autorité régaliennes du conseil lorsque celui-ci reconnaît la nécessité du recours à une autorité qui lui est extérieure et qui assure un consensus au sujet des questions les plus importantes.

6. D. Adrian, *Les chartes constitutionnelles des villes d'Allemagne du Sud (XIVe-XVe siècle)*, 2021, p. 146-151.

Chapitre 3

La disparition de l'échevinat archaïque

Nous avons évoqué plusieurs temporalités de l'échevinat. L'échevinat archaïque en est la première, celle qui disparaît à mesure que les échevins se multiplient et que l'office, à l'origine patricien, devient l'apanage des métiers et change de vocation. Cette évolution au long cours commence dans les années 1330 pour s'achever plus d'un siècle plus tard, dans les années 1440. Nous allons clarifier les tenants et aboutissants de cette évolution, en détaillant notamment les évènements marquants qui la scindent et en abordant les tendances de fond qui caractérisent la société urbaine strasbourgeoise. Nous allons commencer par aborder la guerre de Dachstein qui entraîne la disparition de l'échevinat patricien et archaïque, avant de nous pencher sur l'évolution de l'office vers sa forme moderne.

3.1 La guerre de Dachstein (1420-1422)

Nous avons déjà évoqué l'apparition de l'échevinage des métiers, ses causes et ce qu'elle nous apprend de l'évolution du régime strasbourgeois dans les années 1330-1340. Peu à peu, ces échevins des métiers se multiplient et leurs effectifs supplantent ceux d'un échevinage patricien dont le groupe social d'origine se caractérise dans la seconde moitié du XIV^e siècle par une forte oliganthropie. Un évènement révélateur des tensions sociales strasbourgeoises dans un jeune XV^e siècle amorce leur disparition : la guerre de Dachstein qui se déroule entre 1420 et 1422. Nous en verrons les causes, le déroulement, la conclusion et ses conséquences.

3.1.1 Ses causes

La guerre de Dachstein oppose un groupe patricien, structuré autour d'un noyau dur issu de la noblesse urbaine, au conseil de la ville. Deux principaux ouvrages ont été consacrés au conflit. Gislaine Wiederkehr la première lui consacre son mémoire de recherche

en 1975¹. Olivier Richard lui consacre en 2014 une communication au colloque *Reformverlierer 1000-1800. Zum Umgang mit Niederlagen in der europäischen Vormoderne*². Le regard est résolument porté sur la perte d'influence des patriciens dans le gouvernement de la ville. S'il s'agit effectivement de la principale conséquence reconnue à ce conflit, c'en est aussi paradoxalement l'une des causes. Les patriciens se sentant dépossédés de leurs priviléges, jusqu'à celui d'aller en armes, font sécession et se constituent en une *vereinigten Ritterschaft außer Straßburg*, une chevalerie confédérée hors de Strasbourg, une noblesse exilée.

Autant qu'une perte d'influence politique au fil des réformes successives, c'est également le sentiment de déclassement qui pousse les patriciens à quitter la ville³. Mais c'est un incident, en apparence plus trivial, qui transforme ce climat de contestation élitaire en conflit armé. Le roi des Romains et futur empereur Sigismond de Luxembourg (1411-1437) confie trois villages périphériques de Strasbourg⁴ à la ville pour clore un conflit entre deux lignages nobles strasbourgeois, les Erbe et les Zorn. Les Zorn intentent un procès devant l'empereur lorsque la ville réclame en 1419 les droits de péage qui lui reviennent pour Graffenstaden, mais Claus Zorn von Bülach déclare entretemps la guerre à la ville avec le soutien des nobles confédérés⁵.

3.1.2 Son déroulement et sa conclusion

Les rencontres armées entre les deux parties relèvent plus de l'escarmouche que de la bataille. Les deux belligérants tentent d'assiéger des possessions ennemis, ce qui se solde le plus souvent par des échecs. Les rapines sont plus nombreuses et constituent les faits les plus marquants d'un conflit ponctué de trêves.

L'empereur impose aux deux parties un médiateur en la personne du margrave Bernard de Bade (1372-1431), assisté par l'archevêque de Mayence qui mène une série de pourparlers entre 1420 et 1422. Pourtant, c'est finalement l'empereur en personne qui pousse l'adoption du traité de Spire rétablissant en principe le *status quo*, mais sans encadrer les rapports que doivent désormais entretenir les nobles exilés autorisés à retourner en ville et l'autorité municipale⁶.

1. Ghislaine Wiederkehr, *La guerre de Dachstein (1419-1422)*, Mémoire en histoire médiévale, Strasbourg, Université de Strasbourg. Faculté des Lettres et Sciences humaines, 1975.

2. O. Richard, « Die verlorene Ehre der Patrizier. Reformen in oberrheinischen Städten im 15. Jahrhundert [L'honneur perdu des patriciens. Les réformes dans les villes du Rhin supérieur au XVe siècle] », dans *Communication au colloque international "Reformverlierer 1000-1800. Zum Umgang mit Niederlagen in der europäischen Vormoderne"*, Irsee, Germany, 2014, URL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01315468>.

3. *Ibid.*, pp. 160-163.

4. Illkirch, Graffenstaden et Illwickersheim (aujourd'hui Illkirch-Graffenstaden et Ostwald).

5. G. Wiederkehr, *La guerre de Dachstein (1419-1422)*..., pp. 21-22.

6. *Ibid.*, pp. 75-76.

3.1.3 Ses conséquences

Les institutions continuent d'être organisées d'après la charte de serment de 1420, établie après le départ de la noblesse confédérée. À ce titre, les *constofler* ressortent durablement affaiblis politiquement du conflit et ne pourvoient, quelques décennies plus tard en 1482, plus qu'un quart des sièges du conseil, contre un tiers en 1422. C'est une rupture avec la parité entre *constofler* et métiers qui caractérisait jusqu'alors le gouvernement strasbourgeois !

3.2 La disparition de l'échevinat patricien

Aucun document ne corrobore une mise à l'écart programmée des *constofler* de l'échevinat. Les mentions d'échevins patriciens se raréfient alors même que le volume documentaire conservé augmente. La perte d'influence du groupe dans la vie politique et civique et la méfiance du conseil à l'égard du groupe sécessionniste expliquent que le conseil cesse progressivement de confier l'office d'échevin, dont l'exercice requiert que le détenteur dispose de la confiance de ses pairs et du conseil, à des patriciens.

3.2.1 Persistance après 1422

Philippe Dollinger penche pour une prononciation de l'inéligibilité des patriciens à l'échevinat dans les années 1420⁷. Sans document l'attestant, il s'appuie sur une ordonnance portant sur l'exclusion des *constofler* des tribunaux inférieurs⁸.

L'échevinat n'en demeure pas moins un office viager. À ce titre, il n'est en théorie pas possible de retirer à un officier sa fonction. Pourtant, même si les échevins patriciens félons conservent leur office, il semble que la défiance soit profonde. Aucun échevin patricien n'exerce de fonction judiciaire avant 1426⁹.

3.2.2 Son interdiction définitive

Martin Alioth conclut en analysant les sources judiciaires que l'exclusion définitive des patriciens de l'échevinat se produit en 1440 par une ordonnance¹⁰. Celle-ci est en réalité celle évoquée par Philippe Dollinger¹¹ : Martin Alioth évoque une erreur de datation par l'éditeur. En effet, l'ordonnance mentionne des institutions qui n'existent pas encore en 1420 et la conversion de la date exacte est erronée.

7. P. Dollinger, « Note sur les échevins de Strasbourg au Moyen âge »..., p. 69.

8. , n 20, p. 78.

9. M. Alioth, *Gruppen an der Macht...*, p. 60.

10. *Ibid.*, p. 60.

11. *Verfassungs-, Verwaltungs- und Wirtschaftsgeschichte der Stadt Strassburg bis 1681. I. Band : Urkunden und akten*, dir. Karl Theodor Eheberg, t. 1, J. H. Ed. Heitz (Heitz & Mündel), Strasbourg, 1899, n 20, p. 78.

3.3 L'évolution de l'échevinat des métiers

La disparition de l'échevinat archaïque n'est pas due uniquement à la disparition de l'échevinat patricien, qui ne disparaît complètement qu'en 1440. L'évolution de l'échevinat exercé par les gens de métiers y est pour beaucoup et transforme l'échevinat archaïque dont les attributions étaient peu ou prou les mêmes depuis sa création. Alors que l'échevinat archaïque demeure malgré sa qualité légitimante et son rôle de médiateur un office parmi d'autres de l'édifice institutionnel strasbourgeois, l'échevinat moderne devient, quant à lui, la clé de voûte des institutions strasbourgeoises.

La transition de l'échevinat archaïque à l'échevinat moderne est assurée par la réforme institutionnelle de 1433. Cette réforme rétablit la paix urbaine entre patriciens et conseil. Philippe Dollinger attribue au marchand Rüllin Barpfennig la paternité de ce texte, dans lequel il voit le parachèvement de la politique menée par celui-ci depuis le début du XV^e siècle au sein des plus hautes sphères du monde politique strasbourgeois¹².

3.3.1 Donner un cadre légal aux effectifs de l'échevinage

La charte de serment de janvier 1433¹³ présente une nouveauté fondamentale pour le système strasbourgeois. Cette charte a fixé selon l'historiographie le nombre d'échevins par corporation à 15¹⁴. Ce n'est pas exactement ce qui est écrit dans le document : « *das ist mit nammen also das alle schöffe, die an yedem antwercke sint oder obe dehein antwercke nit fünffzehn schöffel hette, so sollent sù usser des selben antwercks gerihte erbere redeliche lute zù den selben schöffeln setzen das ir fünfftzehen werdent* »¹⁵. Ce n'est pas le nombre d'échevins par corporations qui est ici réglementé, mais plutôt le nombre de membres que comptent les collèges électoraux corporatifs chargés d'élire le représentant au conseil. Le choix des membres de ces collèges se porte préférentiellement sur les échevins, mais on pioche si nécessaire parmi les jurés des tribunaux corporatifs.

Nous allons voir que le nombre d'échevins se normalise progressivement jusqu'à être de 15 par corporation. Ce n'est pas par hasard que nombre d'échevins s'aligne sur la taille des collèges qui élisent les conseillers. Le conseil strasbourgeois rationalise les institutions de la ville pour pouvoir faire appliquer efficacement la législation qu'il vote. Cette rationalisation s'effectue à tous les niveaux et l'échevinat n'y fait pas exception. Ainsi, même si la volonté de porter l'échevinage de chaque métier à 15 membres n'est pas

12. P. Dollinger, « La ville libre à la fin du Moyen Âge (1350-1482) »..., p. 113.

13. AVES CH 4294.

14. Id., « Note sur les échevins de Strasbourg au Moyen âge »..., p. 70 ; Id., « La ville libre à la fin du Moyen Âge (1350-1482) »..., p. 112-113 ; M. Alioth, *Gruppen an der Macht*..., p. 137. Philippe Dollinger et Martin Alioth empruntent ici un raccourci.

15. AVES CH 4294, l. 4-5, transcription inédite réalisée par Olivier Richard ; [à propos de la nomination de l'ammeistre et du conseil] « tous les échevins qui appartiennent à une corporation, et si des corporations ne comptent pas dans leurs rangs 15 échevins, alors elles doivent choisir des hommes honorables et honnêtes parmi les jurés de leurs tribunaux [corporatifs] de sorte à ce qu'ils soient 15 ».

explicitée par cette charte constitutionnelle, elle transparaît en filigrane. En effet, les jurés sont institutionnellement très proches des échevins, mais ils ne participent pas à l'exercice politique avant 1433. Les deux fonctions participent au système judiciaire et ceux qui la détiennent doivent prêter serment. Les échevins remplacent progressivement les jurés à mesure que continue de se développer l'échevinat des métiers.

3.3.2 L'évolution du régime des métiers

Les évolutions institutionnelles du régime des métiers sont nombreuses et nous n'allons en évoquer que quelques-unes, pertinentes pour notre sujet. Les échevins élisent désormais le représentant de leur corporation au conseil : « *die selben schöffel oder die funffzehn sollent an dem egenanten donrestage als man einen ammeister kiesen sol by iren eiden früge als die glocke viere slehet uff irer stuben sin und sollent also uff jeder stuben sweren lipplich zu Gotte und den heiligen einen andern rotesherren an jegeliches antwercks abegonden rotherren stat ze kiesen* »¹⁶. La réforme de 1433 inscrit le rôle politique des échevins dans l'environnement corporatif. Pour ce faire, les décisions relatives à la représentation de l'association politique et professionnelle sont prises dans un lieu commun. Il s'agit du poêle, lieu de négociation, de débat, mais aussi de vie et de partage.

Ce choix revenait auparavant à la corporation dans son ensemble, mais le candidat proposé devait ensuite être validé par le conseil. Le mécanisme de régulation de validation par le conseil n'est plus nécessaire après 1433, puisque les échevins qui l'élisent sont eux-mêmes soumis à la validation du conseil lors de leur nomination. Cela permet au conseil de déléguer des responsabilités. Il économise du temps, facteur clé dans l'exercice du pouvoir par des représentants exerçant le plus souvent une activité professionnelle, commerciale ou artisanale.

3.3.3 L'échevinat, intermédiaire de la représentation

Le rééquilibrage des effectifs échevinaux entre les corporations s'est effectué aux frais des membres influents des corporations les plus puissantes. Mais le prix à payer pour accéder à un équilibre institutionnel semble somme toute réduit. L'échevinat étant viager, et les qualités de l'individu à qui il est concédé devant être connues et reconnues, le cheminement vers un échevinage corporatif paritaire a sans doute été long. La politique du conseil en la matière était probablement tacite, et bien qu'elle ait pu être source de frustrations pour certains, il était sans doute clair aux yeux de tous que le conseil œuvrait au nom de ce concept si cher aux hommes politiques médiévaux : le bien commun.

16. AVES CH 4294, l. 6-7, transcription inédite réalisée par Olivier Richard ; « Ces mêmes échevins ou les 15 [échevins et jurés] doivent en vertu de leur serment se réunir dans leur poêle à 4 heure du matin le jeudi où l'on choisit l'ammeistre et dans chaque poêle ils doivent jurer devant Dieu et les Saints de choisir un nouveau conseiller ».

Ainsi, l'échevinage revêt, lorsqu'il est convoqué par le conseil, un caractère légitimant supplémentaire : celui de la représentativité. En effet, si les échevins sont répartis inégalement entre corporations, et que l'échevinage valide ou invalide une décision du conseil, il doit nécessairement représenter paritairement les corporations pour être représentatif. La représentativité comme concept légitimant ne peut fonctionner si des corporations très puissantes économiquement, mais faibles démographiquement, briguent la majorité des offices d'échevins. C'est pourtant le cas jusqu'à une date avancée du XV^e siècle. Le but de cette manœuvre, qui peut apparaître comme une concession, est de stabiliser un régime qu'on cherche à rationaliser pour en améliorer l'efficacité. Il s'agit de donner au gouvernement municipal les outils et la légitimité nécessaire pour faire appliquer les mesures sur lesquelles il légifère.

La convocation de l'échevinage par le conseil conserve son intérêt initial : ne pas compromettre le conseil sur une question complexe ou épineuse en tentant d'établir un consensus ou une majorité favorable en amont de la prise de décision. Le consensus recherché n'est plus celui des seules élites politiques, mais celui de toute la ville.

De l'échevinat archaïque à l'échevinat moderne : évolution du caractère légitimant

Nous avons clairement défini le lexique nécessaire à notre étude. L'échevin est un individu exerçant l'échevinat. L'échevinat est un office qui s'inscrit politiquement et juridiquement dans le système institutionnel strasbourgeois. L'échevinage est la réunion des échevins en assemblée. De même, nous avons procédé à une synthèse des multiples chronologies qui caractérisent les évolutions successives de l'échevinat : le passage d'un échevinat patricien à un échevinat des métiers. Le fruit de l'évolution de l'échevinat archaïque vers un échevinat moderne perdure jusqu'à l'abolition du régime corporatif en France par les lois d'Allarde et Le Chapelier en 1791. Nous nous sommes également attardés sur une définition précise des prérogatives échevinales et leur évolution, procédure nécessaire pour saisir l'importance de l'office avant et après la réforme de 1433.

Il n'y a donc plus de suffrages pour l'élection des conseillers à Strasbourg après 1433. Dans la culture corporative où oralité et perfomativité demeurent très prégnantes au XV^e siècle et où la vie en communauté revêt un aspect important, il est légitime de questionner cette absence de suffrage. Les dissensions internes sont sans doute nombreuses, mais rien ne nous permet d'avancer que le pouvoir politique ait été confisqué par ceux qui bénéficient de l'*Abkömmlichkeit*. Les marchands et les artisans les plus riches et influents, qui peuvent se rendre disponibles pour l'exercice de responsabilités politiques n'en font pas toujours le choix. Au contraire, la culture du consensus, et particulièrement lorsqu'il est question de régimes de métiers, est mise en avant par l'historiographie récente¹⁷. Les modalités d'élection sont par ailleurs assez floues et l'on passe d'un système où le conseil sortant élit le nouveau conseil, à un système où le nouveau conseil est élu par les corporations puis validé par le conseil sortant. Strasbourg adopte finalement un système qui fait élire le nouveau conseil par des collèges corporatifs de *primi inter pares*. La chronologie de ces évolutions est assez mal connue. L'analyse des chartes de serment successive mériterait

17. D. Adrian, *Augsbourg à la fin du Moyen Âge...*, Id., *Les chartes constitutionnelles des villes d'Allemagne du Sud (XIV^e-XV^e siècle)...*, *La participation politique dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge...*

une étude approfondie, à plus forte raison puisque le corpus strasbourgeois est l'un des plus riches de l'espace sud allemand.

Nous avons jusqu'à présent procédé à un exercice de synthèse. Il nous a permis de tirer des conclusions nouvelles. Nous allons à présent nous intéresser à l'échevinage et aux échevins qui le composent en tentant de dépasser la barrière que constitue la sporadicité de la documentation.

Deuxième partie

L'échevinage : groupes et réseaux

Nous avons décidé de partir de la liste d'armement de 1444 pour étudier l'échevinage strasbourgeois. Elle documente la totalité de celui-ci pour l'année 1444. L'échevinage patricien n'existe plus ou presque, puisqu'une ordonnance datée de 1440 leur interdit l'accès aux juridictions inférieures. Les membres de cet échevinage sont donc tous issus des métiers. Le précieux document liste les échevins par corporation, mais parfois aussi plus précisément, lorsque c'est possible : par poêle ou par métier. Nous avons contextualisé cet échevinage de 1444 en l'inscrivant dans le personnel politique du conseil pour le XV^e siècle : les conseillers et les ammeistres. Le groupe constitué par ce personnel politique est inclus dans celui des échevins du XV^e siècle. Ce n'est pas le cas pour la population de notre étude, puisque celle-ci n'est pas constituée de tout les échevins du siècle, mais seulement de ceux de 1444.

Nous allons commencer par étudier l'échevinage strasbourgeois de 1444 pour en tirer quelques conclusions d'ordre général avant de nous intéresser à leur intégration à la pratique politique. L'analyse des effectifs échevinaux et de leur répartition entre les différentes corporations et corps de métiers constitutifs du régime strasbourgeois ouvre la voie à une réflexion plus poussée sur les dynamiques internes aux corporations. Qui juge-t-on digne d'exercer l'office d'échevins, mais aussi les magistratures d'ammeistre et de conseiller ?

Chapitre 4

L'échevinage strasbourgeois en 1444

En 1444, les corporations sont encore loin d'être en capacité de pourvoir uniquement en échevin aux collèges électoraux de quinze membres que prévoit la réforme institutionnelle de 1433. Elles doivent alors nécessairement compléter avec des jurés des tribunaux corporatifs. Les corporations constituent un cadre institutionnel commun pour des réalités professionnelles parfois très différentes. Il est nécessaire de prendre ces différences en considération lorsque l'on interprète les résultats d'une analyse statistique.

4.1 La répartition des effectifs échevinaux

La répartition des échevins entre les 28 corporations de métier strasbourgeoises doit être contextualisée si l'on veut pouvoir en tirer des conclusions. Pour voir si la répartition des échevins, et donc l'intégration différenciée des corporations aux institutions politiques et judiciaires, joue un rôle dans la réorganisation du régime corporatif, nous allons comparer la répartition des effectifs échevinaux corporatifs rangés par ordre décroissant avec plusieurs autres configurations : l'ordre de préséance au conseil en 1444, année de réalisation de la liste, mais aussi en 1471 après le second remaniement du système corporatif (1470), et finalement en 1483 après le remaniement final de ce système en 1482.

4.1.1 1444

Une corporation domine clairement l'échevinage strasbourgeois en 1444 avec pas moins de 30 échevins : celle des bateliers. Ses effectifs échevinaux sont légèrement plus importants que ceux des trois corporations suivantes : les 25 marchands, les 22 orfèvres et les 19 barbiers et baigneurs¹, dont sept baigneurs et douze barbiers. Parmi les corporations qui comptent plus d'échevins que nécessaires pour composer le collège électoral élisant le

1. Barbiers et baigneurs partagent une même corporation. Les barbiers exercent à la fois dans le domaine de l'hygiène et de la médecine. Les baigneurs sont quant à eux les propriétaires et les employés des bains, nombreux à Strasbourg.

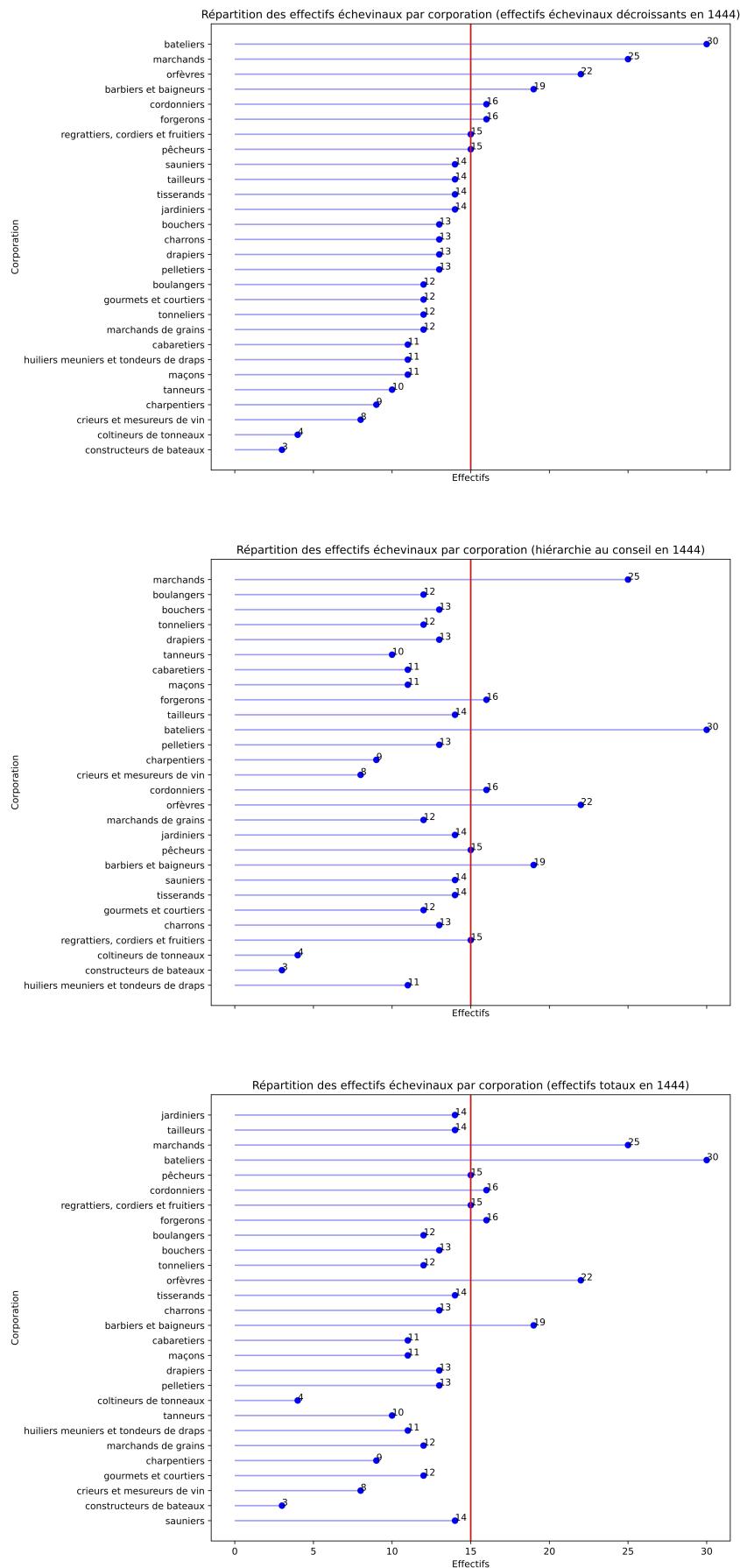


FIGURE 4.1 – Répartition des échevins de 1444 entre les 28 corporations

représentant au conseil figurent également les cordonniers et les forgerons, qui disposent chacun de seize échevins. Seules deux corporations disposent déjà de quinze échevins, l'effectif qui deviendra la norme au fil du XV^e siècle : les fripiers, cordiers et fruitiers (trois fripiers, quatre cordiers et huit fruitiers), et les pêcheurs. La majorité des corporations comptent plus d'une dizaine d'échevins sans atteindre encore la quinzaine : les sauniers, les tailleurs, les tisserands et les jardiniers en ont quatorze ; les bouchers, les charrois, les drapiers et les pelletiers en ont treize ; les boulangers, les gourmets² et courtiers, les tonneliers et les marchands de grain en ont douze ; les cabaretiers, les huiliers, meuniers et tondeurs de draps (les huiliers cinq, les meuniers et les tondeurs de draps trois chacun) et les maçons en ont onze. Viennent ensuite les corporations qui disposent de petits contingents : les dix tanneurs, les neuf charpentiers et les huit crieurs et mesureurs de vin (quatre de chaque). Les petits poucets, les corporations qui comptent très peu de membres, constituent le reste de l'échevinage : quatre coltineurs de tonneaux et trois constructeurs de bateaux³.

Il ne semble pas que la nature des métiers regroupés au sein d'une corporation exerce une réelle influence sur la taille de son échevinage. Nous devons nécessairement souligner l'importance des deux corporations marchandes. Elles participent toutes les deux au grand commerce européen et leurs membres les plus influents en tirent pouvoir et richesse. Leurs membres sont très actifs dans les institutions municipales⁴. Les corporations marchandes ne se distinguent autrement pas réellement des corporations plus artisanales ou de celles regroupant des ouvriers ou d'autres types d'activité. Les marchands de grain (douze) comptent dans leurs rangs moins d'échevins que des corporations plus artisanales ou ouvrières comme les cordonniers (seize) ou les tisserands (quatorze). Les corporations qui regroupent des métiers qui exploitent les ressources naturelles, tels les jardiniers (quatorze) et les pêcheurs (quinze), disposent d'un nombre d'échevins relativement important.

Les trois corporations qui ont le moins d'échevins relèvent chacune d'un secteur d'activité différent. Les constructeurs de bateaux (trois) sont des artisans. Les coltineurs de tonneaux (quatre) sont des ouvriers du transport. Les crieurs et mesureurs de vin (huit) sont quant à eux des employés municipaux. Le domaine d'activité ou la filière à laquelle participe une corporation ne semblent pas, en 1444, déterminants concernant la nomination d'échevins en son sein, alors que les effectifs ne sont pas encore strictement réglementés.

2. Ce sont des employés municipaux responsable du contrôle de la qualité du vin.

3. Cf. figure 4.1, répartition des effectifs échevinaux par corporation (effectifs échevinaux décroissants en 1444).

4. S. v. Heusinger, *Die Zunft im Mittelalter...*; pour la corporation des bateliers voir H. Souvay, *Naviguer sur le Rhin Supérieur : les corporations de bateliers de Strasbourg et de Bâle au XVe siècle...*

4.1.2 La préséance au conseil

La hiérarchie des corporations au conseil joue un rôle important dans la réorganisation institutionnelle, mais en fait surtout corporative, de 1470. Des querelles de préséance ont lieu cette année là entre représentants de métiers⁵. Peut-être existe-t-il un lien entre préséance et nombre d'échevins par corporation ?

Effectivement, avant la réforme, la première corporation à siéger lors des séances du conseil est celle disposant du second plus large échevinage : la corporation des marchands (25). De même la pénultième et l'antépénultième corporation de cette hiérarchie de préséance sont réduites aux deux plus petits échevinages : ce sont les constructeurs de bateaux (trois) et les coltineurs de tonneaux (quatre). Pourtant cette comparaison s'arrête là. Il ne semble pas, hormis pour ces valeurs extrêmes, exister de lien de causalité entre les effectifs échevinaux des corporations et leur rang dans la hiérarchie du conseil, au sens où une corporation au rang élevé disposerait de plus d'échevins. Le parfait contre-exemple est le cas des bateliers, 11^{ème} dans l'ordre de préséance strasbourgeois en 1444, mais qui disposent du plus grand nombre d'échevins cette même année (30).

4.1.3 Les effectifs totaux des corporations

Si la hiérarchie corporative et la préséance n'opèrent qu'une influence limitée sur le nombre d'échevins présents dans chaque corporation, peut-être d'autres facteurs entrent-ils néanmoins en jeu ? Contextualiser les effectifs échevinaux avec les effectifs corporatifs devrait permettre de tirer quelques conclusions concernant la nomination des échevins parmi les corporations en 1444⁶.

Les deux corporations les plus nombreuses sont constituées majoritairement d'ouvriers : des ouvriers agricoles pour la corporation des jardiniers et des ouvriers du textile pour la corporation des tisserands. Bien que leurs effectifs soient très élevés, leurs échevinages ne sont pas les plus développés et comptent chacun quatorze membres. La plus grande corporation, celle des jardiniers, compte tout de même deux fois plus de membres que la seconde, celle des tailleurs, mais dispose du même nombre d'échevins. En revanche, les corporations figurant en 3^{ème} et 4^{ème} position en effectifs totaux sont aussi celles disposant des deux plus grands échevinages corporatifs : les corporations des marchands et des bateliers. Les corporations qui comptent le plus grand nombre de membres disposent aussi du plus grand nombre d'échevins. Plus l'effectif d'une corporation est réduit, plus son échevinage l'est également. Quelques corporations font exception et il convient de détailler leurs cas.

Certaines disposent de plus d'échevins que leurs nombres de membres ne le lais-

5. P. Dollinger, « La ville libre à la fin du Moyen Âge (1350-1482) »..., p. 110.

6. Cf. figure 4.1, répartition des effectifs échevinaux par corporation (effectifs totaux en 1444) ; cf. figure 4.2.

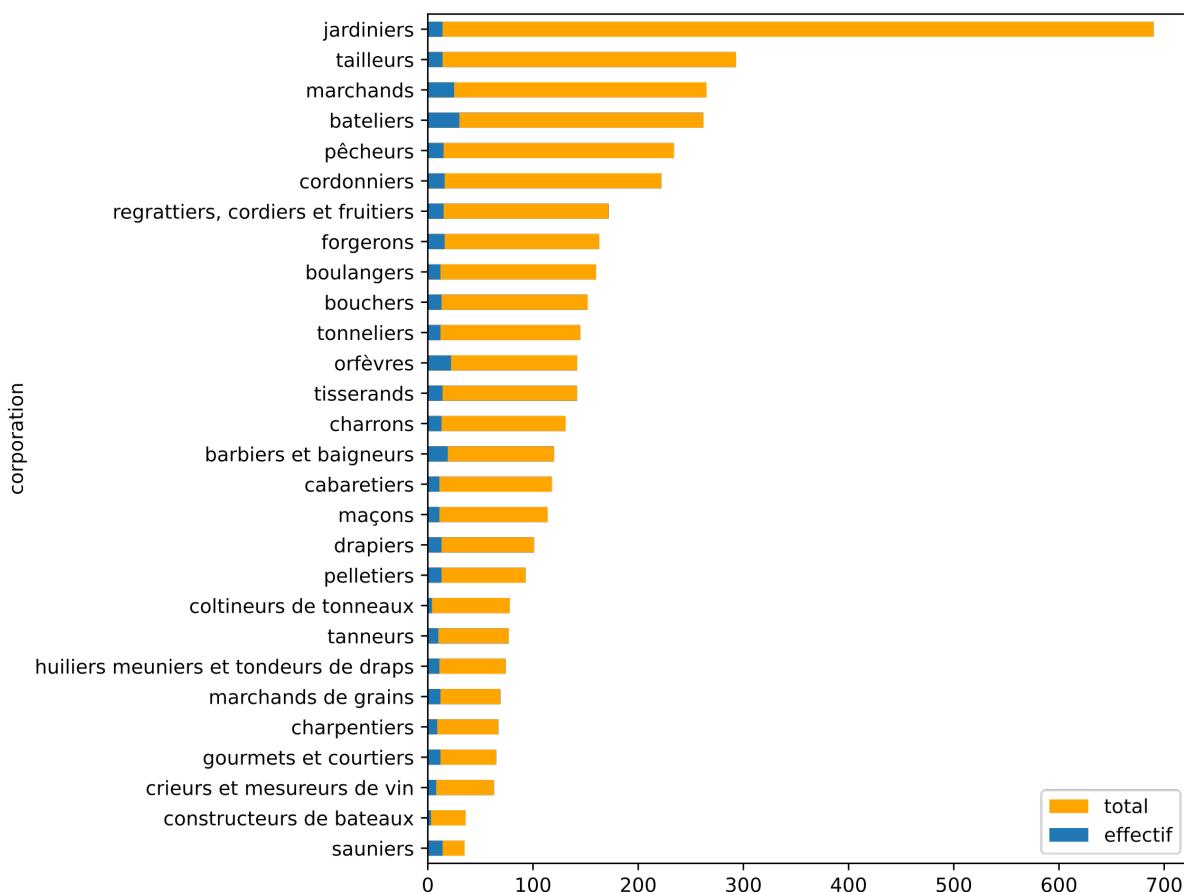


FIGURE 4.2 – Effectifs échevinaux et effectifs totaux des corporations strasbourgeoises selon la liste d’armement de 1444 (AVES AA 195, f. 67r-220v.)

seraient supposer. C'est le cas de la corporation des orfèvres, de celle des barbiers et baigneurs et de celle des sauniers. On compte 22 échevins pour 142 membres dans la corporation des orfèvres. Celle-ci regroupe une multitude de métiers liés aux arts. Les échevins des orfèvres sont même minoritaires au sein de la corporation. Ils ne sont que dix alors que douze échevins ont été choisis parmi les peintres⁷. Les barbiers et baigneurs comptent 19 échevins (douze barbiers et sept baigneurs) pour un total de 120 membres. Le rapport le plus extrême entre nombre d'échevins et nombre de membres est celui des sauniers qui comptent quatorze échevins pour seulement 35 membres⁸. Leur corporation est marchande spécialisée dans le commerce du sel. La corporation des orfèvres est une corporation artisanale mais également portée sur le commerce de biens ou de services à forte plus-value. La corporation des barbiers et baigneurs propose des services relatifs à l'hygiène et à la santé, puisqu'elle regroupe également les chirurgiens installés durablement à Strasbourg.

Il semble s'agir de trois corporations au sein desquelles la majorité des membres

7. *Ibid.*, p. 138.

8. Cf. figure 4.2.

sont instruits pour des raisons professionnelles. Les membres en sont logiquement majoritairement éduqués, car l'exercice de leurs professions le commande : arts, médecine, gestion, comptabilité. Les échevins élus sur des critères qualitatifs tels que l'instruction et l'honorabilité, alors que les effectifs ne sont pas encore fixés à quinze par corporation, sont logiquement plus nombreux parmi ces corporations, même si elles ne comptent que peu de membres. Si les métiers de baigneurs, de barbiers, de chirurgiens ou de sauniers ne sont traditionnellement pas des métiers très honorables, sans pour autant être infamants, il est remarquable de constater que, malgré le poids qu'ils pèsent dans l'échevinage, leurs corporations siègent parmi les dernières (20^{ème} et 21^{ème} au conseil en 1444)⁹.

À l'inverse, certaines corporations semblent sous-représentées au regard du nombre de membres qu'elles regroupent. C'est le cas des coltineurs de tonneaux et des constructeurs de bateaux qui disposent respectivement de quatre échevins pour 78 membres et trois échevins pour 36 membres¹⁰. Le cas des coltineurs de tonneaux est particulier puisqu'il s'agit de la seule corporation qui regroupe vraiment un seul métier et un seul véritable profil professionnel : des ouvriers du transport. Ce métier ne permettant pas un enrichissement substantiel, il empêche ses membres d'obtenir l'*Abkömmlichkeit* ou même l'instruction nécessaire à l'exercice de l'échevinat. Les constructeurs de bateaux constituent pour leur part une corporation très artisanale, dont les effectifs sont très réduits. La ville ne compte probablement pas beaucoup plus d'une demi-douzaine de chantiers navals. De même, le marché restreint de la construction navale empêche également à ces professionnels d'accéder au confort économique¹¹.

Les effectifs des corporations jouent un rôle important, même s'il ne s'agit à nouveau pas d'un facteur absolument décisif. Conjointement avec la hiérarchie corporative, ils conditionnent la taille des échevinages corporatifs. Cependant le rapport entre le rang de la corporation dans la hiérarchie du conseil et le nombre de membres qui la constituent peut parfois sembler décorréllé de la taille de son échevinage.

4.2 La rationalisation de l'échevinage au XV^e siècle

En réalité, la répartition des membres de l'échevinage de 1444 entre les corporations strasbourgeoises représente peu ou prou la hiérarchie corporative telle qu'elle va s'établir

9. Cf. figure 4.1.

10. *Ibid.*, p. 138. Quelques coquilles se sont glissées dans cet ouvrage de référence. Philippe Dollinger compte onze échevins pour les coltineurs de tonneaux : la corporation compte onze maîtres, mais bien seulement quatre échevins.

11. H. Souvay, *Naviguer sur le Rhin Supérieur : les corporations de bateliers de Strasbourg et de Bâle au XVe siècle...* Même si la ville se situe à un emplacement stratégique, l'Ill y affluent dans le Rhin, ce constat n'est pas étonnant : la navigation et le transport sont réglementés dès le Moyen Âge par des ententes plus ou moins tacites entre organisations des différentes villes. Sur le Rhin, le transbordement des marchandises sur de plus gros navires s'effectue à Cologne, en aval de Strasbourg. À Strasbourg, les bateliers se contentent souvent de racheter les embarcations à leurs collègues venus de l'amont, pratique d'autant plus rentable que la navigation à contre-courant était plutôt rare.

au fil des réformes structurelles du monde corporatif opérées par le conseil au cours de la seconde moitié du XV^e siècle. Nous allons dans un premier temps détailler ces évolutions successives du monde corporatif strasbourgeois avant d'établir les liens qui existent avec l'ordre politique antérieur.

4.2.1 Les réformes successives du système corporatif

Le système strasbourgeois réduit progressivement le nombre de corporations représentées au conseil. Trois réformes successives remodèlent la société. Des 28 corporations qui existent depuis 1349, il n'en reste plus que 20 à la fin du XV^e siècle :

- 1462 : suppression de deux corporations : les coltineurs de tonneaux et les constructeurs de bateaux.
- 1470 : suppression de deux autres corporations : les huiliers, meuniers et tondeurs de draps et les crieurs et mesureurs de vin.
- 1483 : suppression de quatre corporations supplémentaires : les charpentiers ; les fripiers, cordiers et fruitiers ; les tisserands ; les barbiers et baigneurs.

Les métiers qui composent ces corporations ne cessent pas d'exister. Leurs membres sont répartis dans d'autres corporations. Les tisserands intègrent par exemple la corporation des drapiers, qui était jusque là une corporation plutôt orienté vers le commerce que vers la production manufacturière ou du moins artisanale. Une corporation supprimée peut être intégrée toute entière à une autre. Ses membres peuvent également être répartis différemment, par exemple selon le métier exercé¹².

La réforme de 1470 s'accompagne d'une modification de la hiérarchie corporative. Il ne s'agit pas seulement d'une actualisation, mais d'un réel rattrapage d'une hiérarchie institutionnelle marquée par l'immobilisme depuis la fin du XIV^e siècle. La préséance et la hiérarchie corporative ne reflètent plus en 1470, et en réalité dès le début du siècle, les relations qu'entretiennent les corporations avec le pouvoir politique et économique. Le conseil a été plus qu'attentiste en ce qui concerne la modification de cette hiérarchie : cette longue inertie reste inexpliquée. Cependant celle-ci n'est qu'institutionnelle : la hiérarchie des corporations évolue activement dans la vie quotidienne et ne reste pas figée comme le suggère la préséance au conseil. L'exemple le plus parlant est peut-être l'évolution de l'ordre des corporations lors des processions de la Fête-Dieu¹³.

12. S. v. Heusinger, *Die Zunft im Mittelalter...*

13. F. C. Heitz, *Das Zunftwesen in Strassburg. Geschichtliche Darstellung, begleitet von Urkunden und Aktenstücke. Mit einem Vorworte von Ludwig Spach...*, p. 36; H. Souvay, *Naviguer sur le Rhin Supérieur : les corporations de bateliers de Strasbourg et de Bâle au XVe siècle...*, pp. 57-58.

4.2.2 L'échevinage de 1444 et les réformes de 1462, 1470 et 1482

En réarrangeant les données disponibles sur la répartition des échevins de 1444 entre les 28 corporations selon l'ordre de préséance au conseil des années qui suivent les réformes, nous constatons que la plupart des exceptions mentionnées précédemment sont évacuées du système institutionnel corporatif. Les premières corporations à être dissoutes sont celles qui disposent en 1444 du plus petit nombre d'échevins (coltineurs de tonneaux et constructeurs de bateaux). Leurs difficultés à fournir un personnel politique qualifié et varié engendrent cette disparition. Trop peu nombreux sont les membres disposés à ne pas travailler deux matinées par semaine et à accomplir les devoirs explicites et implicites de la représentation politique. Ces corporations sont également marquées, nous le verrons plus tard, par une forte concentration des mandats. Ce manque de diversité dans la représentation politique et, probablement, mais nous en sommes rendus à des suppositions incertaines, dans l'offre politique proposée au sein de la corporation, sont en partie responsables de la suppression des corporations qu'elles caractérisent.

Le cas des crieurs et mesureurs de vin, dont la corporation est intégrée aux gourmets et courtiers, est également intéressant. Ces employés municipaux, rémunérés par le conseil et chargés d'encadrer le marché du vin à Strasbourg, rejoignent une corporation dont les individus ne travaillent pas pour le gouvernement urbain mais pour leur propre intérêt.

Les suppressions successives de huit corporations en 20 ans (de 1462 à 1482) peuvent étonner, mais plutôt que d'y voir une dérive oligarchique, une prise de pouvoir par les puissantes corporations marchandes, il est possible d'y reconnaître une tentative du conseil visant au contraire à équilibrer les corporations. Réunir des marchands et des ouvriers, comme lorsque les tisserands rejoignent les drapiers, ne va pas de soi. En négligeant le rôle fondamental de la notion de consensus ou de majorité dans l'exercice du pouvoir politique, il est possible d'y voir un coup de force des élites politiques et économiques. Mais cette vision est détachée de la réalité urbaine et professionnelle que constituent les corporations. Ces associations, telles qu'elles évoluent à la fin du XV^e siècle, ne s'articulent plus autour d'une activité professionnelle, mais plutôt autour d'une filière professionnelle, regroupant dans certains cas tous les métiers mobilisés depuis la production des matières première jusqu'à la commercialisation du bien fini.

Les bateliers, corporation disposant du plus grand nombre d'échevins en 1444, obtiennent le privilège de siéger au conseil en premier parmi les métiers, juste après les patriciens. Les sauniers progressent également dans cette hiérarchie et les très peu nombreux marchands de sel se voient adjoindre des membres issus de milieux plus populaires en 1482 : les fripiers, cordiers et fruitiers. Les barbiers et baigneurs font exception et sont supprimés en 1482 malgré leurs 19 échevins en 1444. Nous l'expliquons par la faiblesse numérique de la corporation et la variété des professions qu'elle regroupe.

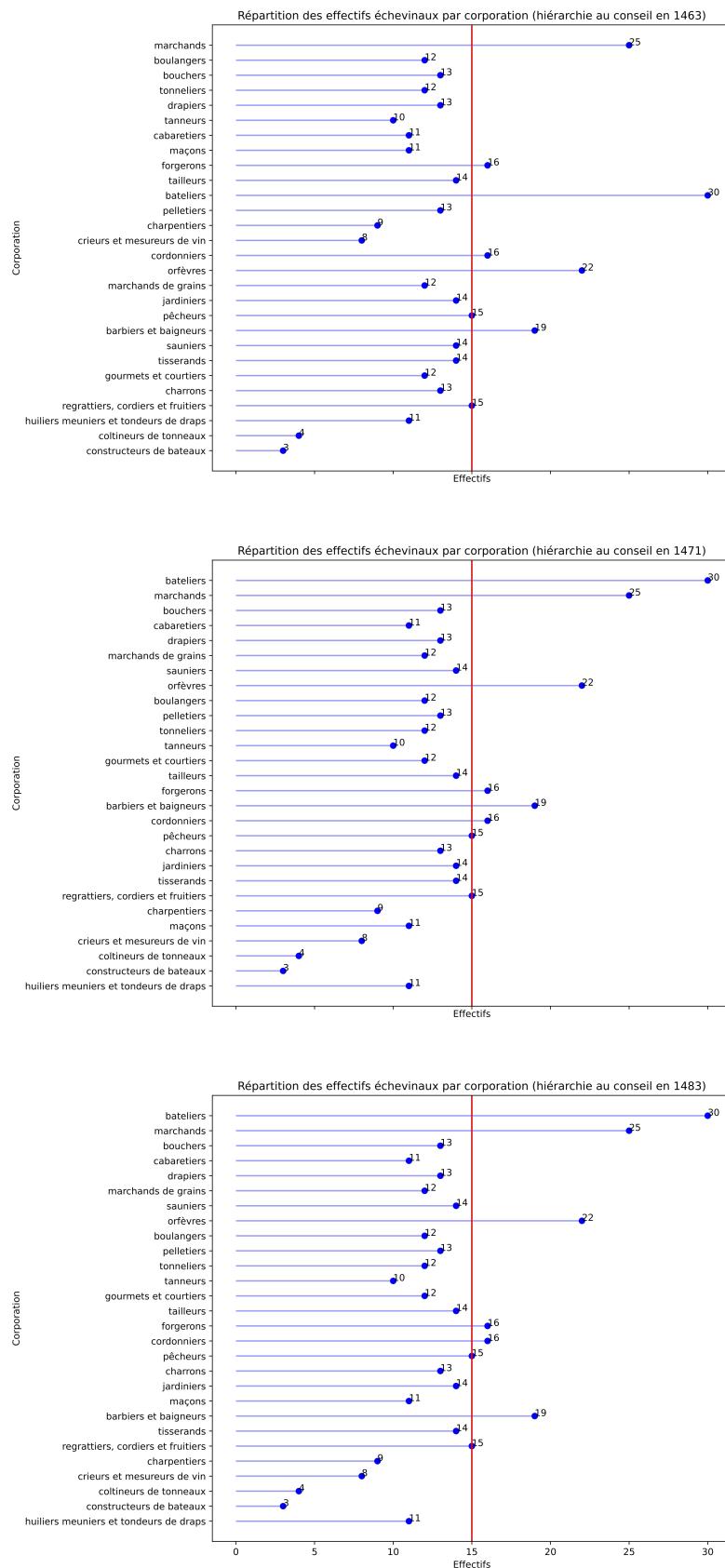


FIGURE 4.3 – Répartition des échevins de 1444 comparée aux hiérarchies corporatives de 1463, 1471 et 1483

Chapitre 5

Les échevins : hommes politiques et officiers judiciaires

Les données qualitatives fournies par nos listes des membres du conseil et des échevins de 1444 ont été converties en données quantitatives. En réconciliant les occurrences en autorités, nous avons pu compter le nombre de mandats de conseiller et d'ammeistre exercés par chaque individu. Bien sûr, de nombreuses corrections manuelles ont été nécessaires, l'esprit critique et les connaissances historiques viennent soutenir l'automatisation : le gain de temps reste considérable ! Notre analyse porte uniquement sur les échevins de 1444 et a pour but de les classifier à partir des données quantitatives évoquées. Cette classification permet de mettre en évidence l'hétérogénéité du groupe échevinal : socialement, mais aussi, comme nous allons le voir, temporellement. Nous avons commencé par évaluer la pertinence de mettre en œuvre une classification automatique à partir des données d'entrée. Celles-ci ont été analysées pour voir en combien de classes elles structurent notre corpus d'individus. Elles documentent en effet l'exercice de mandats par des individus et la classification de ces derniers par celles-ci doit permettre de mettre en évidence des profils différents au sein d'un même groupe. Une fois ces classes obtenues, elles ont été mise en contexte puis analysées. Ce contexte est constitué des individus ayant exercé des mandats au conseil entre 1400 et 1499.

5.1 Les profils échevinaux

Classifier, c'est répartir des individus entre au moins deux classes. Avant d'entreprendre une classification, il convient dans notre cas de déterminer le nombre de classes. Ce choix n'est pas arbitraire, mais déterminé par la structure des données mobilisées dans le cadre de notre analyse et du nombre de classes pertinentes qu'elle semble comporter. Ces classes correspondent aux différents profils des carrières politiques des échevins de 1444. Il convient dans un premier temps de s'assurer de la pertinence de toutes les caractéristiques utilisées pour la classification.

téristiques (chiffrées) que nous souhaitons mobiliser. Nous allons commencer par présenter ces caractéristiques appelées *features* en anglais. Il s'agira ensuite de déterminer la pertinence de chacune d'elles et de faire le choix de les conserver ou non. Nous allons ensuite détailler la méthode de classification employée, celle des k-moyennes, et proposer une première analyse des classes produites pour en vérifier la pertinence.

5.1.1 Les mandats de conseiller et d'ammeistre

Ces profils politiques sont déterminés par l'exercice de mandats de conseiller et d'ammeistre avant et après 1444. Les mandats exercés en 1444 comptent parmi ceux exercés avant 1444. Les données ont été produites en comptant les mandats exercés par un même individu documentés dans notre base de données SQL à l'aide d'un script python.

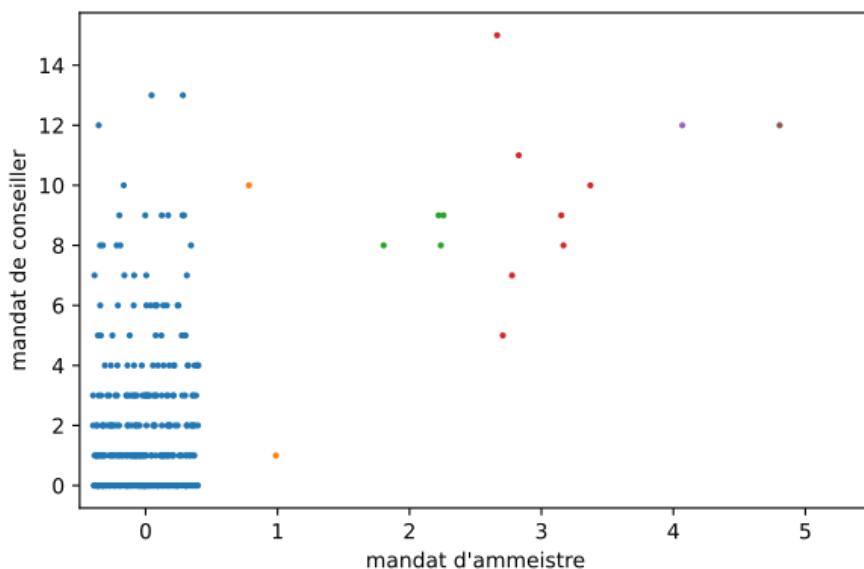


FIGURE 5.1 – Nombre de mandat de conseiller et d'ammeistre par échevin en 1444

Relativement peu d'échevins de 1444 exercent le mandat d'ammeistre. Cette conclusion est logique puisque le mandat d'ammeistre est unique, alors que 28 mandats de conseillers des corporations sont à pourvoir chaque année. Les individus qui exercent des mandats d'ammeistre exercent généralement un grand nombre de mandats de conseiller : au moins cinq. Une exception subsiste : un ammeistre qui n'exerce qu'un seul mandat de conseiller¹.

1. Il s'agit du boucher Johanns Meistersheim, ammeistre en 1442 et conseiller en 1444. Il s'agit peut être du même individu que Johanns Meister (*Hanns Meister*), conseiller des bouchers en 1431 et 1434. Le fait que Johanns Meistersheim débute sa carrière par un mandat d'ammeistre semble plaider en faveur de cette hypothèse, mais la différence de dénomination demeure importante, même pour l'époque.

5.1.2 L'exercice de mandats : une caractéristique pertinente ?

Nous menons notre analyse sur quatre caractéristiques : les mandats de conseiller exercés avant 1444, les mandats de conseiller exercés après 1444, les mandats d'ammeistre exercés avant 1444 et les mandats d'ammeistre exercés après 1444. Sont-elles toutes pertinentes ? L'analyse par composante principale (ACP) permet de répondre à cette question, mais il est nécessaire de normaliser les données pour qu'elles soient comparables entre elles².

	mandat d'ammeistre avant 1444	mandat d'ammeistre après 1444	mandat de conseiller avant 1444	mandat de conseiller après 1444
0	0.747630	-1.242393	-0.786884	-1.361658
1	8.702201	-6.285259	-1.130967	2.860714
2	1.594746	-1.925716	-1.503028	-2.255466
3	1.312374	-1.697942	-1.264313	-1.957530
4	0.182887	-0.786844	-0.309454	-0.765787

FIGURE 5.2 – Extrait du tableau des proportions de variance expliquée

Les données étant désormais comparables, il est possible d'identifier quelle part de responsabilité peut être attribuée à chaque facteur. On parle de proportion de variance expliquée : c'est le pourcentage de variance³. En compilant ces données normalisées dans un graphique, il est possible de déterminer ce pourcentage :

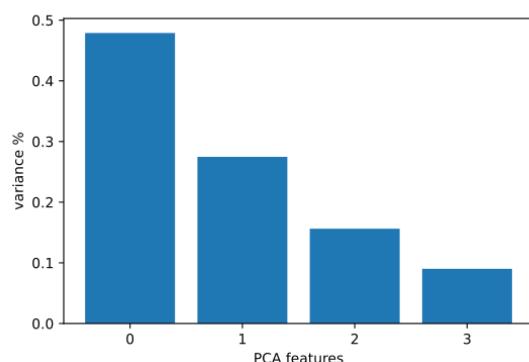


FIGURE 5.3 – Pourcentage de variance par feature

Nous sommes dans l'obligation de conserver toutes les caractéristiques puisqu'elles sont toutes pertinentes : le nombre de mandat d'ammeistre avant 1444 est responsable de 47 pour cent de la variance, le nombre de mandat d'ammeistre après 1444 de 27 pour cent, le nombre de mandat de conseiller avant 1444 de seize pour cent et le nombre de mandat de conseiller après 1444 de neuf pour cent. Le taux de variance le plus faible

2. Cf. figure 5.2.

3. Cf. figure 5.3.

avoisinant tout de même dix pour cent, il convient de qualifier nos quatre caractéristiques de pertinentes⁴.

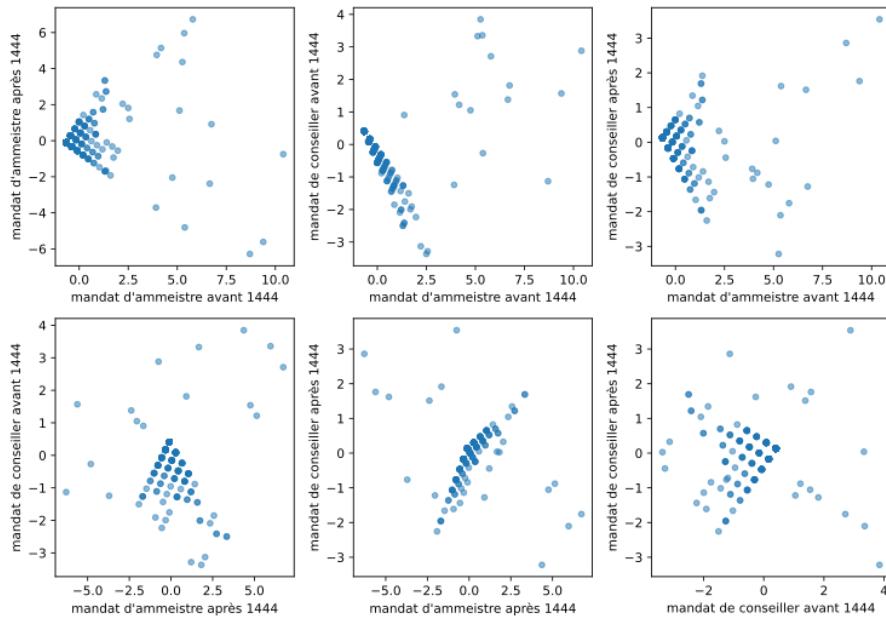


FIGURE 5.4 – Représentation des données sur les différents axes de l'ACP

En analysant les représentations bi-dimensionnelles de nos données, nous constatons que le profil de la répartition varie beaucoup selon qu'on utilise l'une ou l'autre des caractéristiques disponibles⁵. Il est donc justifiable de les conserver toutes les quatre.

5.1.3 K-moyennes

La méthode des k-moyennes est une méthode adaptée à notre problématique car rapide et efficace : elle répartit les éléments d'un ensemble en k groupes définis au préalable en minimisant la distance entre les éléments d'un même groupe. Pour obtenir le nombre de classes optimal au regard de nos quatre caractéristiques d'analyse, dont la pertinence a été confirmée par l'ACP, nous avons appliqué la méthode du coude basée sur l'inertie⁶. Pour un nombre de classes allant de un à dix, nous avons calculé la somme des distances au carré des échantillons par rapport à leur centre de classe le plus proche. Nous constatons que l'inertie diminue de façon linéaire après $k = 5$ ⁷. Il s'agit donc de la valeur optimale de k : nous avons affaire à cinq classes.

Nous obtenons le même résultat en interprétant une classification par ascendance hiérarchique où cinq classes apparaissent clairement⁸. Deux de ces classes se structurent

4. Cf. figures 5.2 et 5.3.

5. Cf. figure 5.4.

6. Émilien Schultz et Matthias Bussonnier, *Python pour les SHS : introduction à la programmation pour le traitement de données*, Rennes, 2020 (Pratique de la statistique), pp. 226-228.

7. Cf. figure 5.5.

8. Cf. annexe .0.5.

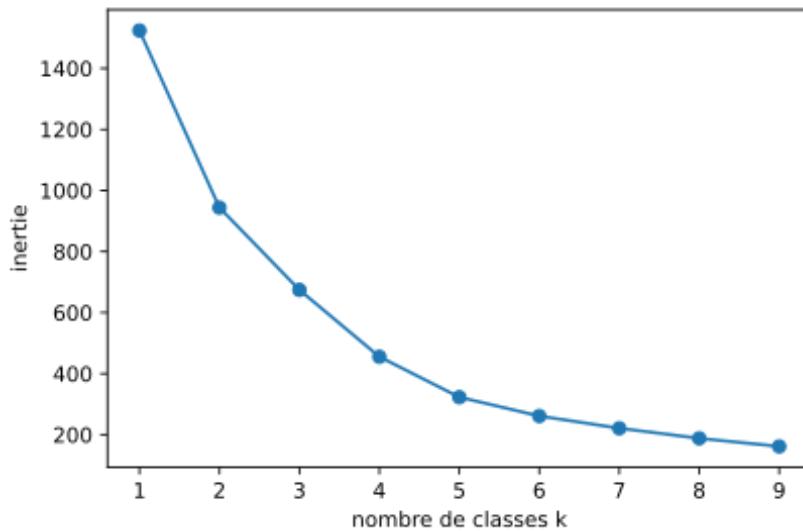


FIGURE 5.5 – Méthode du coude pour valeur optimale de k

en deux sous-classes. La répartition des échevins en cinq classes correspond à cette analyse. La classe zéro est extrêmement majoritaire et comporte près de 250 individus sur 381. Deux classes miroirs se font face : les classes un et quatre qui comportent respectivement une cinquantaine d'individus et les classes deux et trois qui comportent chacune respectivement une petite vingtaine d'individus⁹.

5.1.4 Homogénéité des classes d'échevins

L'homogénéité des classes peut être décrite à l'aide d'une estimation par noyau (*kernel density estimation*). La classe zéro regroupe une grande partie de l'effectif total et compte 248 individus. Cette classe est très homogène : parmi les 248 individus qui la composent, un seul exerce un mandat d'ammeistre¹⁰, 161 n'exercent aucun mandat de conseiller, 75 en exercent un et douze en exercent deux.

Les classes deux et trois, statistiquement proches, le sont également en terme d'effectifs : la classe deux compte quinze individus et la classe trois en compte seize. Leurs membres exercent généralement un petite dizaine de mandats de conseiller (entre six et douze pour la classe deux et entre sept et treize pour la classe trois). Les mandats d'ammeistre sont plus rares : dans la classe deux, huit individus n'en exercent pas et sept en exercent entre un et quatre ; dans la classe trois, onze n'en exercent pas et cinq en exercent entre deux et cinq.

Les classes un et quatre sont également très proches : la classe un compte 50 membres et la classe quatre en compte 52. Dans la classe un, sept individus exercent deux man-

9. Cf. figure 5.6.

10. Il s'agit encore une fois du boucher Johanns Meistersheim.

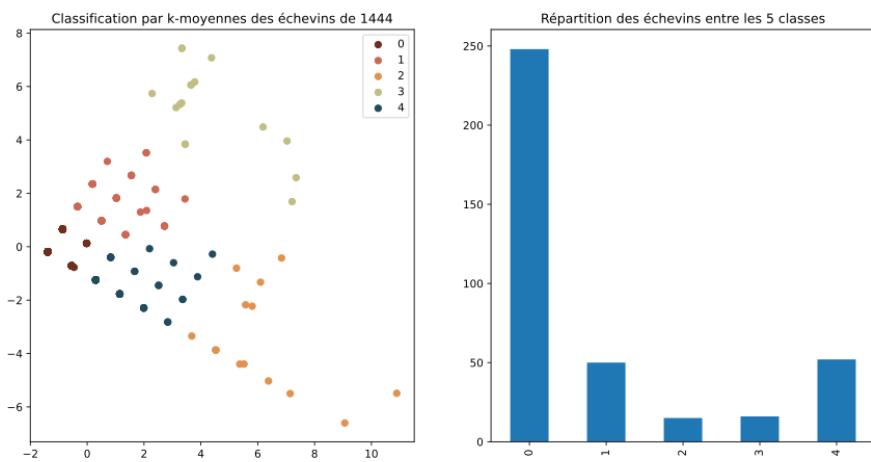


FIGURE 5.6 – Classification par k-moyennes des échevins de 1444

dats de conseiller, 18 en exercent trois, onze en exercent quatre, puis quatorze individus exercent entre six et sept mandats. Dans la classe quatre, 19 individus exercent deux mandats de conseiller, seize en exercent trois, puis 17 en exercent entre quatre et huit. Parmi les individus de la classe un, 48 n'exercent aucun mandat d'ammeistre et deux exercent trois mandats. Dans la classe quatre aucun des 52 individus n'exerce cette magistrature.

Les classes sont donc relativement homogènes. Certaines, la un et la quatre, de même que la deux et la trois, sont même très semblables au regard du nombre de mandats exercés¹¹. La variable qui explique la séparation de ces classes doit être cherchée ailleurs.

5.2 Quelle intégration au réseau des conseillers ?

La manière la plus efficace de mettre en évidence la variable responsable du dédoublement de ces classes est l'analyse exploratoire de réseau social. Elle permet de projeter visuellement des informations autrement abstraites. L'analyse exploratoire permet de proposer des hypothèses qui peuvent ensuite être infirmées ou confirmées par une analyse ciblée des données. Nous allons donc nous intéresser à l'intégration des échevins au réseau des conseillers, c'est-à-dire à la mesure dans laquelle les échevins, et plus spécifiquement les différentes classes d'échevins, s'articulent au sein du réseau constitué par les conseillers strasbourgeois du XV^e siècle. Il s'agit en l'occurrence de savoir si les classes sont constituées d'individus centraux ou marginaux et de détecter d'autres facteurs ayant pu guider la séparation des classes miroirs.

11. Cf. figure 5.6.

5.2.1 Crédation du réseau

Le réseau social étudié est composé des représentants au conseil des corporations (conseillers et ammeistres) tout au long du XV^e siècle, ainsi que des échevins de 1444. Il est au départ également constitué de groupes humains : le conseil de Strasbourg annuellement, les corporations, les poêles et les métiers pour 1444. Nous avons représenté ce réseau par un graphe bi-modal¹².

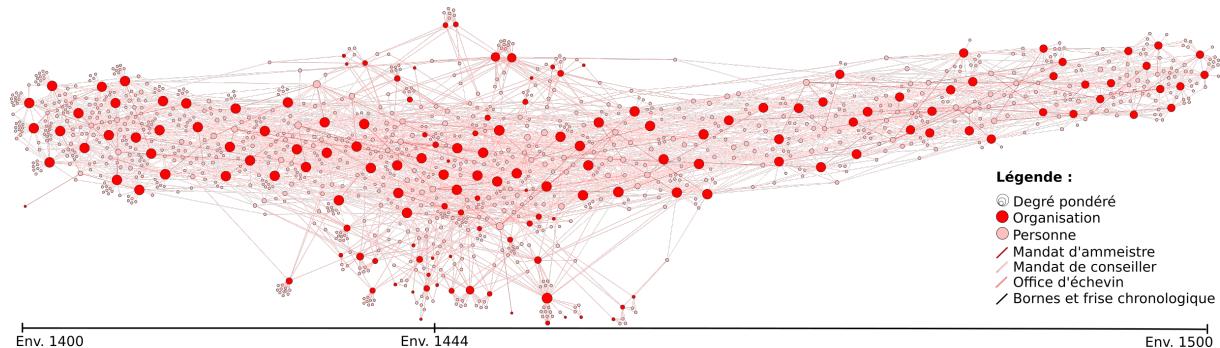


FIGURE 5.7 – Graphe biparti : réseau des individus et des organisations

Ce réseau est marqué par une temporalité puisque les nœuds organisation relient les nœuds personne et que ces organisations s'inscrivent dans le temps : conseils annuels et échevinages corporatifs de 1444 (corporations, métiers et poêles lorsque c'est possible). Comme l'indique la frise chronologique en-dessous du graphe biparti¹³, les organisations et les personnes représentées par ces nœuds sont projetées dans le graphe en accord avec cette temporalité : les premiers conseils du XV^e siècle tout à gauche, les derniers tout à droite et l'échevinage de 1444 dans sa diversité vers le milieu.

5.2.2 Des classes temporalisées

Nous avons réduit la dimension du graphe afin de rendre plus évidents les liens entre les individus ayant siégé ensemble au conseil. Le graphe obtenu est monoparti : il relie les nœuds personne qui partagent une cooccurrence avec un nœud organisation. Nous passons d'un graphe biparti de d'ordre 1252, de taille 3213 et de densité 0,004 (taille maximale 783126), à un graphe monoparti d'ordre 1096, de taille 30662 et de densité 0,051 (taille maximale 600060). Les liens sont plus nombreux : les différences de degré sont exacerbées par cette conversion. L'ordre du graphe réduit alors que la taille augmente : le réseau se densifie. Cela se vérifie visuellement. Les différentes classes sont mises en évidence

12. Nous avons projeté ce graphe et les suivants à partir du logiciel Gephi en employant l'algorithme de projection ForceAtlas2. Mathieu Jacomy, Tommaso Venturini, Sébastien Heymann et Mathieu Bastian, « ForceAtlas2, a Continuous Graph Layout Algorithm for Handy Network Visualization Designed for the Gephi Software », dir. Mark R. Muldoon, *PLoS ONE*, 9–6 (10 juin 2014), e98679, DOI : [10.1371/journal.pone.0098679](https://doi.org/10.1371/journal.pone.0098679) ; cf. figure 5.7.

13. Cf. figure 5.7.

successivement dans le même graphe et permettent de constater que quatre des classes obtenues précédemment sont temporalisées¹⁴. Elles le sont forcément puisque les données le sont (l'exercice de mandats avant et après 1444) et regroupent des individus pour lesquels les données fournies à l'algorithme sont les plus similaires. La temporalisation des données et des classes est responsable de l'obtention de classes miroirs, mais pas seulement ! Ces cinq classes obtenues lors de la classification par k-moyennes constituent néanmoins des ensembles visuellement cohérents.

La classe zéro regroupe les individus de degré faible. Ils ne sont cependant pas isolés et constituent des sous-ensembles cohérents de la population totale du réseau¹⁵. Ils constituent la majorité de l'échevinage de 1444 et exercent un nombre total de mandats très faible par rapport à leur effectif. Étudions deux exemples. *Claus Böschwiller* est membre de la très honorable corporation des marchands. Il n'occupe pourtant le mandat de conseiller qu'à deux reprises, à douze ans d'écart, en 1439 et en 1451. Il figure dans la liste des échevins de sa corporation en huitième position sur 25. Les individus du second groupe représenté dans cette classe sont à l'image de *Claus Kannengiesser*, échevin de la pourtant honorable corporation des sauniers en 1444 qui n'exerce aucun mandat politique. Il apparaît en treizième sur quatorze dans la liste de son échevinage en 1444. Les individus qui appartiennent à cette classe et exercent des mandats sont des candidats d'appoint, pas des carriéristes. Ils interviennent pour pallier une pénurie de volontaire. En effet, les constitutions strasbourgeoises successives prévoient une pause d'un an minimum entre l'exercice de deux mandats de conseiller par un même bourgeois, cinq ans entre deux mandats d'ammeistre.

La classe un regroupe des individus de degré moyen. Ses membres sont répartis de manière hétérogène sur la droite du réseau¹⁶. *Heinrich Birbaum* est membre de la corporation des marchands de grains : il est échevin en 1444 et occupe quatre mandats d'échevin : en 1439, en 1447, en 1453 et un mandat bisannuel en 1459-1460. Il occupe la neuvième place de l'échevinage documenté pour sa corporation en 1444. *Sifrit Zerig* est membre de la corporation des tailleurs : il est échevin et conseiller en 1444 et exerce quatre autres mandats de conseiller (en 1440, en 1448, en 1451 et en 1455). Celui-ci occupe cependant la première place de son échevinage en 1444. Les périodes de repos sont en général plus longues que ce qu'exigent les chartes de serment strasbourgeoises. Sans être des professionnels du gouvernement et de l'administration, les individus qui appartiennent à cette classe endossent le rôle de meneurs politiques au sein de leurs corporations. Leur profession les empêche parfois d'exercer des mandats aussi souvent qu'ils pourraient être élus. Les individus qui constituent cette classe n'exercent généralement pas ou peu de mandats d'ammeistre. Il ne s'agit pas d'hommes politiques confirmés en 1444, mais ils le

14. Cf. figure 5.8.

15. Cf. figure 5.8, Graphe monoparti : intégration de la classe 0.

16. Cf. figure 5.8, Graphe monoparti : intégration de la classe 1.

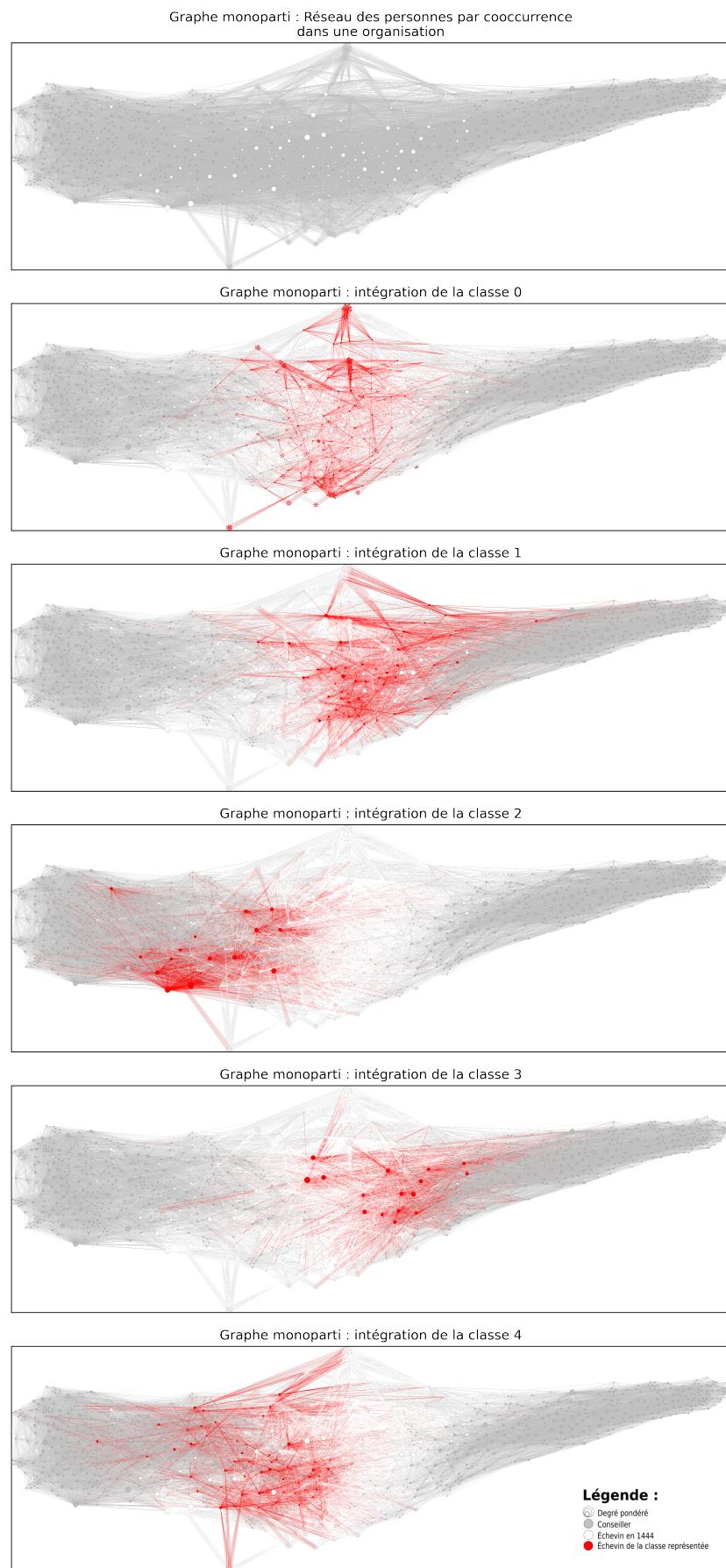


FIGURE 5.8 – Graphes monopartis : intégration des classes d'échevins

deviendront dans les décennies suivantes.

La classe deux regroupe des individus de degré élevé. Ses membres concentrent un grand nombre de mandats de conseiller et d'ammeistre¹⁷. Ils exercent ces mandats politiques avant 1444 et constituent le groupe d'échevins le plus expérimenté politiquement en 1444. Le parcours de *Claus Schanlit* s'avère être un exemple saisissant. Membre de la corporation des tonneliers, il exerce son premier mandat de représentant au conseil en 1406 et siège de nouveau en 1409, 1412 et 1418. Il est élu *ammeister* pour la première fois en 1423. Il est ensuite à nouveau conseiller en 1424, 1426 et 1428, *ammeister* en 1430, conseiller en 1434, 1437 et 1439, *ammeister* en 1440, conseiller en 1442 et 1444 et finalement *ammeister* une dernière fois en 1446. Il est le premier des douze échevins de sa corporation en 1444. Si *Claus Schanlit* est très engagé politiquement, c'est aussi parce que son statut social et économique le lui permet. Il est le gendre de l'influent batelier *Obrecht Schalk* et le neveu du non moins honorable forgeron *Heinrich Meiger*. Il est, à l'instar de *Wilhelm Betscholt*, très bien intégré au sein des élites politiques et économiques des métiers¹⁸.

Wilhelm Betscholt appartient à la classe trois. Cette classe est la classe deux en devenir : encore peu expérimentés en 1444, les individus qui la composent dirigent la ville quelques décennies plus tard¹⁹. L'exemple de *Wilhelm Betscholt* suffit à appuyer notre propos. Il est membre de la corporation des bouchers. Après avoir représenté sa corporation au conseil en 1440, 1448, 1450 et 1454, il enchaîne en 1455 avec un mandat d'*ammeister*. Il exerce ensuite un mandat bisannuel de conseiller en 1458-1459, un mandat d'*ammeister* en 1461 et enfin un second mandat bisannuel de conseiller en 1464-1465. Puisqu'il exerce déjà un mandat en 1440, *Wilhelm Betscholt* apparaît logiquement dans la liste de l'échevinage des bouchers en 1444 en septième position sur treize. Il est très bien intégré au réseau de son métier, puisque son père *Johanns Betscholt der Jüngere* exerçait déjà des mandats politiques pour la corporation et la ville. Sa tante était mariée à l'influent marchand *Peter Riff* et sa sœur *Adelheid* à un patricien²⁰.

La classe quatre correspond à la classe un, mais avec un décalage de quelques années d'expérience : elle est constituée de l'essentiel du personnel politique strasbourgeois expérimenté en 1444. *Peter Riffe* est membre de la corporation des marchands. Conseiller en 1406, 1410 et 1431, il est sixième des 25 échevins de sa corporation en 1444. *Konrat Armbruster in Brantgasse* est membre de la corporation des bateliers et appartient à l'un de ses lignages les plus importants. Il occupe le mandat de conseiller en 1410, en 1417, en 1429 et en 1434, date à laquelle il appartient également au conseil des XIII.

17. Cf. figure 5.8, Graphe monoparti : intégration de la classe 2.

18. S. v. Heusinger, *Die Zunft im Mittelalter...*, p. 537.

19. Cf. figure 5.8, Graphe monoparti : intégration de la classe 3.

20. *Ibid.*, p. 378.

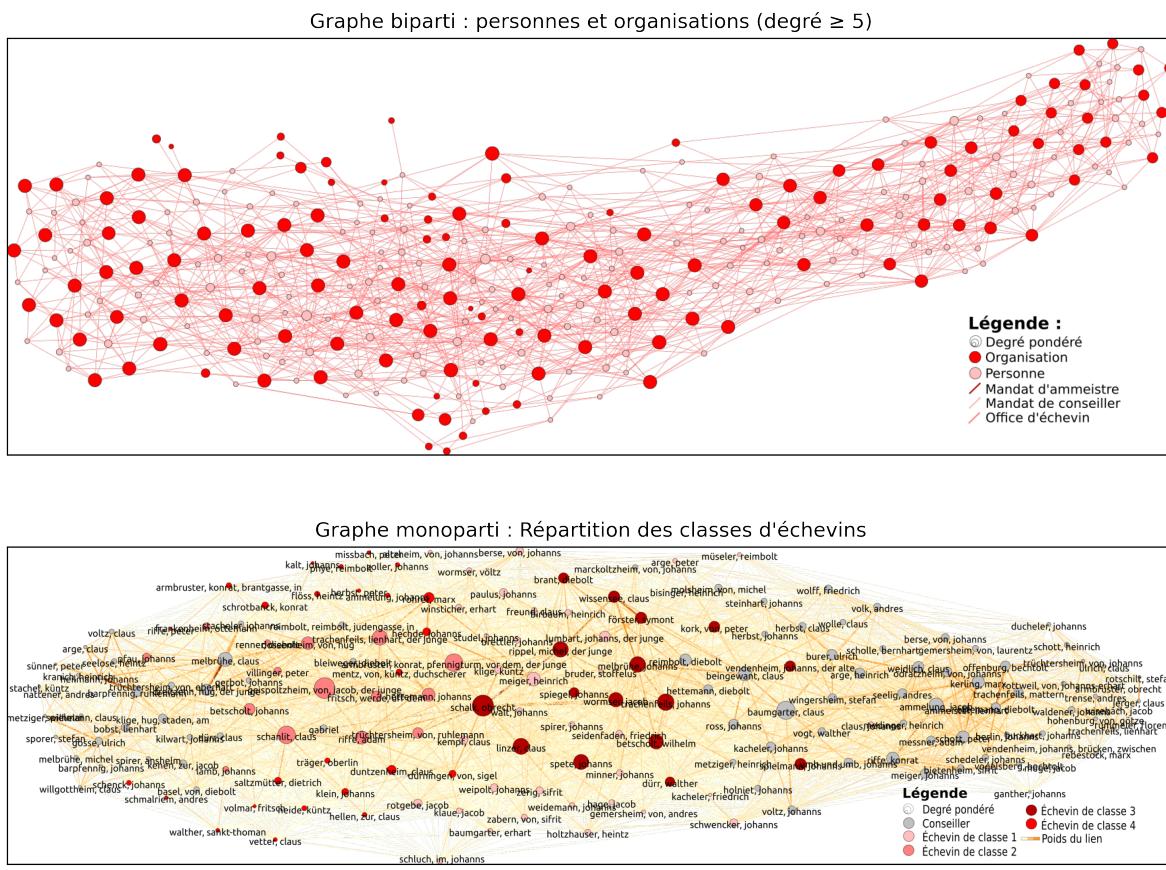


FIGURE 5.9 – Graphes biparti et monoparti : personnes-organisations et personnes pour degré supérieur ou égal à 5

5.2.3 Les échevins : un groupe dirigeant ?

Les échevins ne semblent pas constituer un groupe dirigeant à proprement parler. La classe zéro, celle des échevins qui exercent peu ou pas de magistratures en plus de leur échevinat, représente la majorité de l'échevinage. En écartant les nœuds de faible degré, il est en revanche possible de dégager les individus qui structurent la vie politique strasbourgeoise et constituent les élites dirigeantes de la cité²¹.

Les échevins de 1444 structurent la totalité de cette vie politique au milieu du XV^e siècle, des années 1420 aux années 1460. La quasi-totalité des individus, et donc des conseillers et ammeistres, représentés dans le réseau pour cette période est échevin en 1444. Les individus les plus importants sont *Jacob von Geispoltzheim der junge*, *Claus Schanlit*, *Lienhart Trachenfeils der junge*, *Obrecht Schalk*, *Johanns Melbrühe* et *Johanns Trachenfeils* qui appartiennent tous aux classes deux et trois. En nous intéressant aux mesures de centralité, dont les différentes applications ont su démontrer la pertinence

21. Cf. figure 5.9.

de l'emploi en sciences humaines²², nous constatons que les individus les plus centraux appartiennent aux corporations marchandes.

Les 28 corporations sont inégalement représentées dans les classes issues de notre analyse. Les sauniers sont par exemple sous-représentés dans la classe un (aucun membres) et sur-représentés dans la classe quatre (trois membres). Fripiers, cordiers et fruitiers et crieurs et mesureurs de vin sont absents des classes deux et trois, celles qui regroupent les ammeistres historiques de la ville²³.

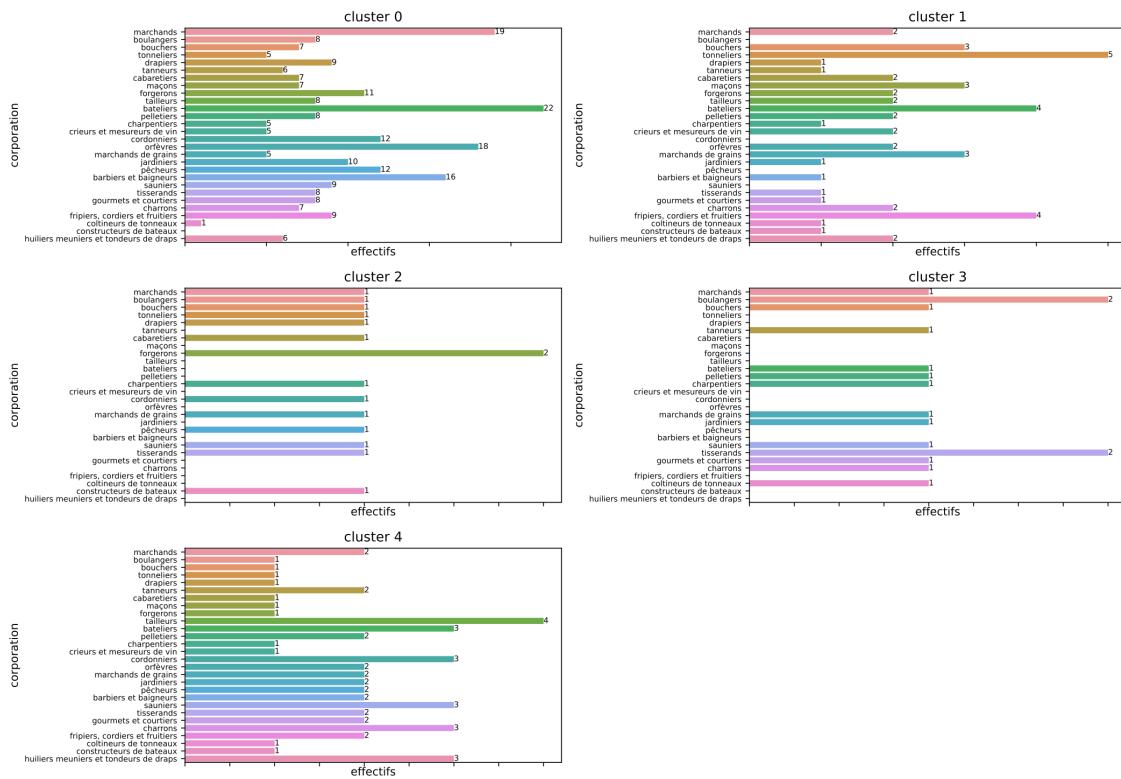


FIGURE 5.10 – Représentation des corporations dans les classes d'échevins

Les inégalités entre les corporations existent donc bel et bien, et toutes ne participent pas dans la même mesure au gouvernement de la ville. Les corporations marchandes pourvoient au plus grand nombre de mandats de magistratures supérieures, mais l'importance des corporations moins nobles, artisanales et populeuses, doit être soulignée. Elles ne sont pas exclues du gouvernement et c'est par leur représentation au conseil qu'il devient possible de gouverner la ville.

22. Christopher K. Ansell et John F. Padgett, « Robust Action and the Rise of the Medici, 1400-1434 », *American Journal of Sociology*, 98-6 (1993), p. 1259-1319, URL : www.jstor.org/stable/2781822 (visité le 22/05/2021).

23. Cf. figure 5.10.

Hétérogénéité sociale et carrières différenciées

L'existence de la classe zéro qui réunit des échevins n'exerçant pas ou peu de mandats autres que leur échevinat est riche d'enseignements. Une majorité d'échevins se réserve en 1444 à l'exercice de leurs prérogatives judiciaires et ne s'impliquent pas en politique au-delà des prérogatives basiques mais fondamentales que leur attribue la charte de serment de 1433. Bien qu'ils participent activement chaque année à la vie politique de la ville en élisant le représentant au conseil de leur corporation, la plupart n'entre eux n'entre jamais au conseil. Ainsi, si mener une action et une carrière politique n'est pas l'objectif lorsque l'on devient échevin, il est possible de poser la question suivante : le choix des conseillers est-il du seul ressort des échevins ? Prennent-ils cette décision derrière des portes fermées sans obtenir l'assentiment des membres de leurs corporations, ou bien ne font-ils au contraire que reconnaître un candidat plébiscité ou trancher entre plusieurs candidats pouvant chacun compter sur des soutiens lorsque c'est nécessaire ? Ils ne prennent sans doute en réalité que rarement une décision allant à l'encontre des sentiments majoritaires au sein des corporations.

Il ne faut pas non plus minimiser le rôle moteur de l'initiative personnelle dans la décision de débuter une carrière politique et d'exercer l'autorité qui incombe au gouvernement municipal. Il ne semble pas exister de facteur de discrimination social dissuasif à l'exercice de l'échevinat, et l'éligibilité à l'office paraît davantage reposer sur des qualités personnelles, sources d'honorabilité, que sur une intégration préalable aux groupes dirigeants.

L'analyse de l'échevinage de 1444 dans le contexte du groupe dirigeant au XV^e siècle permet de mettre en évidence l'hétérogénéité qui caractérise le groupe constitué par ces officiers. Tous n'aspirent pas à exercer un pouvoir politique. La majorité se contente même de ses responsabilités judiciaires. Ce sont les institutions strasbourgeoises, le conseil en tête, qui intègrent plus avant l'échevinat au politique en les rendant responsables de l'élection des représentants. L'échevinat devient *de facto* un mandat puisque les échevins sont élus indirectement par les membres de leurs corporations en raison des vecteurs de solidarité importants qui caractérisent ces associations professionnelles et politiques. La rationalisation de l'appareil institutionnel strasbourgeois dans la seconde moitié du XV^e

siècle se traduit notamment par une réduction du nombre de corporations qui diversifie le profil social des associations subsistantes auxquelles sont intégrés les membres des métiers supprimés. La réduction du nombre de corporations s'accompagne d'un alignement des effectifs échevinaux, auparavant très inégaux en raison de la variation importante des profils sociaux entre les membres des différentes corporations.

Troisième partie

Pratiques de la représentation politique
à Strasbourg au XV^e siècle

La représentation politique est exercée à Strasbourg par les conseillers, aussi appelés représentants de la corporation au conseil. Ils exercent un mandat annuel de représentant de leurs pairs au conseil, principale instance législative des institutions municipales. Cette représentation politique est continue, puisque le conseil se réunit à un rythme bi hebdomadaire. Elle est aussi fondamentale puisque c'est lui qui détient la plus haute autorité dans la ville. Bien qu'il délègue volontiers à ses différentes instances et aux chambres dites secrètes le suivi des différents types de dossiers, le conseil conserve toujours un droit de regard.

Les échevins sont un autre vecteur de représentation politique, une représentation plus large, mais aussi plus ponctuelle. Les échevins choisissent à partir de 1433 les représentants de leur corporation au conseil parmi leurs membres et deviennent donc la clé de voûte de l'édifice politique strasbourgeois.

Nous allons étudier l'intégration des échevins strasbourgeois au pouvoir politique. Le nombre de mandats exercés par chaque échevin au conseil en tant que conseiller et ammeistre est à cet égard déterminant, puisqu'il permet d'évaluer le degré d'implication de chaque individu dans la politique urbaine. Le nombre de mandats exercés par l'échevinage de 1444 est considéré avant et après 1444. Les mandats exercés en 1444 sont inclus dans les mandats exercés avant 1444. Nous avons vu que les échevins ne constituaient pas un groupe homogène. Nous allons à présent nous intéresser aux pratiques d'exercice de mandats par les échevins, et donc aux pratiques de représentation politique qui existent au sein des corporations. Existe-t-il différentes cultures politiques parmi les corporations strasbourgeoises ?

Chapitre 6

L'exercice des mandats par les échevins

Les données que nous avons analysées concernent uniquement les bourgeois occupant l'échevinat en 1444. Elles ne sont donc pas exhaustives : entre les individus qui ne sont plus échevins, le plus souvent décédés, et ceux qui ne le sont pas encore, l'échevinage de 1444 représente imparfaitement les pratiques d'élection des représentants au XV^e siècle. Les mandats de conseiller et d'ammeistre sont les plus importants en ce qui concerne la représentation politique. Ils n'ont pas l'exclusivité des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, mais représentent le conseil qui est la plus haute autorité municipale. Ils délèguent à ce titre des parties de ces pouvoirs à différentes institutions créées dans des contextes spécifiques pour répondre à des nécessités politiques ou administratives.

Sur les diagrammes violon suivants¹, deux graphiques de densité sont assemblés en un seul : les densités du nombre de mandats exercés avant et après 1444 par les individus. Les pointillés représentent les quartiles et les tirets la médiane. Plus l'un des violons du diagramme est long, plus certains échevins ont exercé de mandats. Plus le violon est large, plus le nombre d'échevins ayant exercé le nombre de mandats correspondants est élevé.

6.1 L'exercice du mandat de conseiller

Le mandat de conseiller est le plus fondamental, puisque c'est sur ce principe de représentativité que se fonde à l'origine le pouvoir municipal, avant d'évoluer vers un principe d'autorité. À l'origine conçu paritairement, le régime mis en place en 1349 scinde la société strasbourgeoise en deux ensembles : les patriciens et les gens de métiers. Chaque groupe est représenté par le même nombre de représentants, bien que les patriciens soient très inférieurs en nombre. Il n'est donc pas question d'équité ni même d'égalité. Ce principe de parité disparaît, nous l'avons vu, avec la résolution de la guerre de Dachstein. En 1444, tous les représentants des corporations au conseil appartiennent dans le même temps à l'échevinage. Il n'est pas excessif d'estimer qu'il s'agit d'une réalité factuelle générale : tous

1. Cf. figures 6.1, 6.4, 6.5 et 6.7.

les conseillers sont choisis parmi les échevins et même par les échevins depuis 1433. Étudier le nombre de mandats de conseiller exercés par chaque échevin est riche d'enseignement, tant du point de vue de la corporation, que du point de vue de ses subdivisions (métiers et/ou poêles), lorsque celles-ci existent.

6.1.1 Les conseillers et les corporations

Nous avons réalisé un diagramme violon représentant le nombre de mandats de conseiller exercés par les échevins de chaque corporation avant et après 1444².

Le nombre de mandats exercés par les échevins de 1444 n'est pas également réparti avant et après cette année. Plus de la moitié des échevins n'exercent pas de mandats de conseiller avant 1444 dans quinze des 28 corporations. C'est le cas pour 22 des 28 corporations après 1444. Les échevins de 1444 exercent leurs mandats plutôt avant 1444 qu'après. L'échevinage de 1444 comprend plus d'hommes politiques confirmés que d'individus qui vont commencer une carrière politique. Plus important peut-être, la plupart des individus n'exercent pas de mandat politique. L'échevinat n'est donc plus, en 1444, l'échevinat archaïque que Martin Alioth décrit comme un conseil des Anciens, une assemblée d'experts rodés au politique et consultable par le conseil³. Les profils de densité d'avant et d'après 1444 sont similaires pour la majorité des corporations. L'échevin de la corporation qui exerce le plus de mandats de conseiller en exerce généralement une petite dizaine.

Quelques échevinages corporatifs comptent dans leurs rangs des personnalités politiques de premier plan dont la carrière s'apprête à débuter ou a débuté il y a peu. C'est le cas chez les coltineurs de tonneaux, les tanneurs, les pelletiers et les charrons. Le coltinier de tonneaux *Symont Förster* exerce le mandat de conseiller en 1445, en 1447, en 1449, en 1451, en 1454, puis des mandats bisannuels en 1457-1458 et 1461-1462. Le tanneur *Johanns Vendenheim der alte*, le pelletier *Claus Wissensee* ou encore le charron *Johanns Spielmann* présentent un profil similaire. Issus de corporations plutôt artisanales, ils sont échevins en 1444. Ils ont parfois déjà exercé un ou deux mandats et structureront la vie politique de leurs corporations dans les décennies à venir.

Les corporations suivantes ont une médiane supérieure à zéro avant 1444, ce qui signifie que la majorité de leurs échevins ont exercé au minimum un mandat de conseiller : tailleurs, tisserands, jardiniers, charrons, bouchers, marchands de grains, tonneliers, gourmets et courtiers, huiliers, meuniers et tondeurs de draps, tanneurs, coltineurs de tonneaux et finalement constructeurs de bateaux. Cette valeur médiane implique une culture de l'alternance et une participation au politique élargie. Les corporations suivantes ont une médiane supérieure à zéro après 1444 : les fripiers, cordiers et fruitiers, les charrons, les marchands de grains, les tonneliers, les coltineurs de tonneaux et les constructeurs de bateaux.

2. Cf. figure 6.1.

3. M. Alioth, *Gruppen an der Macht...*, pp. 130-132.

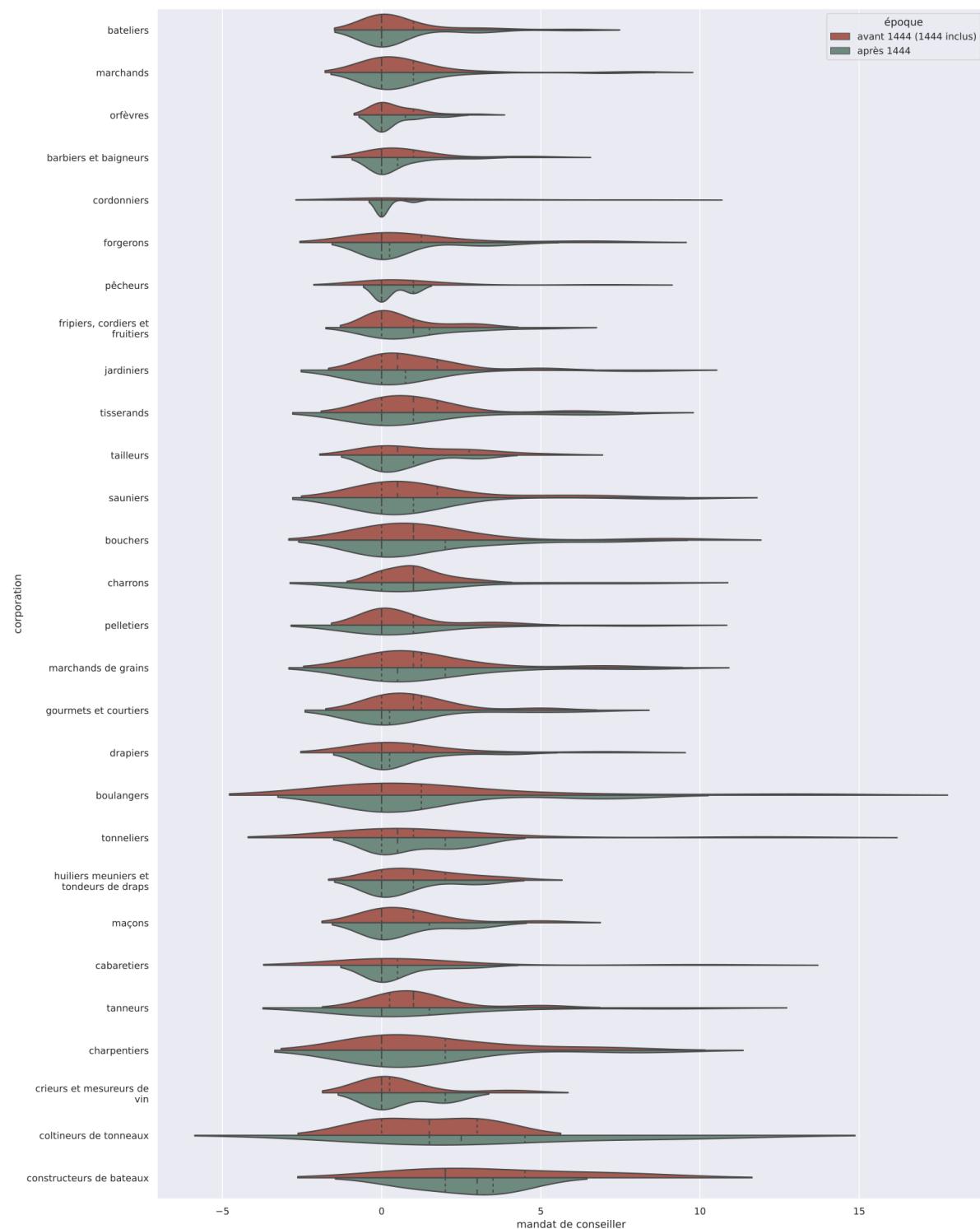


FIGURE 6.1 – Exercice de mandats de conseiller par les échevins de 1444 par corporation

Les coltineurs de tonneaux et les constructeurs de bateaux ont une médiane élevée avant et après 1444. C'est en réalité peu représentatif, car leurs échevinages respectifs sont de petite taille cette année-là (quatre et trois échevins) : logiquement pourrait-on dire, puisque seuls les échevins sont nommés conseillers. Ces quelques échevins concentrent tous les mandats.

Les tailleurs et les tisserands accordent une importance à l'alternance : huit des quatorze tailleurs et dix des quatorze tisserands de l'échevinage de 1444 exercent un mandat de conseiller avant ou après. En revanche, un faible nombre d'échevins en 1444 exercent un mandat après sans en avoir exercé un avant. Chez les tailleurs, la majorité des échevins exercent un mandat avant et/ou après 1444. La continuité est frappante entre les échevins s'impliquant en politique avant et après 1444 : cinq anciens conseillers côtoient deux échevins venant d'effectuer leurs premiers mandats (*Johanns Koch der junge* en 1440 et *Peter von Kork* en 1441), ainsi que deux futurs conseillers (*Johanns von Thann* et *Johanns von Wile*)⁴.

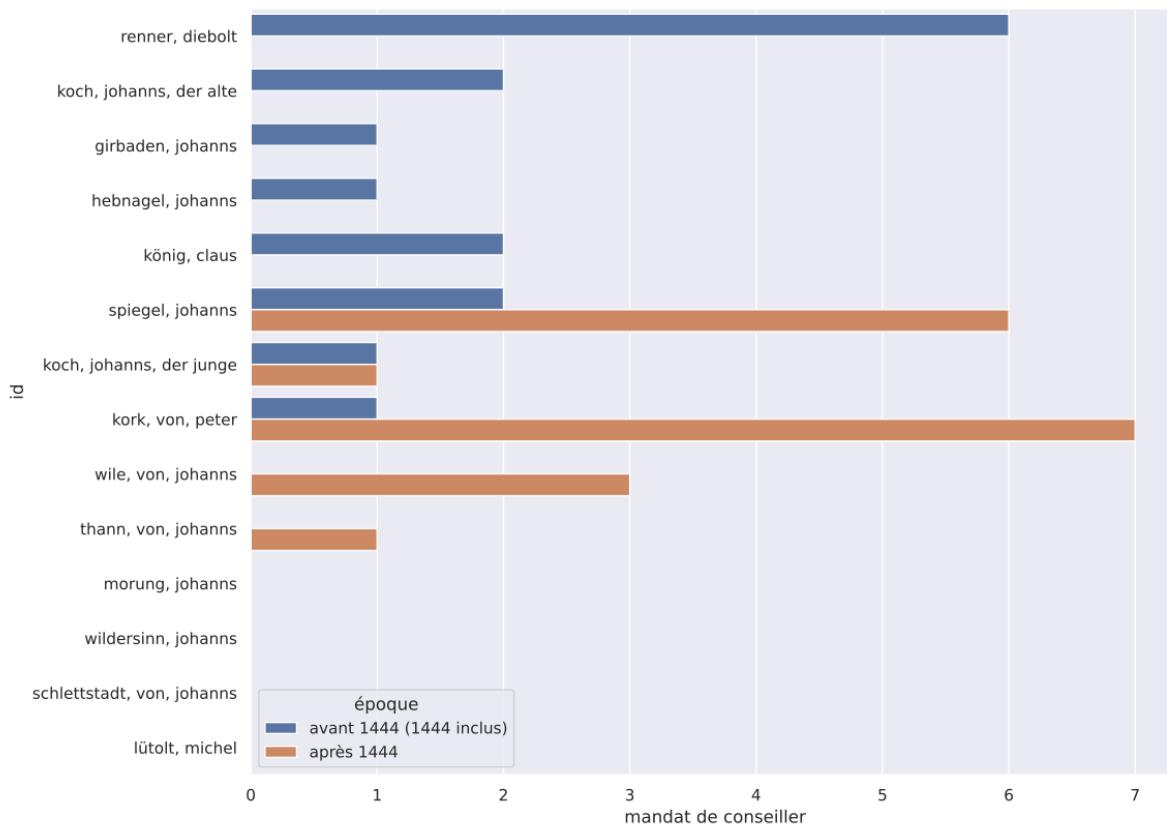


FIGURE 6.2 – Exercice de mandats de conseiller chez les tisserands

Le renouvellement s'effectue lentement dans ces corporations, mais il est constant et chaque conseiller exerce en moyenne un nombre relativement élevé de mandats. Les échevins ne participant pas activement au conseil sont peu nombreux.

4. Cf. figure 6.2.

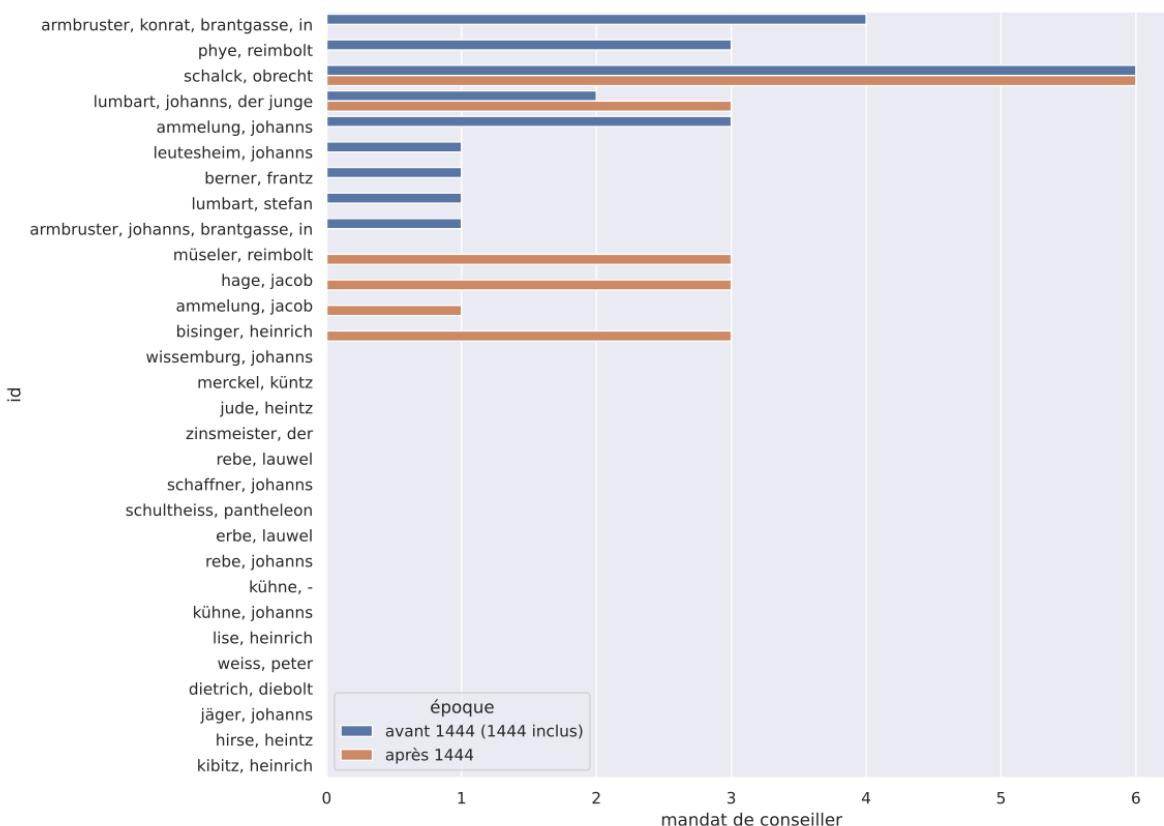


FIGURE 6.3 – Exercice de mandats de conseiller chez les bateliers

En nous intéressant à une corporation très différente de celles des tisserands, les conclusions sont différentes. La corporation et l'échevinage des bateliers sont bien plus nombreux que ceux des tisserands. Dans leur cas, moins de la moitié des échevins de 1444 représentent avant ou après 1444 leur corporation au conseil. Seuls deux échevins exercent le mandat de conseiller avant et après 1444 : *Johanns Lumbart der junge* et *Obrecht Schalk*. Ce dernier est une figure marquante du groupe politique strasbourgeois au milieu du XV^e siècle : il exerce six mandats de conseiller avant et en 1444, et six mandats après, auxquels viennent encore s'ajouter plusieurs mandats d'ammeistre. 17 des 30 échevins bateliers n'exercent aucun mandat et se consacrent pleinement aux autres prérogatives qui sont leurs, ainsi qu'à leurs obligations professionnelles personnelles. C'est plus de la moitié de l'échevinage. De plus, cinq des treize échevins nommés conseillers ne le sont qu'une seule fois. Seule une demi-douzaine d'échevins exercent donc la réalité du pouvoir et cumulent, à eux huit, 36 mandats de conseiller⁵.

L'attribution des mandats de conseiller ne s'effectue donc pas de la même manière en fonction des corporations. Les effectifs échevinaux jouent un rôle clé : les corporations dont l'échevinage est conséquent en 1444 ne distribuent les mandats que parmi un sous-ensemble restreint de membres. Au contraire, les échevinages réduits répartissent mieux

5. Cf. figure 6.3

les mandats entre leurs échevins, les petits effectifs rendant la répartition plus aisée. Le capital économique, la disponibilité et la volonté des échevins à s'impliquer plus avant en politique, jouent également un rôle primordial.

6.1.2 Les conseillers et les poêles et métiers

La liste d'armement de 1444 présente la particularité de pouvoir appréhender l'organisation interne de plusieurs corporations. La répartition des échevins entre plusieurs métiers ou poêles est documentée pour plusieurs d'entre elles (les bateliers, les orfèvres, les barbiers et baigneurs, les fripiers, cordiers et fruitiers, les pêcheurs, les jardiniers, les huiliers, meuniers et tondeurs de draps et les crieurs et mesureurs de vin). L'analyse de la répartition des mandats de conseiller entre les membres de ces succursales corporatives est particulièrement intéressante.

La plupart d'entre elles fournissent des membres qui pourvoient à un ou plusieurs mandats de conseiller. Dans les corporations constituées de plusieurs métiers, tels les orfèvres, les barbiers et baigneurs, les huiliers, meuniers et tondeurs de draps et les crieurs et mesureurs de vin, des échevins de chaque métier exercent le mandat avant et après 1444. Il existe un principe d'alternance sur lequel les différentes composantes de chaque corporation se sont entendues, et cela même lorsque les échevins sont inégalement répartis entre les métiers.

Chez les fripiers, cordiers et fruitiers, les échevins des fruitiers de 1444 ne pourvoient au mandat qu'après cette année, ce qui indique peut-être un gain d'influence de ces derniers dans la politique corporative au milieu du siècle.

Si les corporations organisées par métiers semblent répartir les mandats entre leurs composantes, cela est moins vrai pour les corporations organisées topographiquement. Nous observons chez les pêcheurs et chez les jardiniers la nette ascendance d'un poêle sur les autres : le poêle À l'Étang (*zum Teich*) domine l'échevinage des pêcheurs, le poêle du Faubourg des Charrons (*unter Wagener*) domine celui des jardiniers⁶. Ils n'excluent pas pour autant les autres de la vie politique puisque nombre d'échevins appartenant aux poêles secondaires ont exercé des mandats par le passé. Chez les jardiniers, les échevins du poêle situé à la Robertsau (*in der Ruprechtsau*)⁷, village disposant en réalité du statut de faubourg et séparé de la ville par une forêt, ne pourvoient à aucun mandat d'échevin. Il n'en demeure pas moins intéressant que ce poêle, situé à l'extérieur des murs, à une distance conséquente du centre urbain, dispose de droits de représentation politique !

Le cas des bateliers est particulier. La corporation n'est pas organisée professionnellement ou topographiquement, mais plutôt comme une filière. Les poêles Au Cerf (*zum Hirtzhorn*) et À la Pomme Sauvage (*zum Holtzapfel*) regroupent les ouvriers fluviaux : pilotes, matelots, mousses. À l'inverse, les poêles Au Bateau (*zum Schiff*) et À l'Ancre

6. Cf. annexe .0.6.

7. Cf. annexe .0.6.

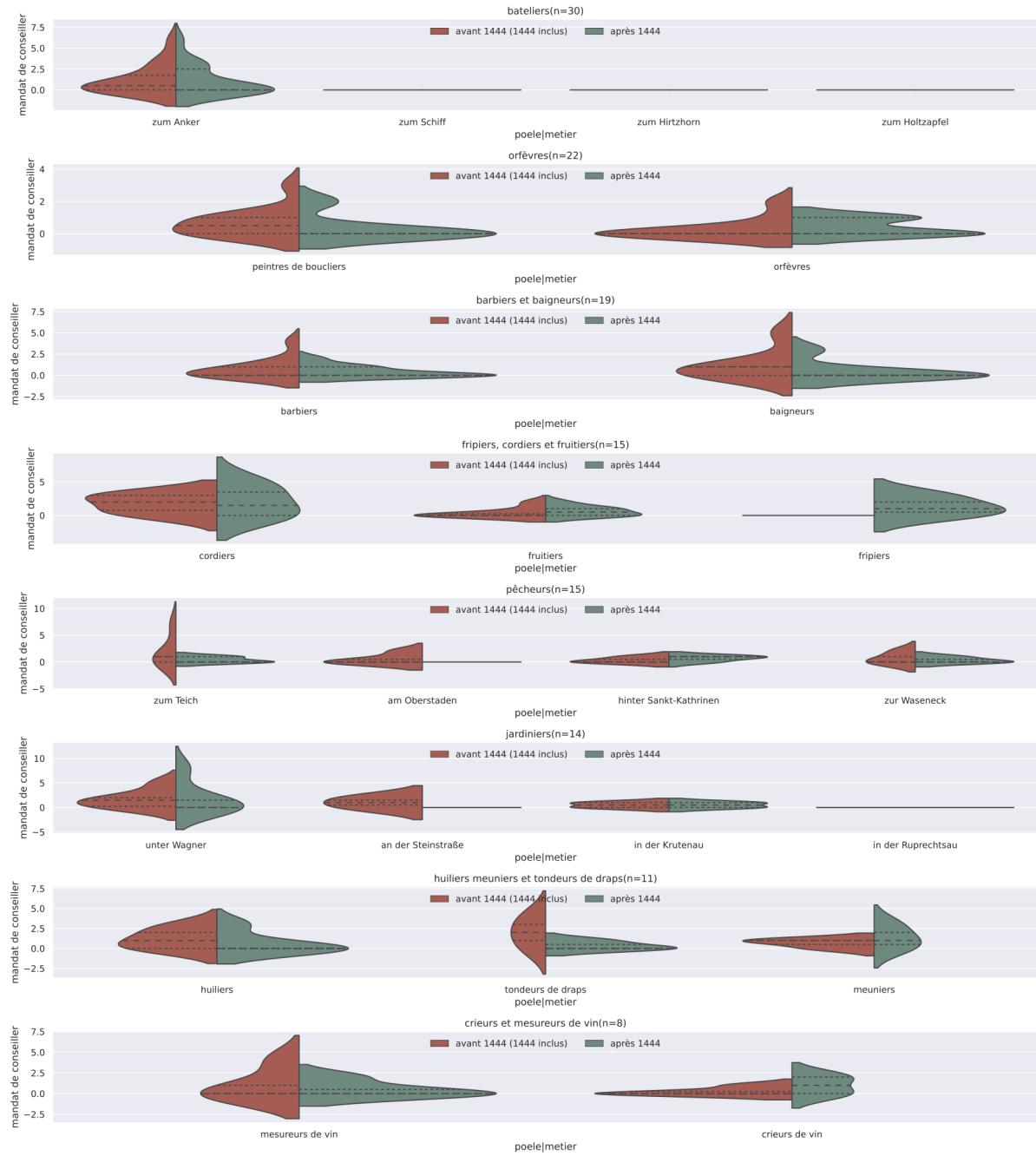


FIGURE 6.4 – Exercice de mandats de conseiller par les échevins de 1444 par métier ou poêle

(*zum Anker*) regroupent les marchands et armateurs qui participent au transport et au fret fluvial⁸. L'exercice de la représentation semble dans ce cas assez vertical et les mobilités assez rares, puisqu'aucun des échevins appartenant à un autre poêle qu'à celui de À l'Ancre en 1444 n'exerce le mandat de conseiller. Le passage d'un poêle à un autre n'est pourtant pas interdit et l'on pourrait imaginer de jeunes échevins évoluant dans l'un des poêles secondaires gagner en importance et intégrer le poêle principal avant d'être élu représentant au conseil. Ce n'est pas le cas et nous devons en conclure qu'une hiérarchie très claire est établie entre les poêles bateliers, et donc entre les ouvriers et les marchands fluviaux⁹.

6.2 L'exercice du mandat d'ammeistre

Le mandat d'ammeistre est particulièrement intéressant : être élu ammeistre signifie être dépositaire de la confiance du conseil, gens de métiers et patriciens inclus. Cela souligne aussi bien l'influence personnelle de l'individu que celle de la corporation dont il est issu. La ville lui confie une année durant le pouvoir exécutif qu'il exerce avec quatre stettmeistres patriciens qui s'alternent trimestriellement. Chaque année, les corporations ne pourvoient donc qu'à un seul mandat d'ammeistre.

6.2.1 Les ammeistres et les corporations

Peu de corporations strasbourgeoises ont l'honneur de pourvoir à un mandat d'ammeistre et la variété de l'origine corporative de ces magistrats a tendance à diminuer au fil du XV^e siècle¹⁰. Parmi les échevins de 1444, seules les corporations suivantes comptent un ancien ou futur ammeistre, l'ammeistre en fonction étant le batelier *Obrecht Schalk* : les bateliers, les marchands, les forgerons, les sauniers, les drapiers, les bouchers, les marchands de grains, les tonneliers, les boulangers et les cabaretiers ; soit dix des 28 corporations¹¹.

Nous constatons que certains échevinages corporatifs ne pourvoient au mandat d'ammeistre qu'avant ou après 1444 : avant pour les boulangers et les cabaretiers, après pour les marchands de grains et les forgerons¹².

6.2.2 Les ammeistres et les poêles et métiers

La répartition des mandats d'ammeistre entre les échevins des subdivisions corporatives documentées en 1444 est révélatrice. Seul le poêle principal des bateliers, *zum Anker*,

8. Cf. annexe .0.6.

9. Cf. figure 6.4.

10. S. v. Heusinger, *Die Zunft im Mittelalter...*

11. Cf. figure 6.5.

12. Cf. figure 6.5

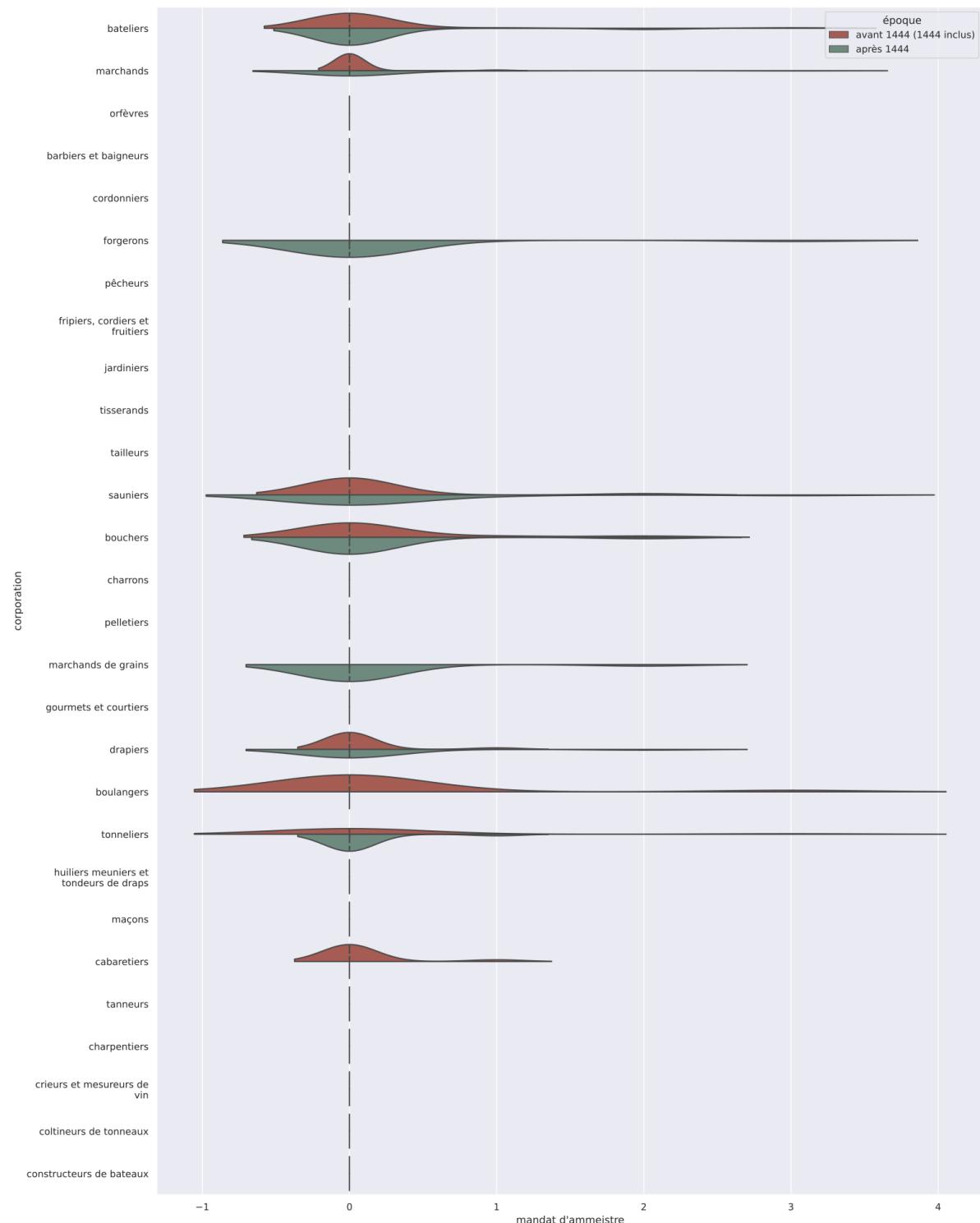


FIGURE 6.5 – Exercice de mandats d'ammeistre par les échevins de 1444 par corporation

fournit des magistrats à l'exécutif strasbourgeois¹³. Les autres corporations, principalement artisanales ou ouvrières, n'ont pas cet honneur. C'est pour cela que les diagrammes violons qui représentent la répartition des échevins de chaque poêle par le nombre de mandats exercés sont plats. À l'échelle même de la corporation des bateliers, où deux des quatre poêles rassemblent les ouvriers du transport fluvial, seul le poêle principal, celui des marchands, pourvoit à la magistrature¹⁴.

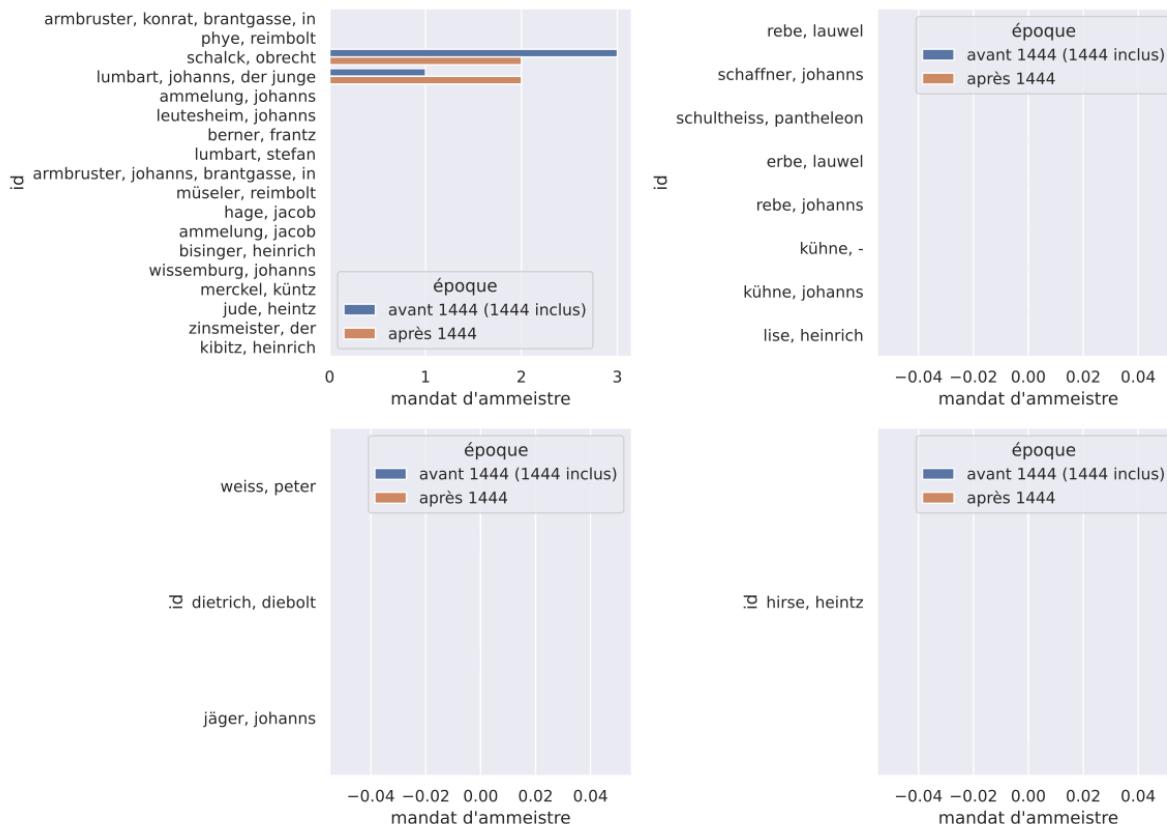


FIGURE 6.6 – Exercice de mandats d'ammeistre par les échevins de 1444 par poêles bateliers

En réalité, seuls deux des échevins bateliers de 1444 exercent, ont exercé ou exerceront le mandat d'ammeistre, mais à de nombreuses reprises : *Obrecht Schalk* est ammeistre en 1444, l'a été deux fois auparavant (en 1432 et en 1438) et le fut à nouveau deux fois par la suite (en 1450 et 1456), *Johanns Lumbar der junge* est ammeistre une fois avant 1444 (en 1425) et deux fois après (en 1462 et 1468). L'exercice de ces mandats est espacé de cinq ans : c'est la période de repos imposée par la charte de serment en vigueur. *Johanns Lumbar der junge* observe une période plus longue entre ses deux phases d'exercice, sans doute due à des raisons personnelles. En effet, participer au politique et à la représentation n'est pas une évidence. La liste d'armement de 1444 obéit à la hiérarchie interne de

13. Cf. annexe .0.6.

14. Cf. figure 6.7.



FIGURE 6.7 – Exercice de mandats d'ammeiste par les échevins de 1444 par métier ou poêle

la corporation lorsqu'elle liste les échevins. Or, les deux premiers bateliers cités n'exercent pas de mandats d'ammeistre. Le premier est membre des XIII, un conseil de défense de la constitution ; le conseil d'État strasbourgeois. *Konrat Armbruster in Brantgasse* exerce quatre mandats de conseiller avant 1444 (en 1410, 1417, 1429 et 1434) et *Reimbolt Phye* en exerce trois (en 1423, 1433 et 1438). Ils n'exercent donc plus de mandats depuis longtemps en 1444 : il s'agit de deux membres éminents de la corporation¹⁵.

La corporation des orfèvres, qui compte pourtant parmi les corporations les plus riches et influentes, ne compte pas dans son échevinage en 1444 d'individu ayant été ou allant devenir ammeistre. Sans doute ne reconnaît-on pas à ses membres, malgré leur richesse, le *leadership* et les compétences nécessaires à l'exercice de cette magistrature au cours de la période concernée. Les tensions internes entre les métiers qui composent la corporation pourraient également avoir joué un rôle

15. Cf. figure 6.6.

Chapitre 7

Pratiques corporatives de la représentation politique

L'échevinage constitue le vivier au sein duquel les institutions strasbourgeoises puisent leurs magistrats. Bien que le régime des métiers prédispose les différentes corporations à faire preuve d'esprit de corps et de solidarité lorsque les enjeux sont importants, nous avons mis en évidence des différences significatives dans l'exercice du pouvoir politique. Pendant longtemps, le conseil fonde son autorité sur la représentativité. Les logiques de représentation ne sont pas les mêmes d'une corporation à une autre, ni même au sein d'une corporation, si l'on considère le temps long.

Nous allons dans un premier temps décrire des phénomènes généraux et questionner leur temporalité : quelles évolutions pouvons-nous constater dans les pratiques de représentation des corporations au conseil ? Nous allons ensuite comparer les pratiques des différentes corporations entre elles. Quelles corporations présentent les pratiques de représentation les plus proches et quelles caractéristiques partagent-elles ?

7.1 Dynamiques générales de la représentativité strasbourgeoise

Nous avons figuré les pratiques de représentation politique par une carte de chaleur¹. Chaque case correspond à un score attribué à l'exercice du mandat de représentant au conseil d'une corporation pour une année donnée. Ce score traduit l'expérience du magistrat élu. Il s'agit en fait du nombre de mandats déjà exercés par le conseiller choisi pour l'année. Nous avons évoqué auparavant la modification de ce mandat en 1452 : le mandat de représentant au conseil s'allonge et dure deux ans au lieu d'un seul. Chaque année la moitié du conseil est renouvelée. Nous avons réduit la valeur d'une année d'exercice à 0,5 au lieu de 1 après 1452 pour refléter la bisannualisation du mandat par souci de

1. Cf. figure 7.1.

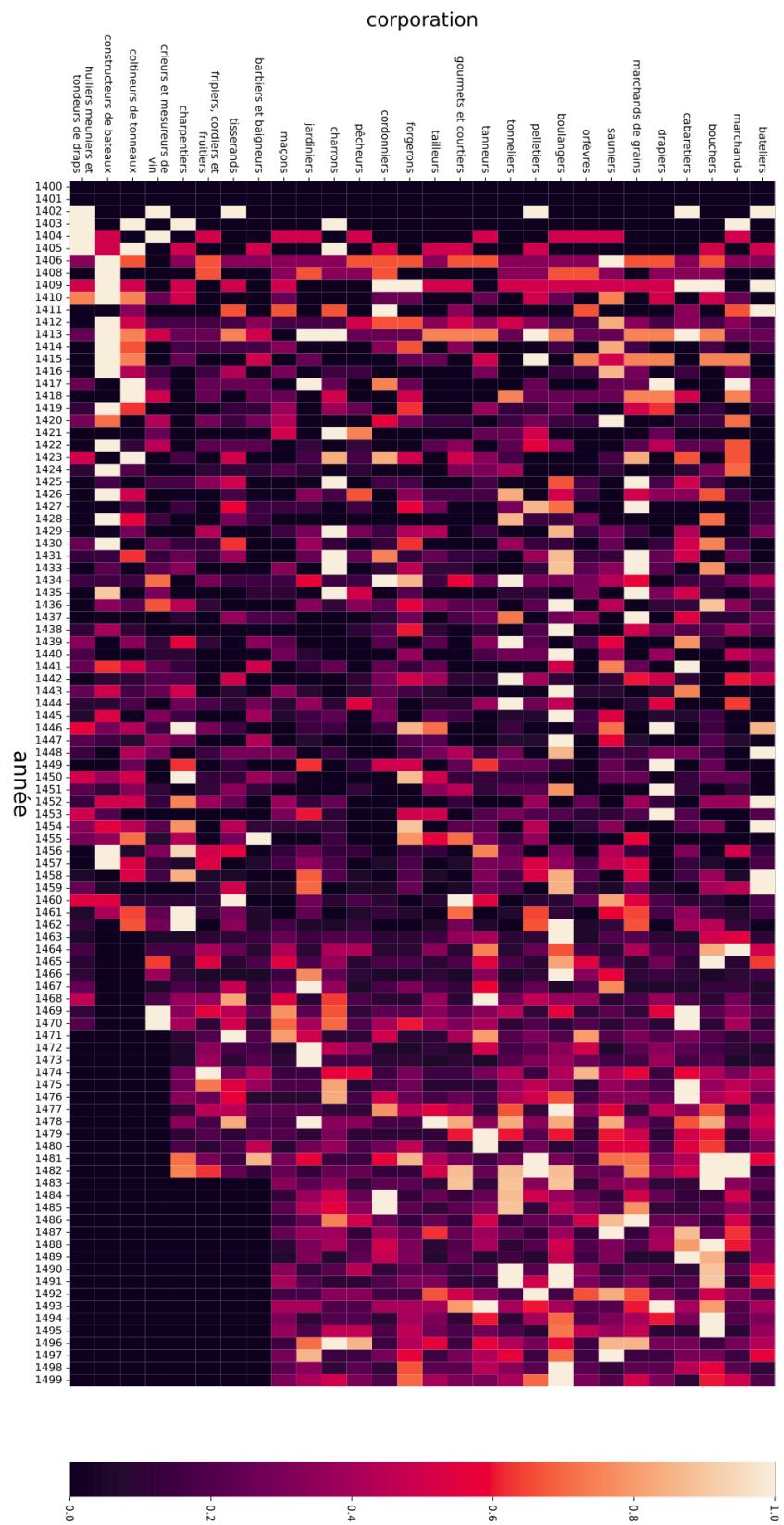


FIGURE 7.1 – Carte de chaleur du pourvoi des mandats de représentant au conseil par corporation (1400-1499)

cohérence, afin que ce phénomène ne perturbe pas notre analyse. Les données utilisées ont ensuite été normalisées. Nous avons classé les corporations dans l'ordre hiérarchique en vigueur à partir de 1482. Un premier constat s'impose : le graphique permet de visualiser très clairement la disparition des corporations et la date de leur dissolution sur ordre du conseil.

7.1.1 La concentration des mandats

La concentration des mandats entre les mains d'un nombre restreint d'individus est aisément observable grâce à la carte de chaleur : ce sont les cases blanches ou tendant vers le blanc. Il s'agit des mandats exercés par des individus expérimentés. La nomination de ces derniers au conseil ne caractérise pas toutes les corporations. Dans la première moitié du XV^e siècle, les bateliers, les drapiers, les marchands de grains, les boulangers, les tonneliers, les charrons, les coltineurs de tonneaux, les constructeurs de bateaux et les huiliers, meuniers et tondeurs de draps pourvoient au mandat de représentant au conseil en désignant des individus déjà très expérimentés. Le plus souvent, les cases blanches alternent avec des cases plus sombres. Cela indique que le conseiller expérimenté est réélu tous les deux ans en accord avec ce que permet la règle strasbourgeoise. Pendant sa période de pause, un conseiller moins chevronné ou non expérimenté prend le relais. C'est par exemple le cas chez les boulangers : *Jacob von Geispoltzheim* commence sa carrière de conseiller en 1422. Très investi en politique, il exerce trois mandats d'ammeistre et quinze mandats de conseiller : c'est beaucoup, même si ses trois premiers mandats ne peuvent pas lui être attribués avec certitude et sont peut-être en réalité ceux d'un homonyme. Il exerce en continu presque tous les deux ans le mandat de conseiller à partir de 1422. Un mandat d'ammeistre remplace parfois un mandat de conseiller ou vient s'intercaler entre deux d'entre eux. Prenons la période de 1430 à 1440 : notre boulanger est conseiller en 1431, 1434, 1436, 1438 et 1440. En 1430, 1434 et 1437 c'est *Claus Linser*, qui n'a auparavant exercé qu'un mandat en 1424, qui est nommé conseiller. Il mène par la suite une brillante carrière politique sans jamais devenir ammeistre ; il appartient néanmoins au conseil dès XIII. En 1435 c'est *Jacob Sporer* et en 1439 *Mathis von Ettenheim* qui exercent pendant le repos de *Jacob von Geispoltzheim* : Sporer n'exerce le mandat qu'une seconde fois en 1442 et *von Ettenheim* n'en exerce pas d'autre.

D'autres corporations n'ont pas pour culture politique de se faire représenter presque systématiquement par le même individu : ainsi des orfèvres, des gourmets et courtiers, des tanneurs, des tailleurs, des pêcheurs, des jardiniers, des maçons, des barbiers et baigneurs, des fripiers, cordiers et fruitiers. D'autres corporations mandatent des conseillers en moyenne plus expérimentés que les autres corporations, mais n'arrivent pas à des sommets de concentration politique comme on l'a vu pour les boulangers. Tel est le cas des marchands, des bouchers, des cabaretiers, des sauniers, des forgerons, des cordonniers et

dans une moindre mesure des tisserands et des charpentiers. Autant de corporations qui, si elles n'occupent pour certaines pas un rôle important au gouvernement et nomment peu d'ammeistres et de conseillers aux chambres secrètes, pèsent toutes lourdement dans la vie politique strasbourgeoise, par leur poids économique, démographique ou par un esprit de corps plus développé que dans les autres.

Certaines très petites corporations, tels les constructeurs de bateaux ou les huiliers, meuniers et tondeurs de draps disposent d'un nombre très faible de membres et concentrent les mandats entre les mains d'un nombre très restreint d'individus, particulièrement au début du siècle. Les constructeurs de bateaux *Lienhart Bobst* et *Hug Klige am Staden* cumulent de nombreux mandats successifs : onze pour le premier (1401, 1404, 1406, 1408, 1410, 1412, 1414, 1416, 1419, 1422, 1424) et dix pour le second (1400, 1405, 1409, 1413, 1415, 1420, 1426, 1428, 1430, 1435). Ce n'est probablement pas le signe d'une domination sans partage d'un ou plusieurs individus sur leur corporation, mais plutôt celui d'une difficulté à trouver des candidats pouvant répondre aux nécessités du mandat.

7.1.2 Vers une professionnalisation politique ?

Un phénomène marquant se produit au tournant du second tiers du XV^e siècle : hormis pour les corporations ayant disparu ou en cours d'extinction, on observe que l'introduction de conseillers inexpérimentés est de plus en plus rare. Bien sûr, de nouveaux conseillers continuent à être nommés comme le marchand *Andres Happmacher* en 1489-1490 ou le tanneur *Claus Westhoffen* en 1473-1474. La nécessité du renouvellement l'impose : le gouvernement ne souhaite pas se retrouver sans conseillers expérimentés après le décès d'une génération de conseillers qui aurait monopolisé les mandats.

Les renouvellements étaient toutefois plus fréquents dans les deux premiers tiers du siècle. Prenons un exemple marquant, celui des cordonniers dans les années 1450. Se succèdent au mandat de conseiller *Konrat Joham*, *Johanns Wentscher*, *Burkhart Lohel*, *Johanns von Larr*, *Oberlin Reimbolt* et *Claus Wolff*. Cela se traduit par une série de cases très sombres sur notre carte de chaleur². Parmi eux, seul *Claus Wolff*, conseiller en 1455, le redevient ensuite en 1460-1461. Le cas des cordonniers n'est pas isolé et s'inscrit dans une tendance générale entre 1440 et 1460 au sein des corporations qui se classent de quatorzième à 20^{ème} dans la hiérarchie de 1482³ : le renouvellement du personnel politique est important, rapide et fréquent. La participation politique est très étendue. Les forgerons font exception à cette tendance.

Le passage aux mandats de deux ans ne semble pas entièrement responsable de ce phénomène. Le point de rupture semble coïncider avec la réforme institutionnelle de 1462 qui opère les deux premières suppressions de corporation. Le renouvellement devient

2. Cf. figure 7.1.

3. Gourmets et courtiers, tailleurs, cordonniers, pêcheurs, charrois, jardiniers, maçons.

ensuite plus rare : moins d'échevins sont nommés conseillers. Les conseillers qui multiplient les mandats sont donc également plus expérimentés. Le gouvernement strasbourgeois rationalise ses institutions. Même si les conseillers exercent en moyenne davantage de mandats qu'auparavant, on continue de noter des modes de représentation différents et certaines corporations concentrent plus de mandats entre les mains d'un ou plusieurs individus que d'autres qui préfèrent continuer d'opérer des rotations.

7.2 Les différents courants de pratiques politique

Les pratiques de représentation politique sont différentes d'une corporation à l'autre. Mais ces différences obéissent-elles pour autant à une logique et plus précisément à une logique hiérarchique ? Nous avons modélisé les données de la carte de chaleur sous la forme d'autres graphiques pour répondre à cette question et nous aborderons les groupes mis en évidence un par un. Nous perdons ce faisant la temporalité que la carte de chaleur permettait, elle, de conserver⁴.

Nous avons tout d'abord réalisé une classification par ascendance hiérarchique représentée par un dendrogramme. Plus une corporation possède une pratique de la représentativité politique proche d'une autre, plus elles seront proches dans l'arborescence du dendrogramme. Ici, les corporations qui partagent les pratiques les plus proches sont les jardiniers et les tanneurs. Au contraire, les corporations qui présentent les pratiques les plus éloignées sont les jardiniers et les boulangers⁵.

Le second graphique est produit à l'aide d'une estimation par noyau (*kernel density estimation*) et permet de visualiser sur un axe la répartition de l'expérience des conseillers en fonction chaque année⁶. Plus les valeurs du début sont élevées, plus la courbe y est pointue : cela signifie qu'un grand nombre de mandats sont exercés par des individus ayant peu d'expérience au moment de leur élection. La représentativité est alors pratiquée de manière élargie et un grand nombre d'individus accèdent aux mandats. Si, au contraire la courbe est plus aplatie, cela signifie que les valeurs sont en moyenne plus élevées. Les corporations qui sont dans cette situation présentent une pratique plus exclusive du politique et ont tendance à réélire à de multiples reprises les mêmes individus au poste de représentant au conseil.

7.2.1 La représentativité élargie

La représentativité élargie est la pratique la plus répandue parmi les corporations puisque 19 d'entre elles la reproduisent. Certaines plus que d'autres : l'ACH identifie trois groupes de corporations la pratiquant. Le premier est composé des cordonniers, des

4. Cf. figure 7.1.

5. Cf. figure 7.2.

6. Cf. figure 7.3.

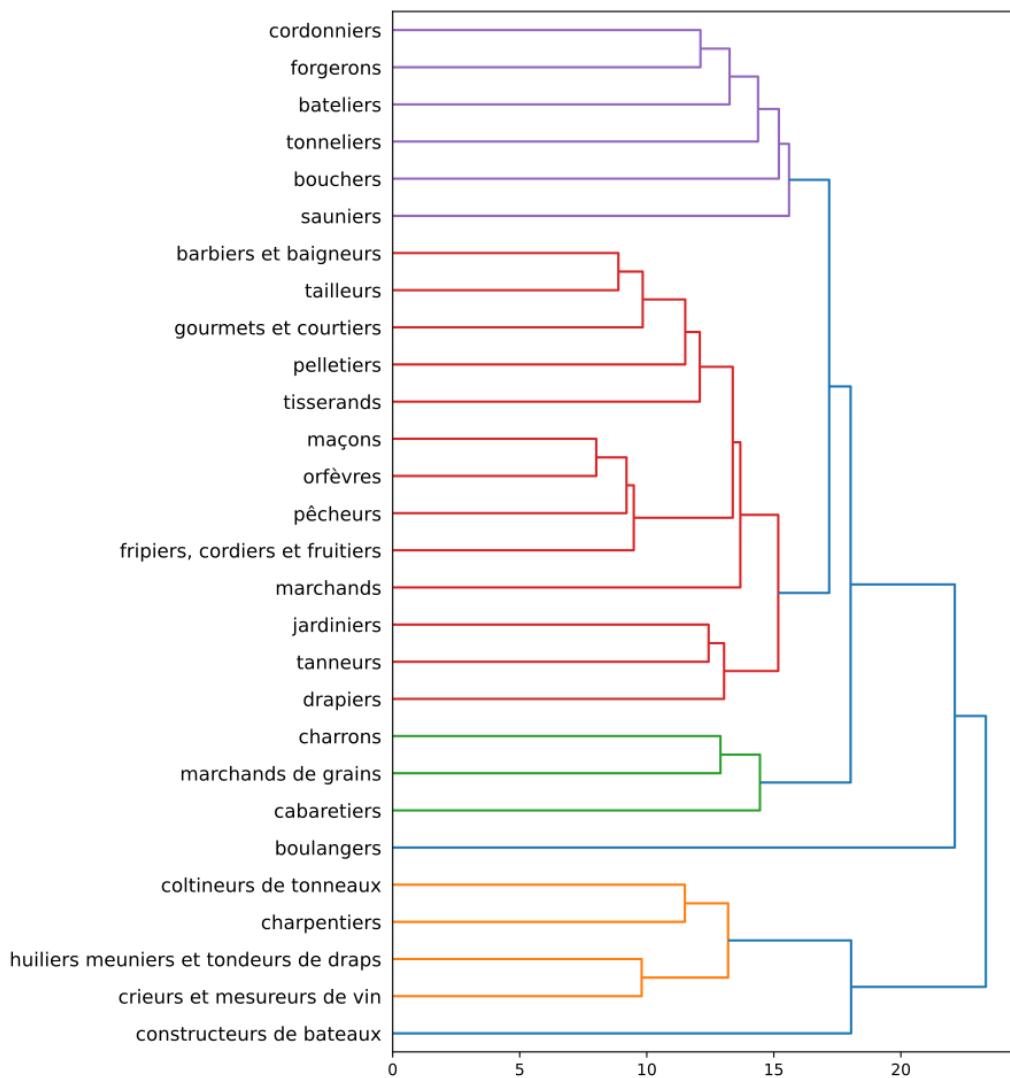


FIGURE 7.2 – Dendrogramme de classification des corporations selon leurs pratiques de représentation politique

forgerons, des bateliers, des tonneliers, des bouchers et des sauniers. Le second regroupe les barbiers et baigneurs, les tailleurs, les gourmets et courtiers, les pelletiers, les tisserands, les mâçons, les orfèvres, les pêcheurs, les fripiers, cordiers et fruitiers, les marchands, les jardiniers, les tanneurs et les drapiers⁷. Il n'existe pas de cohérence hiérarchique au sein de ces deux groupes : les bateliers côtoient les tisserands et les drapiers côtoient les jardiniers. Les mandats du XV^e siècle ont tout de même tendance à y être partagés entre un plus grand nombre d'individus qu'au sein des corporations où quelques individus briguent la plupart des mandats⁸.

Le troisième groupe forme un cas à part des deux premiers. Une forte proportion de mandats est exercée par des candidats possédant peu ou pas d'expérience. Nous retrouvons dans cette classe les fripiers, cordiers et fruitiers, les barbiers et baigneurs, les

7. Cf. figure 7.2.

8. Cf. figure 7.4.

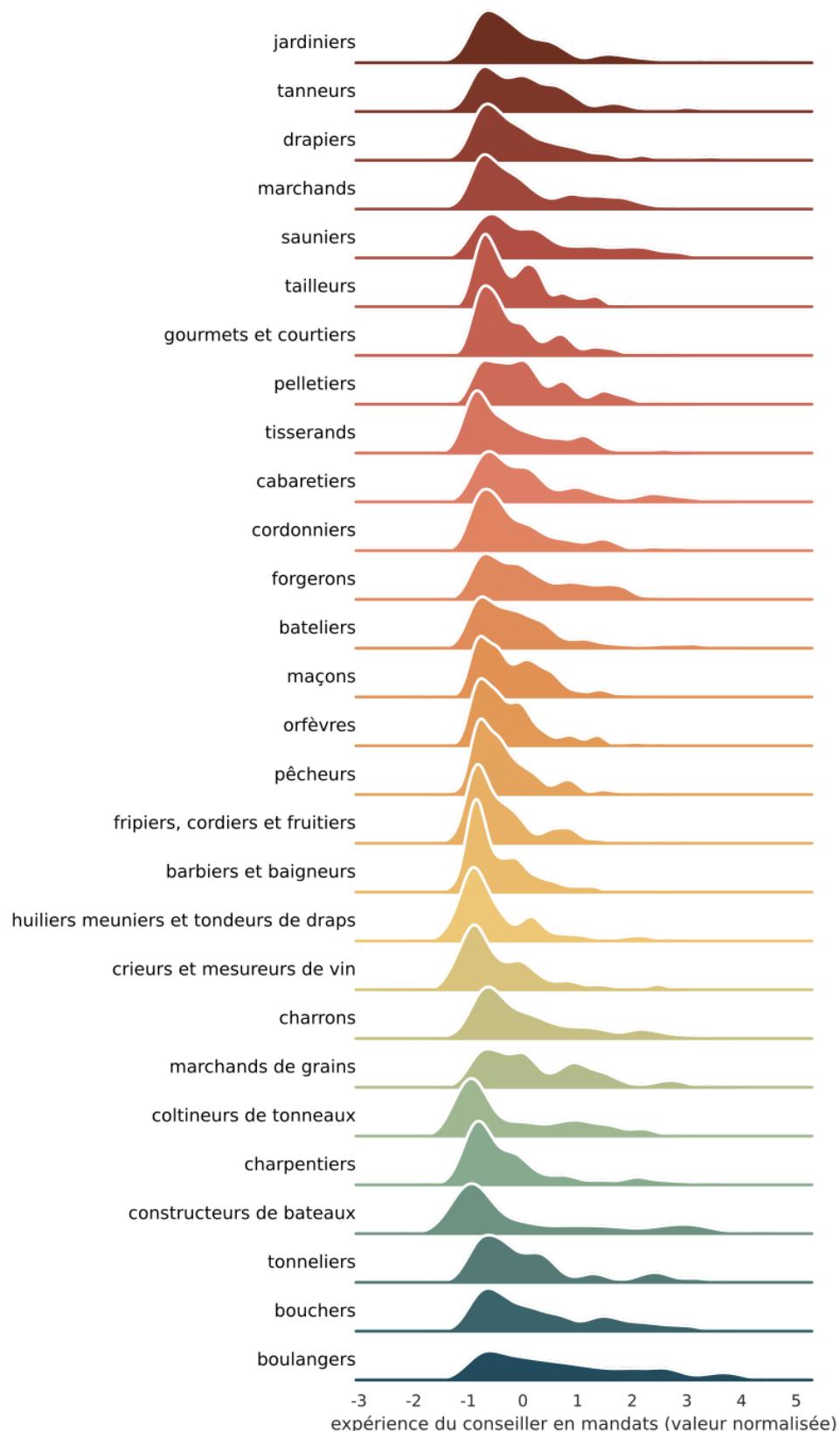


FIGURE 7.3 – Expérience des magistrats (en mandats) pourvoyant au poste de conseiller au moment de leur élection

huiliers, meuniers et tondeurs de draps, et les crieurs et mesureurs de vin : quatre des huit corporations supprimées. Sans doute le score par défaut de zéro que nous leur avons attribué après leur dissolution a-t-il joué dans leur regroupement, mais il n'est sans doute pas le seul responsable. Nous avons vu précédemment qu'il s'agissait de corporations composites, constituées par plusieurs métiers qui cohabitent et s'alternent dans l'exercice des mandats de représentation de la corporation. Ce phénomène peut être constaté dans d'autres villes : dans la corporation des bateliers-pêcheurs de Bâle, chaque métier pourvoit à l'un des deux postes décisifs de la corporation (*zunftmeister* et *ratsherr*) : chaque année le mandat attribué à la demie-corporation change. Cette rotation induit systématiquement un plus grand roulement et donc un vivier de conseillers plus important. Cela explique peut-être pourquoi la corporation des orfèvres appartient à cette classe : elle est composée de plusieurs métiers qui s'alternent dans l'exercice des mandats (orfèvres, peintre, verriers, etc.).

7.2.2 Les corporations non alignées

Les charrons, les marchands de grain et les cabaretiers forment un groupe à part. En effet, bien que la représentativité élargie caractérise chez eux le milieu du siècle, le début et la fin de cette période sont marqués par des concentrations importantes de mandats⁹. Ce sont quelques personnalités marquantes qui animent la vie politique de ces corporations au début et à la fin du siècle, alors que les décennies centrales sont plus partagées. Chez les charrons, ce sont *Claus Dingsheim* et *Hug Dreitzehn* qui dirigent la vie politique au début du siècle et un trio formé par *Johanns Dücheler*, *Johanns Claus* et *Marx Rebestock* à la fin du siècle. Ces derniers s'alternent à presque chaque mandat, dans un ordre défini : seuls quelques individus sont nommés occasionnellement entre leurs mandats.

7.2.3 Le monopole politique

Les deux derniers groupes mis en évidence par l'ACH ont une pratique monopolistique de l'exercice de la représentation : un nombre très restreint d'individus exerce la majorité des mandats. Nous pouvons détacher un nombre assez élevé d'individus ayant exercé un seul ou quelques mandats, mais quelques individus représentent leurs corporations à de très nombreuses reprises. Le premier de ces deux groupes est composé des coltineurs de tonneaux, des charpentiers, des huiliers, meuniers et tondeurs de draps, des crieurs et mesureurs de vin et des constructeurs de bateaux. Toutes ces corporations appartiennent à celles qui disparaissent au cours du processus de rationalisation institutionnel initié par le conseil. Ces corporations ont du mal à pourvoir efficacement aux mandats qui sont les leurs et doivent finalement les confier à un nombre restreint d'indi-

9. Cf. figure 7.1.

vidus, faute de candidats adéquats. Ces corporations disposent d'effectifs échevinaux et corporatifs réduits¹⁰.

Le second groupe est composé d'une seule corporation : celle des boulanger. Cette corporation fournit un grand nombre d'ammeistres strasbourgeois au XV^e siècle. Elle est puissantes et dispose d'importants réseaux d'influence. Ses effectifs sont importants, tant en ce qui concerne l'échevinage que la corporation. Elle n'est pas soumise aux mêmes contraintes économiques que le premier groupe. Ce qui explique dans ce cas la pratique monopolistique de la représentation politique, c'est l'existence au sein de ces corporations de personnalités politiques importantes. Quelques individus vont successivement pourvoir à un nombre important de mandats ; souvent plus de dix. Alors qu'il s'agit d'une corporation aux effectifs élevés, seule une petite vingtaine d'individus exerce un mandat de conseiller au XV^e siècle. Cela fait des boulanger le troisième plus petit contingent de conseillers après les coltineurs de tonneaux et les constructeurs de bateaux qui disparaissent pourtant dès 1462¹¹.

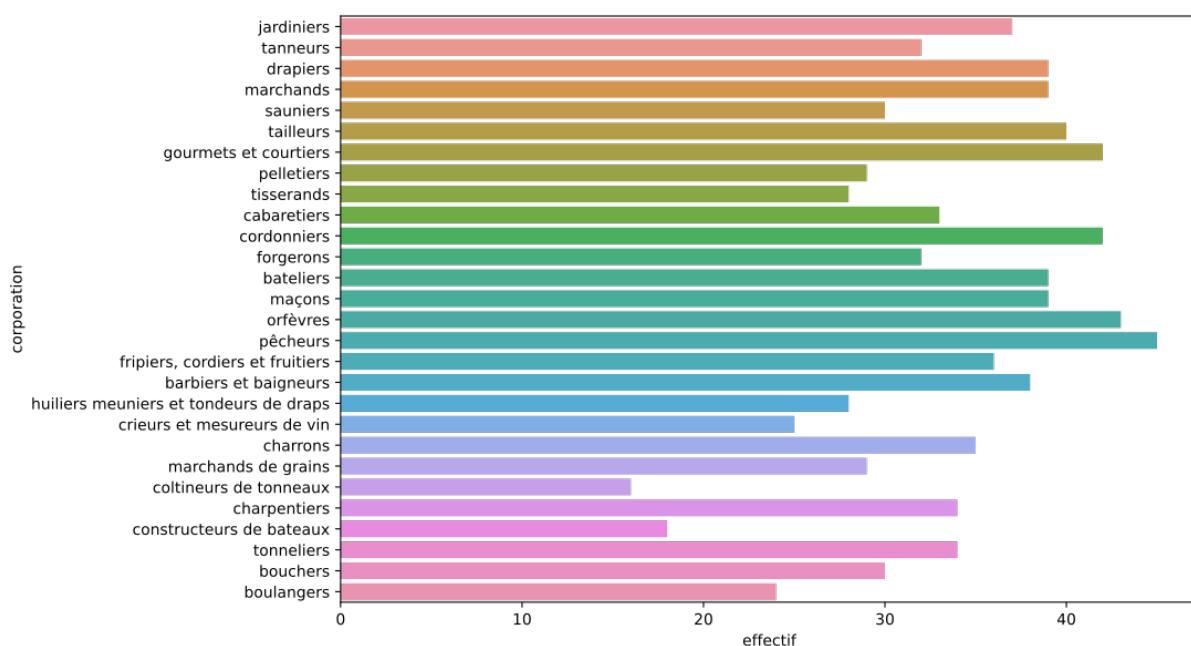


FIGURE 7.4 – Nombre d'individus ayant exercé au moins un mandat de conseiller au XV^e siècle (par corporation)

10. Cf. figure 4.2.

11. Cf. figure 7.4.

Des pratiques de représentation variées

Les pratiques de représentation politique varient d'une corporation à l'autre. Le nombre de mandats de conseiller et d'ammeistre exercés par chaque échevin l'atteste. Ces pratiques divergent, même au sein d'une corporation lorsque celle-ci est composite. Chaque succursale ne pratique pas la représentation et la politique de la même manière. Certaines corporations sont organisées de manière clairement hiérarchisée, mais ce n'est pas toujours le cas.

L'expérience préalable du conseiller élu au moment de sa prise de fonction est également un facteur important et observable à grande échelle grâce au traitement réalisé sur nos données. Nous avons mis en avant des indicateurs prouvant que la société médiévale strasbourgeoise pratiquait encore au XV^e siècle une représentation élargie, à l'exception de quelques corporations dont la représentation était en grande partie assurée par d'influentes membres du groupe dirigeant. Le système institutionnel ne fonctionne pas en vase clos, et l'intégration de jeunes artisans ou marchands est fréquente. C'est finalement l'initiative personnelle plus que la fortune qui semble motiver l'action politique et ce sans égard pour l'origine sociale. La professionnalisation du politique est remarquable dans le dernier tiers du XV^e siècle et doit être mise en relation avec le processus de construction institutionnelle qui se poursuit en développant une administration toujours plus efficace : Strasbourg a besoin de spécialistes du gouvernement et de l'administration. Dans cette course technocratique, les riches marchands sont avantagés, par l'*Abkömmlichkeit*, mais aussi par leurs compétences professionnelles.

Le carcan institutionnel demeure scrupuleusement respecté et la documentation à notre disposition ne souligne aucune infraction. À défaut de pouvoir en conclure que les bourgeois ont confiance en leur gouvernement, ce que nos sources ne nous permettent pas d'affirmer, il est en revanche possible de souligner qu'ils ont confiance en leurs institutions et dans le régime des métiers qui sert de régulateur efficace. Celui-ci désamorce les tensions, car les représentants au conseil, les conseillers, continuent de côtoyer leurs pairs au sein des corporations qui constituent, malgré les tensions qui peuvent y exister, des vecteurs importants de solidarité sociale, politique, économique et parfois spirituelle.

Conclusion

Le terme d'échevinat, qui a été employé jusqu'à présent de manière indifférenciée pour nommer l'office de sa création au XII^e siècle jusqu'à son abolition lors de la Révolution, décrit en fait deux réalités différentes, mais complémentaires. Cette différence est marquée par une temporalité : créé sous le régime épiscopal, l'office amorce son évolution avec l'établissement de celui des métiers. L'échevinat archaïque, qui était déjà doté de prérogatives judiciaires et politiques, constituait en fait un conseil des anciens : une assemblée d'hommes sages dont l'expérience et l'honorabilité était de notoriété publique. Il se transforme très progressivement en ce que nous avons choisi de nommer l'échevinat moderne. Les échevins se multiplient, les gens de métiers y accèdent, puis les patriciens se le voient interdire. Ce n'est plus tant la sagesse et les conseils des anciens que recherche le conseil lorsqu'il convoque l'échevinage, c'est l'assentiment de la population bourgeoise ; il en tire une forme de légitimation. Les échevins sont agents de la représentativité, au moment même où le conseil s'érige en autorité presque princière (*Obrigkeit*). La réforme institutionnelle de 1433 n'est pas l'acte de naissance de l'échevinat moderne. C'en est une étape importante, mais même si elle élargit les prérogatives des échevins, elle ne fixe pas encore leurs effectifs. Cette réforme a été mal comprise : elle fixe l'effectif des collèges électoraux corporatifs nécessaires à l'élection des conseillers et dont les membres doivent préférablement être échevins. L'évolution n'aboutit que plus tard lorsque les corporations comptent toutes quinze échevins et ne sont plus qu'au nombre de 20, au lieu de 28 au début du siècle.

Les échevins ne constituent pas un groupe homogène. Une classification reposant sur des données relatives à l'exercice du pouvoir politique a pu mettre en évidence cinq classes dont quatre étaient marquées par le facteur temporel qui caractérisait nos données. Si nous nous débarrassons de ce facteur temporel, il ne reste plus que trois classes. Un premier groupe est constitué des personnalités politiques strasbourgeoises de premier rang. Un second groupe est constitué par des hommes qui participent durablement à la représentation politique, sont nommés à quelques reprises conseillers, plus rarement ammeistre, mais pour qui le politique ne représente finalement pas une vocation suffisamment forte pour motiver un investissement à plein temps, contrairement au premier groupe. Le troisième groupe est pour sa part constitué d'échevins ne participant pas ou peu au politique. Ils n'en demeurent pas moins des membres influents, expérimentés et honorables au sein de leurs corporations respectives et exercent de nombreuses fonctions judiciaires à tous les échelons de la complexe justice municipale, comme leurs pairs des autres groupes et peut-être, comme le supposait Martin Alioth, plus qu'eux.

Il semble finalement que l'honorabilité et la hiérarchie corporative ne jouent qu'un rôle secondaire en ce qui concerne les pratiques de représentation politique. Au contraire, la structure interne des corporations et leur aptitude à fournir du personnel politique qualifié revêtent un rôle important. La restructuration des corporations dans la seconde moitié du XV^e siècle a probablement eu pour but de limiter la trop forte concentration

des mandats dans certaines corporations et adjoint à des corporations petites et influentes un nombre important de membres originaires d'autres corporations et qui doivent devenir un mécanisme de contrôle pour éviter des solidarités corporatives et interpersonnelles fortes trop défavorables au conseil. C'est le cas de la très honorable et riche corporation des sauniers qui devient la corporation « À la Maurresse » (*Zur Möhrin*) et qui se voit adjoindre successivement les coltineurs de tonneaux et les fripiers, cordiers et fruitiers, deux corporations beaucoup plus populaires.

Nous n'avons pas étudié en profondeur le pendant judiciaire de l'office d'échevin au cours de nos recherches. C'est à la fois son plus grand point faible et une conséquence logique de la documentation disponible qui pose tant problème lorsque l'on souhaite travailler sur cet office. Rappelons-le, aucune documentation sérielle et continue ne nous renseigne sur l'identité des échevins de chaque corporation au Moyen Âge. Un tel document n'a même probablement jamais existé pour la période médiévale : l'office est très fortement marqué par les rituels oraux et symboliques, notamment ceux du vote et du serment. Les sources du politique permettent de contourner astucieusement cette problématique, mais tendent à rendre invisible le troisième groupe. Elles donnent l'impression qu'ils subissent le gouvernement plus qu'ils n'y participent. Nous avons mené notre étude en prenant en compte cette déformation artificielle de la réalité, en faisant œuvre d'historien. L'analyse statistique et les outils de classification nous ont permis d'établir différents profils, mais ce travail se serait avéré inutile si nous avions été incapable de le contextualiser et de faire preuve d'esprit critique à son égard. Le recours à la programmation fut d'un grand secours, puisqu'il nous a permis d'extraire efficacement et avec un nombre d'erreurs réduit les données contenues par la documentation. Le traitement de ces données a également été facilité, car nous avons pu les mettre en série. Leur analyse et leur représentation fait apparaître, parfois même visuellement, des phénomènes qu'il convient d'étudier et qui auraient été bien plus difficiles à identifier sans le recours aux outils qui furent les nôtres. Nous pensons avoir mené à bien un travail d'histoire numérique en mobilisant conjointement ces deux champs de compétences. Notre seul regret est de ne pas avoir pu aller plus avant dans l'étude de l'activité judiciaire des échevins faute de temps et de moyens. La documentation est là, elle attend patiemment : massive... presque dissuasive ; tous ces documents où les échevins sont jurés ou témoins. Un travail à grande échelle sera nécessaire si l'on souhaite mettre en valeur cette activité judiciaire qui constitue pourtant un rouage primordial de la ville médiévale.

Annexes

0.4 Articles du second statut municipal concernant les échevins

Vers 1214. Ce document est l'un des textes fondamentaux de l'histoire médiévale strasbourgeoise. Il documente pour la première fois des institutions urbaines extra-épiscopales. Il s'avère que le second statut municipal n'a pas encore fait l'objet d'une traduction, ni en français ni en haut allemand. Nous avons donc sélectionné et traduit ses articles qui concernent les échevins.

[5] Lorsque des affaires importantes sont traitées avec le seigneur l'évêque ou d'autres, le conseil se réunit d'abord seul, et si besoin, il demande conseil aux échevins.

[23] En outre, les échevins sont élus et institués parmi les bonnes gens dignes de confiance avec l'accord de tous, ils jurent aux conseillers de toujours dire la vérité sur tout ce qu'ils voient et entendent lors de leur élection.

[24] Ces témoins sont présents dans les ventes et les achats, dans les crédits et les perceptions de dettes, et dans toutes les autres affaires. Ils ne sont pas tenus de prêter à nouveau serment par la suite, car leur engagement est perpétuel.

[25] Quiconque, homme ou femme, reconnaît sa dette auprès de son créancier devant deux de ces témoins, ou devant deux conseillers, puis la conteste, ne peut être jugé et puni que par ces deux mêmes témoins ou conseillers à verser la valeur d'une charrette de vin en livres de deniers aux conseillers, trente sous de deniers au *schultheiss* et aux avocats et un sou aux échevins qui étaient ses témoins, et cinq sous s'il les accuse de parjure, ce qui arrivait souvent, mais plus rarement dans un tribunal d'inconnus.

[51] Chaque année, quatre gardiens sont nommés pour renouveler les conseillers, soit deux parmi les conseillers et deux parmi les échevins, qui jurent de préserver les institutions de la ville.

[54] Lorsque des querelles et des conflits opposent plusieurs de nos bourgeois, que le maître et les conseillers y proposent une bonne solution, quiconque la refuse en étant échevin ou conseiller doit payer cinq livres d'amende et être banni de la ville pendant un an¹².

12. *Urkundenbuch der Stadt Straßburg. Fünfter Band. Politische Urkunden von 1332 bis 1380...*, n 617, pp. 477-481 ;

[5] *quandocunque ardua negotia coram domino episcopo vel alibi sunt tractanda, consules primo congregabuntur ad invicem et, si opus fuerit, scabini vocuntur ad consilium.*

[23] *Preterea omnium beneplacito electi et statuti sunt scabini vite probabilis bonique testimonii, qui in electione sua jurare debent coram consulibus testimonium veritati perpetualiter exhibere super omnibus, que viderint et audierint.*

[24] *isti vero testes inducendi sunt in venditionibus et emptionibus ac creditionibus et persolutiōnibus debitorum et in omni causa. deinceps vero non sunt super aliqua causa juraturi, sed per primum juramentum ipsorum interrogandi.*

[25] *quicunque autem tam vir quam femina debitum suum coram duobus istorum testium seu coram duobus, qui sunt in consilio, creditori recognoverit et postea per interincidentem aliquam controversiam*

0.5 Classification par ascendance hiérarchique des échevins de 1444

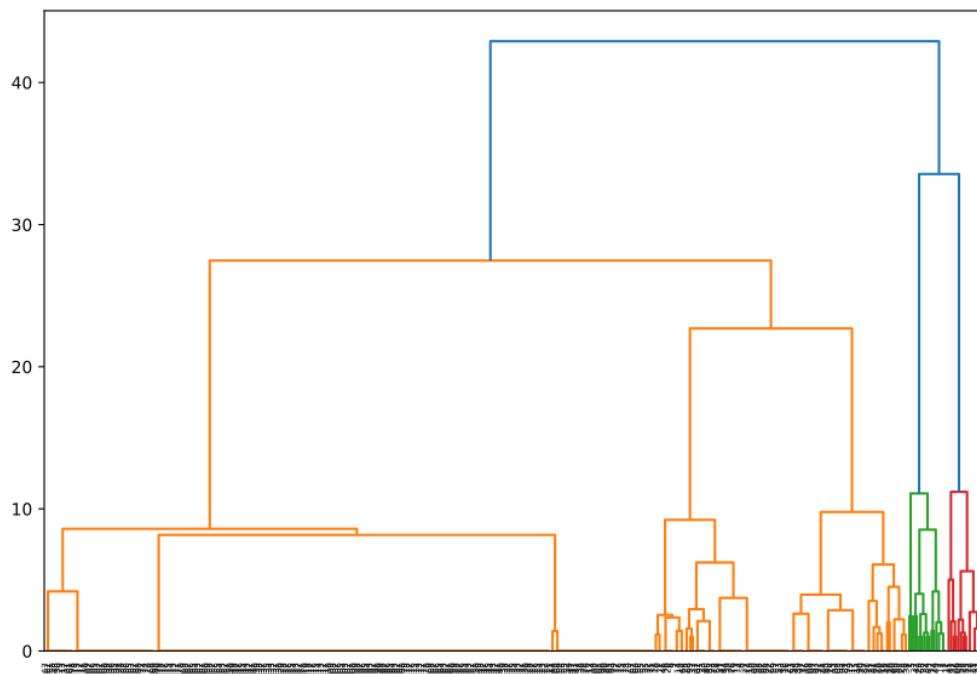


FIGURE 5 – Classification par ascendance hiérarchique des échevins de 1444

alter eorum negaverit, solo testimonio quorumlibet duorum predictorum virorum coram consilio vel iudice convincatur et convictus unam carrum vini et libram denariorum consulibus componat, sculteto et advocate triginta solidos et singulo scabini, quorum testimonio convictus est, quinque solidos ob hanc causam, quod perjuria, que sepius in judicio ex incognito fiebant, rarius usitentur.

[51] custodes autem quatuor statuentur omni anno in renovatione consiliariorum, scilicet duo de consulibus et duo de scabinis, qui jurabunt prefata mandata fideliter custodire.

[54] quandocunque inter cives nostros orta fuerit ira et contentio et magister cum consulibus ad bonum pacis treugas servare fecerit, quicunque contra magistrum rebellis fuerit et treugas servare noluerit, si consul est aut scabinus, dabit quinque libras et per annum unum extra civitatem manebit.

0.6 Carte des lieux mentionnés dans notre mémoire

Le fond de carte a été réalisé en géoréférençant un document d'archives, le plan Blondel de 1765. Il correspond peu ou prou à la réalité topographique strasbourgeoise de la fin du Moyen Âge, justement car il est réalisé pour connaître l'état du bâti afin de pouvoir ensuite mener une réfection urbanistique. Le poêle In der Ruprechtsau a été rapproché pour pouvoir figurer sur la carte. Le placement des poêles est parfois approximatif. Le poêle Hinter Sankt Katherinen a été placé au début d'un îlot à défaut de pouvoir le situer plus précisément.

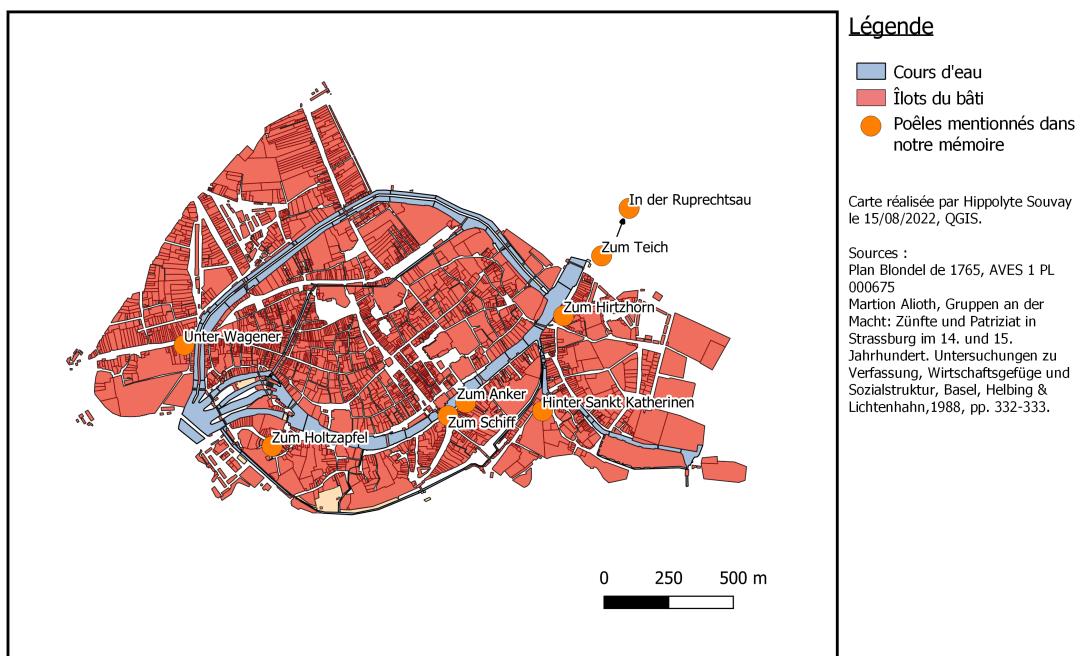


FIGURE 6 – Carte des lieux mentionnés dans notre mémoire

Bibliographie

- ADRIAN (Dominique), *Augsbourg à la fin du Moyen Âge : la politique et l'espace*, ISBN : 9783799574679 Series Number : 76 Series : Beihefte der Francia, thèse de doct., Ostfildern, J. Thorbecke, 2013.
- *Les chartes constitutionnelles des villes d'Allemagne du Sud (XIVe-XVe siècle)*, 2021.
- ALAZARD (Florence), *Correspondances urbaines : les corps de ville et la circulation de l'information XVe-XVIIe siècles*, Turnhout (Belgique), 2020 (Collection Études Renaissantes, 29).
- ALIOTH (Martin), *Gruppen an der Macht : Zünfte und Patriziat in Strassburg im 14. und 15. Jahrhundert : Untersuchungen zu Verfassung, Wirtschaftsgefüge und Sozialstruktur*, Basel, 1988 (Basler Beiträge zur Geschichtswissenschaft, Bd. 156-156a).
- ANSELL (Christopher K.) et PADGETT (John F.), « Robust Action and the Rise of the Medici, 1400-1434 », *American Journal of Sociology*, 98-6 (1993), p. 1259-1319, URL : www.jstor.org/stable/2781822 (visité le 22/05/2021).
- BIHRER (Andreas) et SCHIERSNER (Dietmar), *Reformverlierer 1000-1800 : zum Umgang mit Niederlagen in der europäischen Vormoderne*, Berlin, 2016 (Zeitschrift für historische Forschung. Beiheft, 53).
- BOUCHERON (Patrick), *Conjurer la peur : essai sur la force politique des images Sienne, 1338*, Paris, 2015 (Points, H505).
- BRADLEY (John), « Documents and Data : Modelling Materials for Humanities Research in XML and Relational Databases », *Literary and Linguistic Computing*, 20-1 (2005), p. 133-151, DOI : [10.1093/linc/fqh048](https://doi.org/10.1093/linc/fqh048).
- « Texts into Databases : The Evolving Field of New-style Prosopography », *Literary and Linguistic Computing*, 20 (Suppl 1[2005]), p. 3-24, DOI : [10.1093/linc/fqi022](https://doi.org/10.1093/linc/fqi022).
- BRETSCHNEIDER (Falk), « Obrigkeit », dans "Les mots du Saint Empire" - un glossaire, URL : <https://saintempire.hypotheses.org/publications/glossaire/obrigkeit> (visité le 08/04/2022).
- BUCHHOLZER (Laurence) et RICHARD (Olivier), « Jurer et faire jurer : Les serments des secrétaires municipaux (Rhin supérieur, XVe- XVIe siècles) », *Histoire urbaine*, n 39-1 (2014), p. 63, DOI : [10.3917/rhu.039.0063](https://doi.org/10.3917/rhu.039.0063).

- Le serment dans les villes du bas Moyen Age*, dir. Laurence Buchholzer-Rémy et Frédérique Lachaud, Société Française d'Histoire Urbaine, Marne-la-Vallée, 2014 (Histoire urbaine, no. 39).
- BUCHHOLZER-RÉMY (Laurence) et RICHARD (Olivier), « Jurer et faire jurer. Les serments des secrétaires municipaux en Haute-Rhénanie (XIVe-XVIe siècles) », *Histoire urbaine*-87 (2014), p. 61-82.
- *Ligues urbaines et espace à la fin du Moyen Âge : Städtebünde und Raum im Spätmittelalter*, OCLC : 1154350347, 2019.
- Neue Forschungen zur elsässischen Geschichte im Mittelalter*, dir. Laurence Buchholzer-Rémy, *et al.*, OCLC : ocn824728857, Freiburg, 2012 (Forschungen zur oberrheinischen Landesgeschichte, Bd. 56).
- CRAEMER (Ulrich), *Die Verfassung und der Verwaltung Strassburgs von der Reformationszeit bis zum Fall der Reichsstadt (1521-1681)*, Frankfurt am Main, 1931.
- DETTMERING (Wilhelm), *Beiträge zur älteren Zunftgeschichte der Stadt Strassburg*, t. 1, 1 t., E. Ebering, Berlin, 1903 (Historische Studien, 40).
- DOLLINGER (Philippe), « Note sur les échevins de Strasbourg au Moyen âge », *Cahiers alsaciens d'archéologie, d'art et d'histoire*, Editions des Dernières nouvelles de Strasbourg (1967), p. 67-72.
- « L'émancipation de la ville et la domination du patriciat (1200-1349) », dans *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, Georges Livet & Francis Rapp, Strasbourg, 1980.
- « La ville libre à la fin du Moyen Âge (1350-1482) », dans *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, Georges Livet & Francis Rapp, Strasbourg, 1980.
- EBEL (Wilhelm), « Über die rechtsschöpferische Leistung des mittelalterlichen deutschen Bürgertums (1966) », dans *Probleme der deutschen Rechtsgeschichte*, 1978, p. 145-162, URL : <http://opac.regesta-imperii.de/id/1842370>.
- Verfassungs-, Verwaltungs- und Wirtschaftsgeschichte der Stadt Strassburg bis 1681. I. Band : Urkunden und akten*, dir. Karl Theodor Eheberg, t. 1, J. H. Ed. Heitz (Heitz & Mündel), Strasbourg, 1899.
- GRANDJEAN (Martin), « Social Network Analysis of the League of Nations' Intellectual Cooperation, an Historical Distant Reading », dans *DH Benelux*, Luxembourg, Luxembourg, 2016, URL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01525570>.
- GREISSLER (Paul), *La classe politique dirigeante ?? Strasbourg 1650-1750*, thèse de doct., Strasbourg, Le Quai, 1987.
- *Liste des échevins et des directeurs des tribus de métiers de Strasbourg : 1640-1790*, Strasbourg, 1990.
- HATT (Jacques), *Les métiers strasbourgeois du 13e au 18e siècle...* Tiré à part de : "Revue d'Alsace", t. 101, 1962, pp. 51-78, Delle ; Strasbourg ; Colmar, 1962.

- *Liste des membres du Grand Sénat de Strasbourg, des stettmeistres, des ammeistres, des conseils des XXI, XIII et des XV du XIII^e siècle à 1789*, Strasbourg, 1963.
 - *Une ville du XVe siècle*, Strasbourg, (Collection historique de la vie en Alsace, 4).
- HEGEL (Karl von) et SCHRÖDER (Karl Gustav Theodor), *Die Chroniken der oberrheinischen Städte. Straßburg*, t. 1, 2 t., Leipzig, 1870 (Die Chroniken der deutschen Städte vom 14. bis ins 16. Jahrhundert, 8).
- *Die Chroniken der oberrheinischen Städte. Straßburg*, t. 2, 2 t., Leipzig, 1870 (Die Chroniken der deutschen Städte vom 14. bis ins 16. Jahrhundert, 9).
- HEITZ (Friedrich Carl), *Das Zunftwesen in Strassburg. Geschichtliche Darstellung, begleitet von Urkunden und Aktenstücke. Mit einem Vorworte von Ludwig Spach*, Heitz Frierich Carl, Préfacier : Ludwig Spach, Strasbourg, 1856.
- HEUSINGER (Sabine von), *Die Zunft im Mittelalter : zur Verflechtung von Politik, Wirtschaft und Gesellschaft in Strassburg*, OCLC : ocn464738612, Stuttgart, 2009 (Geschichte, Nr. 206).
- Die materielle Kultur der Stadt in Spätmittelalter und Früher Neuzeit*, dir. Sabine von Heusinger et Susanne Wittekind, Meeting Name : Institut für Vergleichende Städtegeschichte, Wien Köln Weimar, 2019 (Städteforschung Reihe A, Darstellungen, Band 100).
- IGERSHEIM (François), « Hausgenossenschaft », dans *Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace du Moyen Âge à 1815*, URL : <https://dhialsace.bnu.fr/wiki/Hausgenossenschaft> (visité le 10/07/2021).
- JACOMY (Mathieu), VENTURINI (Tommaso), HEYMANN (Sebastien) et BASTIAN (Mathieu), « ForceAtlas2, a Continuous Graph Layout Algorithm for Handy Network Visualization Designed for the Gephi Software », dir. Mark R. Muldoon, *PLoS ONE*, 9–6 (10 juin 2014), e98679, DOI : [10.1371/journal.pone.0098679](https://doi.org/10.1371/journal.pone.0098679).
- Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, dir. Georges Livet et Francis Rapp, Strasbourg, 1980 (Collection Histoire des villes d'Alsace).
- L'enquête en questions : de la réalité à la "vérité" dans les modes de gouvernement, Moyen Âge-Temps modernes*, dir. Anne Mailloix et Laure Verdon, OCLC : ocn880552582, Paris, 2014 (CNRS Editions [alpha]).
- METZ (Bernard), « Ammeister », dans *Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace du Moyen Âge à 1815*, URL : <https://dhialsace.bnu.fr/wiki/ammeister> (visité le 21/06/2021).
- PASIN (Michele) et BRADLEY (John), « Factoid-based prosopography and computer ontologies : towards an integrated approach », *Digital Scholarship in the Humanities*, 30–1 (2013), p. 86-97, DOI : [10.1093/lhc/fqt037](https://doi.org/10.1093/lhc/fqt037).
- PAULY (Michel), « Johann Schalopp. Ein Schöffe aus der 1. Hälfte des 15. Jahrhunderts », *Hémecht*, 33 (1981), p. 121-133.

- PAULY (Michel), « Die Privatsiegel der Luxemburger Schöffenfamilien », dans *La Ville et ses Habitants : Aspects généalogiques, héraldiques & emblématiques*, édités par Jean-Claude Muller, Luxembourg, 1999, t. 1, p. 43-86.
- « Das Testament des Philipp Madenart senior. Mit Fragen zur (Nicht-) Verwandtschaft zwischen den Luxemburger Schöffenfamilien Madenart und Buchard », dans *Frankenreich – Testamente – Landesgeschichte. Festschrift für Brigitte Kasten zum 65. Geburtstag, hrsg. von Christian Vogel, Christina Abel, Tobias Wagner, Katharina Smola und Daniel Ludwig, Saarbrücken 2020*, Saarbrücken, 2020 (Veröffentlichungen der Kommission für Saarländische Landesgeschichte, 53), p. 383-399.
- RICHARD (Olivier), « Die verlorene Ehre der Patrizier. Reformen in oberrheinischen Städten im 15. Jahrhundert [L'honneur perdu des patriciens. Les réformes dans les villes du Rhin supérieur au XVe siècle] », dans *Communication au colloque international "Reformverlierer 1000-1800. Zum Umgang mit Niederlagen in der europäischen Vormoderne"*, Irsee, Germany, 2014, URL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01315468>.
- « Le serment comme technique de gouvernement dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge », dans *Gouverner les hommes, gouverner les âmes*, dir. Société des historiens médiévistes de, 2016, p. 199-210, DOI : [10.4000/books.psorbonne.28732](https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.28732).
 - « Serment et gouvernement dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge1 », *Revue d'Alsace*–142 (1^{er} oct. 2016), p. 391-396, DOI : [10.4000/alsace.2547](https://doi.org/10.4000/alsace.2547).
- RICHARD (Olivier) et THOMAN (Marcel), « Constofler », dans *Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace du Moyen Âge à 1815*, URL : <https://dhialsace.bnu.fr/wiki/Constofler> (visité le 27/05/2022).
- La participation politique dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge : Politische Partizipation in spätmittelalterlichen Städten am Oberrhein*, dir. Olivier Richard et Gabriel Zeilinger, Meeting Name : La participation politique dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge, Berlin, 2017 (Studien des Frankreich-Zentrums der Albert-Ludwigs-Universität Freiburg, Band 26).
- SCHÖPFLIN (Johann Daniel), *Alsatiæ Diplomaticæ*, t. 1, 2 t., Mannheim, 1772.
- Urkundenbuch der Stadt Strassburg. Dritter Band. Privatrechtliche Urkunden und Amtlisten von 1266 bis 1332*, dir. Aloys Schulte, Strasbourg, 1884 (Urkunden und Akten der Stadt Strassburg, 3).
- Urkundenbuch der Stadt Strassburg. Vierter Band. Zweite Hälfte, Stadtrechte und Aufzeichnungen über bischöflich-städtische und bischöfliche Ämter*, dir. Aloys Schulte et Karl Georg Wolfram, t. 2, 2 t., Strasbourg, 1888 (Urkunden und Akten der Stadt Straßburg, 4).

- SCHULTZ (Émilien) et BUSSONNIER (Matthias), *Python pour les SHS : introduction à la programmation pour le traitement de données*, Rennes, 2020 (Pratique de la statistique).
- SEAGLE (William), *The Quest for Law*, New York, 1941.
- SÈRE (Bénédicte), *Penser l'amitié au Moyen Âge : étude historique des commentaires sur les livres VIII et IX de l'Éthique à Nicomaque (XIIIe-XVe siècle)*, OCLC : ocn123536936, Turnhout, 2007 (Bibliothèque d'histoire culturelle du Moyen Age, 4).
- SOUVAY (Hippolyte), *Naviguer sur le Rhin Supérieur : les corporations de bateliers de Strasbourg et de Bâle au XVe siècle*, Mémoire en histoire médiévale, Strasbourg, Université de Strasbourg, Faculté de sciences historiques, 2020.
- STOLZE (Alfred Otto) et ZELLER (Bernhard), *Der Sünfzen zu Lindau : Das Patriziat e. schwäbischen Reichsstadt*, Lindau ; Konstanz, 1956.
- WIEDERKEHR (Ghislaine), *La guerre de Dachstein (1419-1422)*, Mémoire en histoire médiévale, Strasbourg, Université de Strasbourg. Faculté des Lettres et Sciences humaines, 1975.
- Urkunden und Stadtrechte bis zum Jahr 1266 [-1ter Band, politische Urkunden 1266 bis 1332]*, dir. Wilhelm Wiegand, t. 1, 2 t., Strasbourg, 1879 (Urkunden und Akten der Stadt Straßburg, 1).
- Urkundenbuch der Stadt Straßburg. Bd. 2. Politische Urkunden von 1266 bis 1332*, dir. Wilhelm Wiegand, Strasbourg, (Urkunden und Akten der Stadt Straßburg, 2).
- Urkundenbuch der Stadt Straßburg. Siebter Band. Privatrechtliche Urkunden und Ratslisten von 1332 bis 1400*, dir. Hanns Witte, Strasbourg, 1900 (Urkunden und Akten der Stadt Straßburg, 7).
- Urkundenbuch der Stadt Straßburg. Fünfter Band. Politische Urkunden von 1332 bis 1380*, dir. Hanns Witte et Karl Georg Wolfram, Strasbourg, 1896 (Urkunden und Akten der Stadt Straßburg, 5).

Table des figures

1	Distance de Jaro (1989)	19
2	Variante de Winkler (1999)	19
3	Modèle ERD de la base de données	20
4	Modèle EAD de la base de données	20
4.1	Répartition des échevins de 1444 entre les 28 corporations	52
4.2	Effectifs échevinaux et effectifs totaux des corporations strasbourgeoises selon la liste d'armement de 1444 (AVES AA 195, f. 67r-220v.)	55
4.3	Répartition des échevins de 1444 comparée aux hiérarchies corporatives de 1463, 1471 et 1482	59
5.1	Nombre de mandat de conseiller et d'ammeistre par échevin en 1444	62
5.2	Extrait du tableau des proportions de variance expliquée	63
5.3	Pourcentage de variance par feature	63
5.4	Représentation des données sur les différents axes de l'ACP	64
5.5	Méthode du coude pour valeur optimale de k	65
5.6	Classification par k-moyennes des échevins de 1444	66
5.7	Graphe biparti : réseau des individus et des organisations	67
5.8	Graphes monopartis : intégration des classes d'échevins	69
5.9	Graphes biparti et monoparti : personnes-organisations et personnes pour degré supérieur ou égal à 5	71
5.10	Représentation des corporations dans les classes d'échevins	72
6.1	Exercice de mandats de conseiller par les échevins de 1444 par corporation	81
6.2	Exercice de mandats de conseiller chez les tisserands	82
6.3	Exercice de mandats de conseiller chez les bateliers	83
6.4	Exercice de mandats de conseiller par les échevins de 1444 par métier ou poêle	85
6.5	Exercice de mandats d'ammeistre par les échevins de 1444 par corporation	87
6.6	Exercice de mandats d'ammeistre par les échevins de 1444 par poêles bateliers	88
6.7	Exercice de mandats d'ammeistre par les échevins de 1444 par métier ou poêle	89

7.1	Carte de chaleur du pourvoi des mandats de représentant au conseil par corporation (1400-1499)	92
7.2	Dendrogramme de classification des corporations selon leurs pratiques de représentation politique	96
7.3	Expérience des magistrats (en mandats) pourvoyant au poste de conseiller au moment de leur élection	97
7.4	Nombre d'individus ayant exercé au moins un mandat de conseiller au XV ^e siècle (par corporation)	99
5	Classification par ascendance hiérarchique des échevins de 1444	110
6	Carte des lieux mentionnés dans notre mémoire	111

Table des matières

Résumé	ii
Abstract	ii
Abstrakt	iii
Remerciements	iv
Introduction	3
0.1 Les institutions strasbourgeoises de leurs origines épiscopales à la ville libre	5
0.1.1 L'apparition du conseil des bourgeois de la ville de Strasbourg	5
0.1.2 L'acquisition du statut de ville libre	5
0.1.3 Le régime de 1332	6
0.1.4 La prise de pouvoir des Métiers	7
0.2 La fermeture des gouvernements urbains	9
0.3 Historiographie	10
0.4 Présentation du corpus documentaire	14
0.4.1 La liste d'armement de 1444	15
0.4.2 Les listes du conseil (1400-1499)	16
0.5 De la documentation à la donnée : acquisition et traitement	17
0.5.1 Transcription	17
0.5.2 Extraction des données	17
0.5.3 Mise en base de données	19
0.6 Annonce du plan	20
I Échevin, échevinat, échevinage	23
1 L'apparition des échevins	27
1.1 Les échevins épiscopaux	27
1.1.1 Le second statut municipal	27
1.1.2 Des échevins patriciens	28

1.2	L'accession des métiers à l'échevinat	29
1.2.1	Le conseil : un marqueur de continuité	30
1.2.2	Les premiers échevins des métiers	30
1.3	L'ascension du maître des échevins	32
1.3.1	Son apparition	32
1.3.2	<i>L'ammeister</i> au fil des changements de régime	33
2	Les prérogatives de l'échevinat	35
2.1	Prérogatives judiciaires	35
2.1.1	Les tribunaux laïques	35
2.1.2	Les tribunaux corporatifs	36
2.2	Prérogatives politiques	37
2.2.1	Médiateurs au service du conseil	37
2.2.2	Source de légitimité	37
3	La disparition de l'échevinat archaïque	39
3.1	La guerre de Dachstein (1420-1422)	39
3.1.1	Ses causes	39
3.1.2	Son déroulement et sa conclusion	40
3.1.3	Ses conséquences	41
3.2	La disparition de l'échevinat patricien	41
3.2.1	Persistance après 1422	41
3.2.2	Son interdiction définitive	41
3.3	L'évolution de l'échevinat des métiers	42
3.3.1	Donner un cadre légal aux effectifs de l'échevinage	42
3.3.2	L'évolution du régime des métiers	43
3.3.3	L'échevinat, intermédiaire de la représentation	43
De l'échevinat archaïque à l'échevinat moderne : évolution du caractère légitimant		45
II	L'échevinage : groupes et réseaux	47
4	L'échevinage strasbourgeois en 1444	51
4.1	La répartition des effectifs échevinaux	51
4.1.1	1444	51
4.1.2	La préséance au conseil	54
4.1.3	Les effectifs totaux des corporations	54
4.2	La rationalisation de l'échevinage au XV ^e siècle	56
4.2.1	Les réformes successives du système corporatif	57

Annexes	123
4.2.2 L'échevinage de 1444 et les réformes de 1462, 1470 et 1482	58
5 Les échevins : hommes politiques et officiers judiciaires	61
5.1 Les profils échevinaux	61
5.1.1 Les mandats de conseiller et d'ammeistre	62
5.1.2 L'exercice de mandats : une caractéristique pertinente ?	63
5.1.3 K-moyennes	64
5.1.4 Homogénéité des classes d'échevins	65
5.2 Quelle intégration au réseau des conseillers ?	66
5.2.1 Création du réseau	67
5.2.2 Des classes temporalisées	67
5.2.3 Les échevins : un groupe dirigeant ?	71
Hétérogénéité sociale et carrières différencierées	73
III Pratiques de la représentation politique à Strasbourg au XV^e siècle	75
6 L'exercice des mandats par les échevins	79
6.1 L'exercice du mandat de conseiller	79
6.1.1 Les conseillers et les corporations	80
6.1.2 Les conseillers et les poêles et métiers	84
6.2 L'exercice du mandat d'ammeistre	86
6.2.1 Les ammeistres et les corporations	86
6.2.2 Les ammeistres et les poêles et métiers	86
7 Pratiques corporatives de la représentation politique	91
7.1 Dynamiques générales de la représentativité strasbourgeoise	91
7.1.1 La concentration des mandats	93
7.1.2 Vers une professionnalisation politique ?	94
7.2 Les différents courants de pratiques politique	95
7.2.1 La représentativité élargie	95
7.2.2 Les corporations non alignées	98
7.2.3 Le monopole politique	98
Des pratiques de représentation variées	101

Conclusion	105
Annexes	109
.0.4 Articles du second statut municipal concernant les échevins	109
.0.5 Classification par ascendance hiérarchique des échevins de 1444 . . .	110
.0.6 Carte des lieux mentionnés dans notre mémoire	111
Bibliographie	117
Table des figures	119
Table des matières	121